



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
16 février 2015
Français
Original: anglais, espagnol et
français seulement

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les
États parties en application de l'article 40
du Pacte**

Rapports initiaux des États parties attendus en 2000

Afrique du Sud*

[Date de réception: 26 novembre 2014]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-01898 (EXT)



* 1 5 0 1 8 9 8 *

Merci de recycler 



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Sigles et abréviations.....		3
I. Introduction	1–8	4
II. Articles 1 ^{er} à 27 du Pacte.....	9–244	5
Article 1 ^{er} . Autodétermination.....	9–33	5
Articles 2, paragraphe 1, 3 et 26. Non-discrimination.....	34–58	11
Article 2, paragraphe 3. Droit à un recours utile	59–69	18
Article 4. Situation d’urgence	70–72	20
Article 5. Interprétation, restrictions et dérogations	73–74	21
Article 6. Droit à la vie.....	75–79	22
Article 7. Interdiction de la torture.....	80–91	24
Article 8. Interdiction de l’esclavage, de la servitude et du travail forcé.....	92–94	27
Article 9. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne.....	95–100	28
Article 10. Droit de toute personne privée de liberté d’être traitée avec humanité	101–128	30
Article 11. Emprisonnement pour non-exécution d’une obligation contractuelle	129	35
Article 12. Droit de circuler librement.....	130–151	36
Article 13. Droits des étrangers.....	152–155	41
Articles 14, paragraphe 1, et 26. Égalité devant la loi.....	156–161	42
Article 14. Droit à un procès équitable	162–180	43
Article 15. Principe de légalité.....	181–182	47
Article 16. Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique.....	183	48
Article 17. Droit au respect de la vie privée	184–190	48
Article 18. Liberté de pensée, de conscience et de religion.....	191–195	49
Article 19. Liberté d’opinion et d’expression	196–211	51
Article 20. Interdiction de l’appel à la haine.....	212–215	55
Article 21. Droit de réunion pacifique	216–220	56
Article 22. Liberté d’association	221–224	57
Article 23. Protection de la famille	225–229	59
Article 24. Droits des enfants.....	230–233	60
Article 25. Participation aux affaires publiques.....	234–240	60
Article 27. Droits des minorités	241–244	62
III. Conclusion	245–246	63

Sigles et abréviations

CC	Cour constitutionnelle
COSATU	Congrès des syndicats sud-africains
FEDUSA	Fédération des syndicats démocratiques d’Afrique du Sud
GCIS	Système d’information et de communication du Gouvernement
ICASA	Autorité indépendante chargée des communications
LGBTIs	Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués
NKC	Conseil national khoïsan
SA	Afrique du Sud
SANDF	Force de défense de l’Afrique du Sud
SAPS	Service de la police sud-africaine
SCA	Cour suprême d’appel

I. Introduction

1. L'Afrique du Sud a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 10 décembre 1998. Conformément à son article 49, paragraphe 2, le Pacte est entré en vigueur le 10 mars 1999. Au moment de la ratification, l'Afrique du Sud a fait une déclaration au titre de l'article 41 du Pacte, aux termes de laquelle elle reconnaissait la compétence du Comité des droits de l'homme (le Comité) pour recevoir des communications émanant d'États parties qui allèguent de violations des droits protégés par le Pacte. Depuis, l'Afrique du Sud a aussi ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort; les deux protocoles sont entrés en vigueur le 28 novembre 2002. S'agissant de ses obligations au titre de l'article 40 du Pacte, l'Afrique du Sud devait soumettre son rapport initial au Comité le 9 mars 2000 et, par la suite, chaque fois que le Comité lui en ferait la demande. L'élaboration du rapport initial a été retardée en raison du nombre de rapports que l'Afrique du Sud devait établir dans le cadre du système des droits de l'homme de l'ONU et de celui de l'Union africaine. L'Afrique du Sud devait soumettre un document de base présentant de façon détaillée l'histoire du pays et de ses peuples, et la structure du Gouvernement, définie dans la Constitution. Une version actualisée du document de base a été soumise avec d'autres rapports en 2013.

2. Dans le présent rapport, le Gouvernement sud-africain (le Gouvernement) expose en détail les mesures qu'il a prises pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte. Le rapport est divisé en trois parties. La première est une introduction; la deuxième fournit des détails sur les mesures législatives, judiciaires ou administratives en vigueur en Afrique du Sud pour promouvoir la jouissance des droits garantis dans le Pacte et la troisième contient la conclusion.

Bref aperçu historique et défis socioéconomiques auxquels l'Afrique du Sud est confrontée

3. Le 21 mars 1960, dans ce qui a été appelé le massacre de Sharpeville, les forces de sécurité ont tiré sur des manifestants non armés qui s'étaient rassemblés à Sharpeville pour protester contre les lois relatives aux laissez-passer, faisant 69 victimes d'ascendance africaine et au moins 180 blessés. Ce massacre a marqué le début de la résistance armée en Afrique du Sud et a déclenché dans le monde la condamnation de la politique d'apartheid. En 1976, les jeunes des écoles et des universités ont rejoint la résistance. En 1976, le soulèvement de Soweto a été amorcé par des élèves qui protestaient contre l'introduction de l'afrikaans en tant que langue d'enseignement.

4. La lutte contre l'apartheid s'est intensifiée vers la fin des années 1980. La formation du Front démocratique uni en 1983 a représenté l'union créative de force politiques et juridiques à l'appui de la lutte armée. Des sanctions et d'autres formes de pression ont complété les efforts du peuple sud-africain. Cette opposition soutenue à l'apartheid a abouti aux premières étapes du processus de démocratisation, marqué par la libération de Walter Sisulu et d'autres dirigeants politiques qui ont été emprisonnés pendant près de trois décennies. Le 2 février 1990, l'interdiction des partis politiques a été levée. Quand Nelson Mandela est sorti de prison en 1990, la situation était mûre pour l'ouverture de négociations officielles avec les dirigeants du mouvement de libération. Les négociations pour l'abolition de l'apartheid ont été conduites dans le cadre de la Convention pour une Afrique du Sud démocratique.

5. Le 27 avril 1994, une Constitution provisoire a été adoptée – première étape vers la démocratie en Afrique du Sud. La Constitution a apporté plusieurs changements fondamentaux dans la structure politique et juridique du pays. Ainsi, pour la première fois dans l'histoire du pays, le droit de vote et les droits civils et politiques qui y sont associés ont été reconnus à tous les citoyens, sans considération de race. La doctrine de la suprématie parlementaire a été remplacée par celle de la suprématie constitutionnelle.

6. Les premières élections démocratiques ont eu lieu en avril 1994. Plus tard dans l'année, Nelson Mandela a été élu démocratiquement premier Président du pays. En 1996, après deux années encore de débats et de négociations, le texte définitif de la Constitution sud-africaine a été adopté. Le nouveau Gouvernement démocratique a présenté des lois visant à modifier la situation en matière de droits de l'homme pour donner effet aux valeurs consacrées dans la Constitution. Il a mis en place des lois cadres permettant à chacun, indépendamment de sa race et de sa culture, de bénéficier de l'égalité des chances et des mêmes libertés.

7. Bien que nombre des lois de l'apartheid aient été abrogées, les conséquences sociales de ces lois et des politiques appliquées continuent de définir le paysage économique, social et culturel de l'Afrique du Sud. Des inégalités économiques et sociales fondées sur des critères raciaux font encore partie de la vie sud-africaine et la plus grande partie du pays demeure aux mains des Blancs bénéficiaires de la loi de 1913 sur les terres autochtones (*Black Act Land, 1913*) (loi n° 27 de 1913). Tous les autres indicateurs économiques et sociaux, notamment le contrôle de l'économie, la répartition des revenus et l'accès à l'emploi et aux autres possibilités de gagner sa vie sont encore définis selon des critères raciaux, ou du moins influencés par une dynamique liée à la race. Après l'apartheid, le chômage a atteint un niveau extrêmement élevé, car le pays était confronté à de nombreuses difficultés. Le taux global de chômage chez les Noirs, bien que beaucoup d'entre eux fassent désormais partie des classes moyennes supérieures, reste plus élevé que le taux correspondant chez les Blancs mais la pauvreté parmi ces derniers, auparavant rare, a beaucoup augmenté.

8. L'apartheid a laissé l'Afrique du Sud avec des taux élevés d'inégalité, de chômage et de pauvreté. En conséquence, le coefficient de Gini y est parmi les plus élevés du monde. Malgré la croissance économique enregistrée depuis 1994, des millions de personnes, essentiellement noires, vivent dans la misère et le sous-développement. Les droits de l'homme consacrés dans la Constitution restent impossibles à réaliser pour de nombreux Sud-Africains piégés par la pauvreté. Aussi, le Gouvernement a-t-il mis en place des programmes, notamment le Plan national de développement, pour remédier aux déséquilibres hérités de l'apartheid.

II. Articles 1^{er} à 27 du Pacte

Article 1^{er} Autodétermination

A. Droit de déterminer librement son statut politique

9. Le droit du peuple sud-africain de déterminer librement son statut politique aux niveaux national, provincial et local est protégé par la Constitution. Le cadre établi pour permettre la réalisation concrète de ce droit est constitué par plusieurs lois, dont la principale est la loi électorale de 1998 (*Electoral Act, 1998*) (loi n° 73 de 1998).

10. Pour faciliter l'accès au vote, l'Afrique du Sud a augmenté le nombre des bureaux de vote qui, de 14 650 en 1999, est passé à 19 726 pour les élections générales de 2009.

Grâce à cette augmentation et à celle des circonscriptions électorales, les files d'attente sont moins longues. Le nombre moyen d'électeurs inscrits par bureau de vote pour les élections de 1999 s'élevait à 1 240. Ce chiffre est tombé à 1 219 pour les élections de 2004 et à 1 175 pour celles de 2009. D'après les recherches menées en 2009 par le Conseil de la recherche en sciences humaines à la demande de la Commission électorale indépendante, 86 % des électeurs pouvaient se rendre à leur bureau de vote en trente minutes au maximum pour les élections de 2009, et 80 % d'entre eux attendaient moins de soixante minutes pour voter. Cependant, l'attente était de 60 minutes pour 90 % des électeurs ruraux (contre 67 % seulement des électeurs urbains). À noter que, jusqu'aux élections de 2009, les citoyens sud-africains résidant hors du pays et absents au moment des élections ne pouvaient pas voter. Mais, à la suite de la décision rendue par la Cour constitutionnelle dans l'affaire *Richter c. Minister of Home Affairs and Others CCT 09/09 (2009) ZACC 3*, les citoyens sud-africains inscrits sur les listes électorales mais absents du pays le jour du vote ont désormais le droit de voter. Dans cette affaire, la Cour a déclaré l'inconstitutionnalité de l'article 33 1) e) de la loi électorale car il empêchait les citoyens sud-africains absents du pays de voter aux élections nationales. Elle a estimé qu'il y a atteinte au droit de vote quand un électeur inscrit est disposé à prendre des dispositions raisonnables pour exercer son droit de vote, mais en est empêché par la loi. En conséquence, pour les élections de 2009, la Commission électorale indépendante a approuvé 18 855 notifications concernant des électeurs inscrits qui désiraient voter hors du pays. Le jour du vote, 9 857 électeurs ont effectivement voté hors d'Afrique du Sud dans 123 missions à l'étranger.

11. L'article 19 de la Constitution garantit aux citoyens la possibilité de s'aligner librement sur la cause ou le parti politique de leur choix, sans crainte d'en subir des conséquences négatives. L'article est non seulement opposable à l'État, mais aussi aux acteurs privés. À cet égard, les citoyens sont libres de faire des choix politiques, ce qui inclut le droit de fonder un parti politique, de participer aux activités d'un parti politique ou de recruter des membres pour ce parti, et de faire campagne pour un parti ou une cause politique. En outre, les citoyens qui ont 18 ans révolus ont le droit de voter et de se porter candidat à une fonction publique élective et d'être élu dans un organe législatif établi en vertu de la Constitution; autrement dit le droit de vote est indissociable du droit à des élections libres et régulières; sinon il est vide de sens – *New National Party of South Africa c. Government of the Republic of South Africa 1999 (3) SA 191 (CC)*.

12. Le droit des communautés d'élire les représentants de leurs municipalités est garanti par l'administration locale: loi de 2000 sur les élections municipales (*Municipal Electoral Act, 2000*) (loi n° 27 de 2000). Ces élections, qui reposent sur un système mixte alliant la circonscription (*ward*) à la représentation proportionnelle, ont lieu tous les cinq ans, les dernières remontent à mai 2014. L'Afrique du Sud a trois types de conseils municipaux: les conseils métropolitains (catégorie A), les conseils locaux (catégorie B) et les conseils de district (catégorie C; ceux-ci ont des pouvoirs exécutifs et législatifs dans les régions qui comprennent des municipalités locales). Pour les municipalités métropolitaines il y a deux types d'élections dans chaque circonscription: le conseil de circonscription et la représentation proportionnelle. Pour toutes les municipalités locales, autres que les municipalités métropolitaines, il y a trois types d'élections dans chaque circonscription: conseil de circonscription local, conseil local à représentation proportionnelle et conseil de district à représentation proportionnelle.

13. Il est certain que les problèmes d'analphabétisme dans les groupes de population auparavant défavorisés s'accompagnent d'un moindre niveau de participation de certains citoyens à la vie politique. Le Gouvernement, avec l'aide des organisations de la société civile, prend des mesures pour remédier à la situation. Avant les élections de 2009, la Commission électorale indépendante et la société civile ont mené une action générale d'éducation civique. Au total, la Commission a organisé 254 857 activités éducatives sous de nombreuses formes: présentations dans les communautés, ateliers, visites et tournées,

campagnes, séminaires, manifestations et initiatives de sensibilisation. Avec le soutien financier de la communauté des donateurs, une brochure d'éducation des électeurs a été imprimée dans les 11 langues officielles et distribuée dans tout le pays.

14. Certains groupes autochtones ont posé des difficultés particulières, en particulier les !Xun, !Khwe, Khomani San et les Nama. Pendant les campagnes, la difficulté pour la Commission électorale indépendante a consisté à obtenir l'engagement des groupes et à produire du matériel éducatif dans leurs langues. Pour les Nama, la difficulté a été moindre grâce à la traduction dans leur langue, le nama, de la brochure éducative que l'aide du Comité linguistique pan-sud-africain (*Pan South African Language Board*) a rendue possible. Un dictionnaire des langues !Xun et !Khwe est en cours d'élaboration. Des programmes d'enseignement du nama chez les Khomani San et les Namahave ont déjà été lancés. Pour le long terme, l'Afrique du Sud est déterminée à investir davantage dans l'éducation des électeurs et d'autres biens sociaux pour encourager les communautés défavorisées.

15. Dès le début de la démocratie, depuis les premières élections nationales générales du 27 avril 1994, l'Afrique du Sud a tenu des élections locales et nationales libres et régulières, même si des incidents d'intolérance politique se sont produits avant et pendant ces élections, y compris des actes de violence.

16. La Commission électorale indépendante poursuit ses programmes d'éducation, en particulier pour appeler le public et les partis politiques à s'abstenir de tout acte d'intolérance politique et de violence. Les partis politiques ont lancé le même appel à leurs membres.

B. Droit des peuples d'assurer librement leur développement économique, social et culturel

17. L'article 235 de la Constitution garantit le droit de l'ensemble du peuple sud-africain à l'autodétermination et étend ce droit à toutes les communautés qui partagent un patrimoine culturel et linguistique sur une entité territoriale de la République. En application de l'article 31, la Constitution favorise le développement social et culturel des communautés culturelles, religieuses et linguistiques du pays. La Commission pour la promotion et la protection des droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques assure aujourd'hui, dans la pratique, la jouissance des droits de ces communautés. (Les pouvoirs et les fonctions de la commission sont décrits plus en détail au titre de l'article 27.)

18. Bien que la procédure d'adhésion au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels soit encore en cours, des mesures positives ont été prises pour protéger le droit des différents groupes de population d'assurer librement leur développement économique, social et culturel. Ainsi, en 1999, le Conseil national khoïsan (NKC) a été créé pour favoriser les intérêts et la reconnaissance des Khoïsan. C'est par l'intermédiaire du Conseil que sont officiellement examinées leurs aspirations et leurs préoccupations. Le Conseil, qui est composé de 21 représentants des cinq principaux groupes des communautés khoïsan – griqua, korana, cape khoi, nama et san – est essentiellement chargé d'intéresser le Gouvernement à la question de la reconnaissance des structures et des autorités traditionnelles des peuples autochtones. Le NKC, au nom des communautés autochtones d'Afrique du Sud, a demandé qu'une législation spécifique soit promulguée pour reconnaître les communautés et l'autorité des Khoïsan. Autrement dit, il demande que la loi de 2009 sur les structures d'autorité traditionnelles (*National House of Traditional Leaders Act, 2009*) et la loi-cadre de 2003 sur les structures d'autorité et de gouvernance traditionnelles (*Traditional Leadership and Governance Framework Act, 2003*) (loi n° 43 de 2003) soient modifiées et élargies pour faire place à la participation des Khoïsan dans les administrations nationales, provinciales et locales. Le débat sur ces

questions se poursuit. D'après le Chief Little, président du NKC, il est quelque peu permis d'espérer que l'État finira par exaucer les vœux des communautés autochtones grâce à un engagement constructif soutenu. Le NKC a déjà obtenu quelques résultats. Il a donné au Département ministériel des affaires traditionnelles des avis techniques sur les critères à appliquer à la reconnaissance des communautés khoïsan et de leurs dirigeants. Il a également aidé le Département à faire des recherches sur l'histoire de ces communautés et a activement participé à la rédaction du projet de loi nationale de 2013 sur les affaires traditionnelles (*National Traditional Affairs Bill, 2013*), dans la mesure où le texte concerne ces communautés.

19. En 2003, la loi-cadre visée ci-dessus a été promulguée afin de reconnaître les communautés et les structures d'autorité traditionnelles. Conformément à cette loi, une communauté peut créer un conseil pour assurer sa promotion et sa protection. Ce conseil doit présenter une demande de reconnaissance à la Commission pour la promotion et la protection des droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques. Une fois reconnu, il peut participer aux travaux du Conseil consultatif national et demander un soutien financier à la Commission ou à un autre organe de l'État. Plusieurs conseils de la communauté rastafari ont été reconnus en 2010-2011.

C. Droit des peuples de disposer librement de leurs ressources naturelles et de ne pas être privé de leurs moyens de subsistance

20. L'article 25 1) de la Constitution garantit les droits de propriété existants et dispose que nul ne peut être arbitrairement privé de ses biens si ce n'est aux termes d'une loi d'application générale. S'agissant de la terre, dont la majorité des Sud-Africains dépendent pour leur subsistance, le Gouvernement a dû adopter des politiques de redistribution, de réforme foncière et de restitution conformes à la pratique et au droit international. Il s'agit de s'affranchir de l'héritage de l'apartheid qui a dépossédé des millions de Sud-Africains de leurs terres.

21. L'article 25 6) de la Constitution dispose qu'une personne ou une communauté soumise à une tenure foncière juridiquement incertaine à raison des lois ou des pratiques de discrimination raciale du passé a droit à la sécurité juridique de la tenure ou à une compensation adéquate. Plusieurs lois constituent le cadre de la mise en œuvre de cette disposition constitutionnelle: loi de 1996 sur la réforme foncière (travailleurs en fermage) (*Land Reform – Labour Tenants – Act 1996*) (loi n° 3 de 1996), loi de 1997 sur l'extension de la sécurité de jouissance (*Extension of Security of Tenure Act, 1997*) (loi n° 62 de 1997) et loi de 1991 sur la modernisation des droits fonciers (*Upgrading of Land Tenure Rights Act, 1991*) (loi n° 112 de 1991). La première de ces lois vise à garantir la sécurité d'occupation des fermiers et de ceux qui occupent ou utilisent une terre à raison de leur association avec des fermiers. La deuxième prévoit l'extension de la sécurité de jouissance des terres compte dûment tenu des droits et des devoirs des propriétaires et de leurs intérêts légitimes. Quant à la troisième, elle vise à convertir en droits de propriété les droits fonciers plus précaires octroyés aux Sud-Africains noirs pendant l'ère de l'apartheid.

22. Dans la même perspective, l'article 25 7) de la Constitution dispose qu'une personne ou une communauté dépossédée de ses biens après le 19 juin 1913 à raison des lois ou des pratiques de discrimination raciale du passé a droit à la restitution de ces biens ou à une compensation équitable. La loi de 1994 sur la restitution des droits fonciers (*Restitution of Land Rights Act, 1994*) (loi n° 22 de 1994) constitue le cadre légal et institutionnel de la restitution prévue par la Constitution. La loi porte création de la Commission sur la restitution des droits fonciers et du Tribunal des revendications territoriales qui connaît des affaires de restitution foncière. Conformément aux dispositions constitutionnelles et aux lois ci-dessus, le Ministère des affaires foncières a déjà rétabli les droits fonciers des Khoïsan dans le cadre du programme de réforme foncière (revendications foncières des

Khomani San). En janvier 2008, 2 712 615,04 hectares de terre avaient été redistribués par application des différents programmes de redistribution foncière.

23. La décision de la Cour constitutionnelle dans l'affaire *Department of Land Affairs and Ten Others c. Goedgelegen Tropical Fruits (Pty) Ltd* 2007 ZA CC 12 devrait modifier beaucoup la manière dont seront traitées à l'avenir les revendications foncières en application de la loi sur la restitution des droits fonciers. Les requérants ont présenté en application de la loi une demande de restitution de leurs droits fonciers au motif qu'ils avaient été dépossédés de leurs terres après le 19 juin 1913 à cause des lois et des pratiques de discrimination raciale. Quand la revendication a été reçue par le Commissaire régional aux affaires foncières, le propriétaire a fait opposition. La Cour constitutionnelle devait déterminer si la résiliation d'un bail de fermage par des agriculteurs privés permettait aux travailleurs affectés de prétendre à compensation en application de la loi sur la restitution des droits fonciers. La Cour a déclaré que les lois de discrimination raciale du passé favorisaient les propriétaires agricoles qui dépossédaient de leurs droits ceux qui se trouvaient dans la situation des requérants. Elle a ajouté que le lien de causalité, en application de l'article 2 de ladite loi, ne devait pas être compris comme exigeant qu'un agent de l'État ou un fonctionnaire procède lui-même à la dépossession des droits. Il suffit que la résiliation des droits soit permise, facilitée et étayée par les pratiques ou les lois de discrimination raciale du passé. Sur la base des faits de l'espèce, la Cour a conclu que les requérants avaient été effectivement dépossédés de leurs terres à raison de pratiques et de lois antérieures discriminatoires sur le plan racial et que, en conséquence, leurs revendications étaient valides.

24. En dépit des progrès réalisés jusqu'ici, les expulsions d'occupants de fermes et de travailleurs en fermage restent fréquentes. Le Ministère des affaires foncières a pris des initiatives pour aider ceux qui ont été ou sont confrontés à une expulsion. Il a constitué une liste d'avocats chargés de leur fournir des services de représentation juridique dans les affaires d'expulsion et a par la suite créé aussi un mécanisme de gestion des droits fonciers qui élargit le principe de la liste de prestataires de services d'assistance (avocats). De plus, pour faire face au problème des expulsions, le projet de loi de 2013 sur l'extension de la sécurité d'occupation a été conçu pour octroyer une sécurité d'occupation indépendante aux occupants de ferme et aux travailleurs en fermage. Il vise en outre à assurer la protection permanente des droits, un soutien aux personnes qui vivent et travaillent sur les fermes et une aide de l'État à l'installation des personnes intéressées et affectées sur d'autres terres; ces mesures visent à assurer la sécurité d'occupation, des moyens de subsistance durables et une discipline de production ainsi que l'acquisition de droits fonciers aux fins de réinstallation.

25. L'autre grand problème de sécurité de la tenure qui reste à résoudre vient de ce que l'État continue d'acquérir des terres communales. Ce problème touche aussi à l'absence de reconnaissance juridique appropriée des systèmes coutumiers ou communaux et des droits connexes détenus par les communautés, les familles, les ménages ou des particuliers sur ces terres. L'absence de clarté en ce qui concerne les droits fonciers et les tensions qui en résultent ont freiné les efforts de développement dans les zones rurales. De plus, l'administration du programme de restitution foncière se heurte à de nombreuses difficultés: absence d'information et de documentation, revendications inconciliables, litiges avec les propriétaires quant à la validité des revendications, manque de volonté de vendre de la part des propriétaires et prix élevé de la terre. Le Ministère a lancé une stratégie visant à apporter, après règlement des litiges, un appui à la viabilité des projets de réforme foncière, y compris les projets de restitution. Le plan stratégique de la Commission sur la restitution des droits fonciers fait aussi une place particulière aux droits et aux intérêts des groupes vulnérables. Pendant l'exercice 2012/13, 584 demandes de restitution ont été réglées dans toutes les provinces.

26. Le principe «vendeur consentant, acheteur consentant» s'est révélé inefficace. De vastes zones de terre appartiennent toujours aux Blancs. Ce principe doit être revu.

D. Droit des peuples à l'accès à l'eau et à l'utilisation des ressources en eau

27. En application de l'ancienne loi sud-africaine sur l'eau, aujourd'hui abrogée, le droit d'utiliser l'eau publique était lié à la propriété de la terre le long des cours d'eau. Un nouveau système de distribution d'eau a été mis en place par étapes pour assurer un accès équitable à l'eau, répondre aux besoins fondamentaux des générations présentes et à venir et remédier aux conséquences de la discrimination passée, fondée sur la race et le sexe. Le droit d'accès de tous à une eau suffisante en Afrique du Sud est consacré dans l'article 27 1) b) de la Constitution. La loi de 1997 sur les services de distribution d'eau (*Water Services Act, 1997*) (loi n° 108 de 1997) et la loi nationale de 1998 sur l'eau (*National Water Act, 1998*) (loi n° 36 de 1998) protègent et facilitent le libre exercice du droit d'accès à l'eau et d'utilisation des ressources en eau dans des conditions équitables, écologiques et durables. Conformément à l'article 4 de la loi sur les services de distribution d'eau, le droit à un approvisionnement de base en eau est reconnu à tous.

28. En dépit de la nouvelle politique de gestion des ressources en eau, des facteurs liés aux pratiques discriminatoires antérieures font encore obstacle à la libre disposition de l'eau pour tous. Ainsi, l'absence des infrastructures nécessaires en milieu rural et de programmes efficaces de recouvrement des coûts pose de sérieuses difficultés. En outre, la culture du non-paiement qui est devenu un moyen de protestation contre les violations des droits de l'homme pendant l'apartheid et l'impossibilité pour beaucoup de payer les services d'approvisionnement en eau sont des facteurs qui empêchent souvent de réaliser pleinement le droit d'accès à l'eau. Le manque de moyens financiers et administratifs aux niveaux national, provincial et local entrave aussi sérieusement la réalisation des droits consacrés dans l'article premier, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

29. Certains des problèmes posés par l'accès à l'eau ressortent de la décision rendue par la Cour constitutionnelle dans l'affaire *Mazibuko and Others c. City of Johannesburg and Others* (2009) ZACC 28. Dans cette affaire, les requérants contestaient l'attribution d'une quantité déterminée (kilolitres) d'eau par famille et par mois et l'installation de compteurs d'eau prépayés dans le township de Phiri à Soweto. La Cour a maintenu la politique d'installation des compteurs prépayés ainsi que la fixation par la municipalité de Johannesburg d'un quota d'eau gratuit. L'important, comme l'a déclaré la Cour, est que la plupart des problèmes d'accès à l'eau auxquels les pauvres sont confrontés sont étroitement liés aux politiques discriminatoires de l'apartheid. Le Gouvernement se trouve donc face à une énorme tâche qui est d'inverser les effets de l'apartheid dans presque tous les domaines de la vie.

30. Dans ce contexte, bien qu'il ne soit pas explicitement mentionné dans la Constitution, le droit à l'assainissement est aussi étroitement lié à l'eau. L'extension du droit à l'eau ouvre la possibilité de saisir la justice pour faire appliquer le droit à l'assainissement de base, conformément à l'article 27 1) b) de la Constitution, lu conjointement avec les dispositions de la loi sur les services de distribution d'eau. Dans l'affaire *Nokotyana and Others c. Ekurhuleni Metropolitan Municipality and Others* 2010 (4) BCLR 312 (CC), les requérants ont invoqué l'article 27 de la Constitution et l'article 26 de la loi sur les services de distribution d'eau ainsi que la décision prise dans l'affaire *Mazibuko* pour faire appliquer leur droit à l'assainissement de base.

31. Lié à l'accès à l'eau potable et au droit à l'assainissement, le drainage minier acide pose un problème important en Afrique du Sud. Le phénomène est causé par une série de réactions chimiques entre l'eau et les minéraux sulfurés qui entraînent la formation d'une solution d'acide sulfurique. Il se produit le plus souvent dans les régions où l'extraction

minière expose des minéraux sulfurés aux éléments. En Afrique du Sud, le drainage minier acide est important dans les gisements d'or et plusieurs mines de charbon et de cuivre. D'après le rapport de décembre 2011 sur la gestion des eaux minières dans les mines d'or du Witwatersrand, qui a été adressé au comité interministériel sur la gestion minière, les principaux risques liés au drainage minier acide sont l'inondation des mines et la décantation du drainage dans l'environnement. L'approche générale proposée pour gérer le problème porte sur trois domaines prioritaires: prévention et gestion de la décantation, contrôle des infiltrations pour réduire le débit d'envahissement et le volume décanté au niveau central, et gestion de la qualité de l'eau.

E. Droit des peuples d'utiliser, de gérer et de protéger leurs forêts

32. En application des anciennes lois bantoues et de la loi de 1927 sur l'administration des Noirs (*Black Administration Act, 1927*) (loi n° 38 de 1927), l'utilisation et la gestion des ressources forestières naturelles, considérées comme communales, revenaient aux autorités tribales, mais certains règlements nationaux primaient ces lois. Malgré un contrôle traditionnel sur la récolte des produits naturels, les forêts ont été surexploitées dans de nombreuses régions. La perte de forêts protégées est source de préoccupation, tout comme l'absence de systèmes satisfaisants de gestion pour soutenir les intérêts des communautés locales et protéger les biens nationaux. Ces facteurs menacent la pleine réalisation du droit des générations présentes et futures de disposer librement des ressources forestières à leurs fins et peuvent, jusqu'à un certain point, affecter indirectement la jouissance d'autres droits civils et politiques énoncés dans le Pacte. Le droit de tous à la protection de l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures est inscrit dans l'article 24 b) de la Constitution. Dans ce sens, deux lois ont été promulguées en 1998: la loi sur les forêts nationales (*National Forests Act, 1998*) (loi n° 84 de 1998) et la loi nationale sur les incendies de forêts et de savanes (*National Veld and Forest Fire Act, 1998*) (loi n° 101 de 1998). Ensemble, ces lois assurent la durabilité de la gestion, de l'exploitation, de l'utilisation et de la protection des ressources forestières sud-africaines.

33. On sait que la plupart des Sud-Africains les plus démunis vivent dans les zones rurales. Ils n'ont pas ou guère de terres, de combustible ou de revenus et luttent quotidiennement contre la pauvreté. Le caractère rural de la forêt crée un lien naturel entre la forêt et la population rurale. Les forêts peuvent procurer des produits commercialisables, des emplois, des matériaux de construction, du combustible et du matériel pour l'artisanat. Ceci étant, les nouvelles dispositions de la Constitution et la législation (voir ci-dessous) protègent et facilitent le libre exercice du droit des Sud-Africains d'accéder à leurs ressources forestières et d'en disposer dans des conditions équitables, écologiques et durables sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le droit international et le principe de l'intérêt mutuel.

Articles 2, paragraphe 1, 3 et 26 Non-discrimination

34. La non-discrimination et l'égalité sont des droits qui font l'objet dans la Constitution d'un ensemble de dispositions étayées par une panoplie de lois qui constituent, de façon plus élaborée, le cadre normatif et institutionnel de la protection de ces droits. La jurisprudence sud-africaine en la matière fait une distinction entre la discrimination juste et la discrimination injuste. Seule la seconde est interdite. La discrimination injuste a un impact inéquitable qui porte atteinte dans une large mesure à la dignité fondamentale du plaignant. Elle est fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 9 de la Constitution, à savoir la race, le genre, le sexe, l'origine ethnique ou sociale, l'orientation sexuelle, le handicap, la religion, la culture et la langue. En réalité, quand la loi ou la mesure

discriminatoire vise à atteindre un objectif valable important pour la société, elle peut rendre juste ce qui autrement ne le serait pas. Cette position a été validée par la Cour constitutionnelle dans les affaires *Harksen c. Lane NO 1998 (1) SA 300 (CC)*; *S c. Ntuli 1996 (1) SA 1207 (CC)* et *President of the Republic of l'Afrique du Sud c. Hugo 1997 (4) SA (CC)*.

A. Jouissance des droits sans discrimination

35. L'Afrique du Sud s'est engagée à assurer à tous ceux qui vivent sur son territoire la jouissance des droits qui leur sont reconnus dans le Pacte sans distinction d'aucune sorte. L'article 9 2) de la Constitution énonce explicitement le droit à l'égalité qui correspond à la pleine jouissance, sur une base d'égalité, de tous les droits et libertés. En outre, l'article 9 3) stipule que l'État ne peut soumettre quiconque à une discrimination injuste, que ce soit directement ou indirectement. À l'appui de ces dispositions constitutionnelles, des mesures législatives, judiciaires et administratives ont été prises depuis 1994 pour faire en sorte que la jouissance des droits soit assurée à tous, sans discrimination. Ces mesures sont examinées en détail au titre des droits auxquels elles se rapportent.

36. Avec l'adoption en 2000 de la loi sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injustifiée (*Promotion of Equality and Prevention of Unfair Discrimination, 2000*) (loi n° 4 de 2000), une étape importante a été franchie pour assurer la jouissance des droits sans discrimination, comme prévu dans la Constitution. La loi prévoit que tous les tribunaux d'instance (*Magistrates Courts*) et les hautes cours sont désignés juridictions de l'égalité. À l'heure actuelle, il y a 219 juridictions inférieures qui sont des juridictions de l'égalité. En 2009/10, 508 affaires ont été portées devant ces juridictions, contre 447 en 2008/09. L'arrêt le plus remarquable rendu récemment concerne l'affaire *Afriforum and Another c. Malema and Others (2011) ZAEQC* dans laquelle la Cour a confirmé une décision de la Haute Cour qui a déclaré que les termes «shoot the boer/farmer» (abatte le boer/agriculteur) dans la chanson protestataire *avudubeleibulu* correspondaient à des propos haineux et a interdit au défendeur de prononcer ces termes ou de chanter des chansons qui portent le même message, car on a estimé qu'ils pouvaient inciter à la violence, à la méfiance et/ou à la haine entre les citoyens noirs et les citoyens blancs en Afrique du Sud.

B. Égalité sur le lieu de travail

37. Outre l'interdiction générale de la discrimination inscrite dans la loi sur la promotion de l'égalité, d'autres mesures traitent de la discrimination dans des domaines précis (par exemple le lieu de travail) et contre certaines personnes (par exemple les handicapés et les personnes qui vivent avec le VIH/sida). La disparité raciale et d'autres facteurs font toutefois encore obstacle à l'égalité sur le lieu de travail. En grande majorité, les Noirs occupent toujours des emplois non qualifiés. Sans aucun doute, cette situation vient de leur manque de compétences, qui est à son tour une conséquence directe de l'apartheid, époque pendant laquelle les Noirs ne pouvaient travailler que dans certains domaines.

38. La loi de 1998 sur l'égalité en matière d'emploi (*Employment Equity Act, 1998*) (loi n° 55 de 1998) constitue le cadre essentiel des dispositions visant à assurer l'égalité sur le lieu de travail par la promotion de l'égalité des chances et d'un traitement équitable avec élimination de la discrimination injuste. Elle constitue aussi le cadre de la mise en place de mesures d'action positive pour remédier aux désavantages en matière d'emploi que subissent les Noirs, les femmes et les handicapés. Elle porte création de la Commission de l'égalité en matière d'emploi qui donne au Gouvernement des avis sur les questions d'égalité au travail.

39. En outre, pour prévenir la discrimination à l'encontre des personnes handicapées sur le lieu de travail, le Gouvernement a adopté en 1997 le Livre blanc pour une stratégie nationale intégrée de lutte contre le handicap qui vise à faire en sorte que les services

publics s'attachent délibérément à intégrer et à inclure les problèmes de handicap dans leurs politiques, procédures, pratiques et programmes. Le Livre blanc vise aussi à transformer profondément les attitudes, les perceptions et les comportements à l'égard des personnes handicapées et ainsi à créer un environnement de travail dans lequel les problèmes de handicap et les besoins des personnes handicapées sont pleinement pris en compte.

40. De plus, le Ministère du développement social a mis au point des directives sur les services de réadaptation qui ont principalement pour objectif d'aider les personnes handicapées à accéder à des moyens d'apporter une contribution active à leur communauté et à la société dans son ensemble. Les personnes handicapées ont droit aujourd'hui à une allocation qui leur est versée en application de la loi de 2004 sur l'assistance sociale (*Social Assistance Act, 2004*) (loi n° 13 de 2004). Bien qu'il y ait encore un décalage entre les objectifs déclarés et la mise en œuvre effective de la politique, on constate que les attitudes à l'égard des personnes handicapées ont évolué avec le temps et que la situation de ces personnes s'est améliorée. Le tableau ci-dessous fait apparaître pour 2010 le nombre des personnes handicapées en activité.

Nombre de personnes handicapées en activité, 2010

Hommes				Femmes				Étrangers	
Africains	Métis	Indiens	Blancs	Africains	Métis	Indiens	Blancs	Hommes	Femmes
16 365	2 867	1 439	7 139	7 559	2 158	704	4 424	1190	68
37,30 %	6,90 %	3,30 %	16,30 %	17,20 %	4,90 %	1,60 %	10,10 %	2,70 %	0,20 %

41. Les personnes handicapées représentent environ 0,83 % du nombre total des employés déclarés.

C. VIH/sida

42. Il importe avant tout de noter que l'infection par le VIH peut constituer un motif de discrimination injuste, bien qu'elle ne figure pas parmi les motifs énumérés à l'article 9 de la Constitution. Ainsi, dans l'affaire *Hoffman c. South African Airways 2001 (1) SA 1 (CC)*, la Cour constitutionnelle a déclaré que la politique, appliquée par une compagnie d'aviation qui n'employait pas de personnes infectées par le VIH en tant qu'agents de bord, correspondait à une discrimination injuste. Dans ses efforts pour éliminer la discrimination exercée dans la société et sur le lieu de travail à l'encontre des personnes qui vivent avec le VIH, le Gouvernement a adopté plusieurs lois qui interdisent la discrimination liée à l'infection par le VIH. La loi sur l'égalité en matière d'emploi, par exemple, prévoit que nul ne peut faire subir une discrimination injuste à un employé ou à un demandeur d'emploi pour cause de séropositivité. Elle prévoit aussi qu'aucun employeur ne peut exiger d'un employé ou d'un demandeur d'emploi de subir un test de dépistage du VIH pour vérifier son état sérologique. En outre, conformément à la loi de 1995 sur les relations de travail (*Labour Relations Act, 1995*) (loi n° 66 de 1995), l'employé atteint du VIH/sida ne peut pas être licencié au seul motif qu'il est séropositif ou sidaïque. Le Ministère du travail a également publié en 2003 des directives sur l'assistance technique en matière de VIH/sida, qui indiquent aux employeurs comment traiter la question du VIH/sida de manière à améliorer la productivité et le moral des travailleurs atteints de l'infection et de la maladie.

D. Orientation sexuelle

43. Les couples de même sexe sont désormais reconnus en droit et les partenaires peuvent bénéficier de tous les avantages et privilèges qui, auparavant, étaient accordés uniquement aux couples traditionnels. Cette reconnaissance date de l'affaire *National*

Coalition for Gay and Lesbian Equality and Others c. Minister of Home Affairs and Others 2000 (2) SA 1 (CC) dans laquelle les règles de la *common law* relatives à l'infraction de sodomie ont été invalidées. Cette affaire a été suivie de la reconnaissance des partenariats de vie entre personnes de même sexe dans l'affaire *Fourie c. Minister of Home Affairs 2005 (3) BCLR 241 (SCA)*. Sous l'effet direct de l'arrêt de la Cour constitutionnelle dans cette affaire, la loi de 2006 sur l'union civile (*Civil Union Act, 2006*) (loi n° 17 de 2006) prévoit la reconnaissance légale des partenaires de même sexe.

44. Plus récemment, la Cour constitutionnelle a déclaré l'inconstitutionnalité des articles 14 1) b) et 14 3) b) de la loi de 1957 sur les délits sexuels (*Sexual Offences Act, 1957*) (loi n° 23 de 1957) dans lesquels l'âge du consentement à des relations sexuelles entre personnes du même sexe est fixé à 19 ans, contre 16 ans pour les relations entre personnes de sexe opposé. Dans l'affaire *Geldenuys c. National Director of Public Prosecutions and Others 2009 (1) SACR 231 (CC)*, la Cour a considéré que cette différence correspondait à une discrimination injuste fondée sur l'orientation sexuelle. Dans la loi de 2007 portant modification du droit pénal (délits sexuels et questions apparentées) (*Criminal Law (Sexual Offences and Related Matters) Amendment Act, 2007*) (loi n° 32 de 2007), l'âge du consentement aux relations sexuelles est désormais fixé à 16 ans pour tous. Dans un certain nombre d'affaires, les avantages et les privilèges auxquels ont droit les couples de même sexe ont été confirmés. Dans l'affaire *DuToit c. Minister for Welfare and Population Development 2003 (5) SA 198 (CC)*, la Cour a estimé que les partenaires de même sexe avaient le droit d'adopter des enfants et d'en assurer conjointement la garde dans les mêmes conditions que les personnes mariées.

45. S'agissant des personnes intersexuées en Afrique du Sud, la loi de 2003 sur la modification des caractéristiques sexuelles et le changement de sexe (*Alteration of Sex Description and Sex Status Act, 2003*) (loi n° 49 de 2003) autorise à modifier la mention du sexe dans les documents d'identité et tout ce qui s'y rapporte. Le mot «intersexué» a été ajouté dans la définition du sexe de la loi sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injustifiée par le biais de la loi de 2005 portant modification de la loi sur les questions judiciaires (*Judicial Matters Amendment Act, 2005*) (loi n° 22 de 2005), ce qui assure la protection et la non-discrimination des personnes intersexuées.

46. En dépit des progrès réalisés jusqu'ici, il reste encore beaucoup à faire pour assurer concrètement à tous les Sud-Africains, sans discrimination, la jouissance des droits de l'homme. Un problème important à cet égard est le phénomène des «viols de correction», c'est-à-dire des viols perpétrés par des groupes d'hommes noirs sur des femmes lesbiennes, sous prétexte de les corriger de leur lesbianisme. Ces viols sont commis en toute impunité contre des femmes lesbiennes noires dans les townships. Ils font l'objet de poursuites devant les juridictions normalement compétentes en matière de viol. Un exemple en a été donné en 2006 quand une jeune femme de 19 ans, lesbienne déclarée, a été violée et assassinée. Neuf hommes ont été accusés de viol et d'homicide. Après de nombreux atermoiements, quatre ont été condamnés pour viol et assassinat le 1^{er} février 2012. Le ministère public sud-africain a déclaré que les crimes de haine ne seraient pas tolérés et seraient traités en priorité par le Gouvernement. Le Gouvernement a mis en place une équipe spéciale nationale pour régler le problème.

E. Égalité des droits des femmes et des hommes

47. La Commission pour l'égalité entre les sexes a achevé en 1998 un audit juridique qui a révélé que l'Afrique du Sud avait progressé vers l'élimination de la discrimination formelle dans le droit mais qu'il y avait d'autres domaines dans lesquels une discrimination concrète persistait. Ainsi, les faits montrent que le salaire des femmes est inférieur à celui des hommes dans certains secteurs car une moindre valeur est attachée à leur travail. De même, la participation des femmes à la vie politique reste faible. Malgré les difficultés, le

Gouvernement est déterminé à assurer l'égalité des droits des hommes et des femmes. La Constitution garantit cette égalité et interdit la discrimination fondée sur le genre, la grossesse et le statut matrimonial. La détermination de l'Afrique du Sud à éliminer la discrimination à l'égard des femmes s'est aussi révélée à travers son adhésion sans réserve à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sa présence devant le Comité en janvier 2011. L'Afrique du Sud a aussi ratifié sans réserve le Protocole facultatif se rapportant à ladite Convention et a soumis son rapport initial en application de cet instrument en 1998. Le Gouvernement s'est également engagé à mener des activités pour promouvoir les droits des femmes dans le cadre du Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur le genre et le développement et du Programme d'action de Beijing.

48. Dans la pratique, pour ainsi dire tous les textes législatifs qui étaient discriminatoires à l'encontre des femmes avant 1994 ont été abrogés. Par exemple, la loi de 1998 sur la reconnaissance des mariages coutumiers (*Recognition of Customary Marriages Act, 1998*) (loi n° 120 de 1998) a aboli les dispositions de l'article 11 3) de la loi sur l'administration des Noirs qui condamnait à vie les femmes africaines au statut de mineure. Cette loi a également eu pour effet d'invalider les articles 22 et 27 3) de la loi KwaZulu de 1985 sur le Code de droit zoulou (*KwaZulu Act on the Code of Zulu Law, 1985*) (loi n° 16 de 1985) qui consacrait l'idée que, dans cette province, l'homme marié était non seulement le chef de la famille mais aussi le détenteur de l'autorité maritale. Voir *Elizabeth Gumede (born Shanga) c. President of the Republic of South Africa (CCT 50/2008)*.

49. L'abrogation des lois discriminatoires a été suivie par l'insertion du genre dans les lois promulguées depuis 1994. Ainsi, la loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers consacre l'égalité formelle entre les hommes et les femmes unis par un mariage coutumier. Elle prévoit l'égalité de statut et de capacité des conjoints et établit la capacité de la conjointe d'acquiescer des biens et de les céder, de signer des contrats et d'ester en justice, indépendamment des droits et des pouvoirs qui peuvent lui être reconnus par la coutume.

50. Les tribunaux ont aussi joué un rôle déterminant dans l'abrogation des lois discriminatoires et des pratiques coutumières. Ainsi, dans les affaires *Bhe c. the Magistrate, Khayelitsha (CCT 49/03) [2004] ZACC 17*; *Shibi c. Sithole and Others (CCT 50/03, CCT 69/03, CCT 49/03) [2004] ZACC 18*; *SA Human Rights Commission c. President of the Republic of South Africa 2005 (1) BCLR 1 (CC)*, la règle de la primogéniture masculine aux termes de laquelle seule la descendance mâle pouvait hériter a été invalidée au motif qu'elle portait atteinte au droit à l'égalité des descendantes. Dans l'affaire *Brink c. Kitshoff 1996 (4) SA 197 (CC)*, l'article 44 de la loi de 1943 sur les assurances (*Insurance Act, 1943*) (loi n° 27 de 1943) qui privait les femmes mariées, dans certaines circonstances, de la totalité ou d'une partie des prestations des polices d'assurance contractées en leur faveur par leurs époux a été déclaré inconstitutionnel. Cette loi a été remplacée par la loi de 1998 sur les assurances à court terme (*Short-term Insurance Act, 1998*) (loi n° 53 de 1998). Dans le domaine des fonds de pension, une contribution uniforme a été mise en place, ce qui contraste avec la pratique antérieure qui faisait une différence entre les sexes. Dans le système fiscal, toutes les discriminations flagrantes dans les politiques en la matière ont été éliminées au début de l'exercice 1995/96.

51. Comme dans le cas du partenariat entre personnes de même sexe, les mariages contractés en application du droit musulman et du droit hindou peuvent aujourd'hui être reconnus par la loi, si bien que les couples ainsi mariés bénéficient des mêmes avantages et des mêmes privilèges que les couples mariés selon la loi. Jusqu'à la décision rendue en 1999 par la Cour suprême d'appel dans l'affaire *Amod c. Multilateral Motor Vehicle Accidents Fund 1999 (4) SA 1319 (SCA)*, un mariage contracté en vertu du droit musulman était nul et non avenu. Dans cette décision, la Cour a reconnu la validité d'un mariage monogame de tradition musulmane aux fins de soutien financier. Dans l'affaire *Daniels c.*

Campbell NO and Others 2004 (5) SA 331 SA (CC), elle a déclaré que, dans un mariage monogame de tradition musulmane, les conjoints doivent être considérés comme tels aux fins de la loi sur les successions *ab intestat* et de la loi sur l'entretien du conjoint survivant. La Haute Cour a étendu cette reconnaissance aux mariages monogames de tradition hindoue dans l'affaire *Govender c. Ragavayah NO and Others 2008 ZAKHC 86*.

52. Les tribunaux ont aussi mis un frein aux lois discriminatoires sur le plan racial. Dans l'affaire *Moseneke and Others c. the Master and Another 2001(2) SA 18 (CC)*, la Cour constitutionnelle a déclaré l'inconstitutionnalité de l'article 23 7) de la loi sur l'administration des Noirs qui empêchait le président de la Cour suprême de régler la succession d'une personne noire décédée sans testament, cette succession devant être traitée par le magistrat de la région dans laquelle le défunt résidait. La Cour a déclaré que la disposition faisait une différence fondée sur la race, l'origine ethnique et la couleur et que, de ce fait, constituait une discrimination injuste.

53. Par ailleurs, le nombre des femmes ministres et vice-ministres dans le Cabinet a régulièrement augmenté depuis 1994. Le Parlement compte au moins 25 % de femmes. Le Gouvernement est déterminé à faire en sorte que les femmes soient de plus en plus nombreuses à occuper des postes de responsabilité de niveau moyen et supérieur dans le secteur public, où des programmes d'action positive ont été mis en place. Ainsi, la loi électorale exige que tous les partis politiques enregistrés facilitent la pleine participation des femmes à la vie politique et prennent des mesures raisonnables pour que celles-ci puissent y participer librement. Une récapitulation du nombre de femmes occupant des postes politiques en 2013 apparaît dans le tableau ci-dessous:

Nombre de femmes occupant des postes politiques, 2013

Poste	Femmes	Hommes	Total	% de femmes
Président		1	1	0
Vice-Président	1		1	100
Ministres	12	19	28	42
Vice-Ministres	16	16	32	40
Premiers Ministres	5	4	9	44,4
Membres du Parlement	128	264	392	33
Membres du Conseil national des provinces	20	34	54	37,3
Membres des comités exécutifs des assemblées provinciales	139	277	416	33,4

54. En 1994, un bureau chargé de l'autonomisation des femmes a été créé au sein du cabinet du Président afin de mettre au point une politique officielle d'autonomisation des femmes après l'apartheid. Peu après, le Bureau de la condition de la femme a été mis en place dans le cabinet du Vice-Président, et des bureaux ont été ouverts dans la plupart des provinces. Remplacés dernièrement par le Ministère des affaires des femmes, des enfants et des personnes handicapées, ces bureaux coordonnaient les activités des groupes pour l'égalité entre les sexes dans tous les services publics, aux niveaux national et provincial. En outre, le Comité spécial mixte pour l'amélioration de la qualité de vie et de la condition de la femme surveille le respect des engagements du Gouvernement vis-à-vis de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et identifie les lacunes dans la législation en vigueur. Plusieurs ministères se sont dotés de points focaux pour l'égalité de genre. Ainsi, en 1996, le Ministère de l'éducation a mis en place dans ce domaine une équipe spéciale qui centre son action sur les questions de genre

dans les écoles et le Ministère des affaires foncières s'emploie à mettre au point des directives pour faciliter la participation des femmes à la réforme foncière.

55. Conformément à la loi sur les structures municipales de l'administration locale, les partis politiques doivent veiller à ce que 50 % des candidats soient des femmes et qu'elles soient réparties équitablement sur les listes. Lors des élections locales de 2011, il n'y avait que 37 % de femmes inscrites sur les listes des représentants des partis à élire au scrutin proportionnel, malgré la recommandation inscrite dans la loi. Un problème important en Afrique du Sud est la forte incidence de la violence de genre. Phénomène social, la violence reflète un dysfonctionnement systémique profondément enraciné dans la société sud-africaine. Reconnaissant la gravité du problème, le Gouvernement a fait de la violence une priorité dans la Stratégie nationale de prévention du crime. Il a également adopté des lois pour réduire cette violence, et en particulier la loi portant modification du droit pénal (délits sexuels et questions apparentées), appelée loi sur les délits sexuels (*Sexual Offences Act*), et la loi de 1998 sur la violence intrafamiliale (*Domestic Violence Act, 1998*) (loi n° 116 de 1998). Le Gouvernement sait que ces lois sont de nature réactive et ont un effet limité dans la lutte contre ce qui est un phénomène social, mais il estime qu'elles sont nécessaires.

56. La loi sur les délits sexuels remplace le délit de viol de la *common law* par une nouvelle infraction plus large, applicable à toutes les formes de pénétration sexuelle sans consentement, sans distinction de genre. Elle donne à la victime le droit d'exiger que l'auteur présumé subisse un test de dépistage sérologique et celui de bénéficier d'un traitement prophylactique après l'acte. En outre, la loi criminalise l'exposition d'enfants à la pornographie ou de matériel pornographique mettant en scène des enfants ainsi que la traite d'êtres humains à des fins sexuelles. Elle prévoit aussi l'établissement d'un registre national des délinquants sexuels. Il est essentiel de noter que, longtemps avant la promulgation de la loi sur les délits sexuels, la justice avait montré sa volonté d'éliminer les pratiques discriminatoires qui victimisaient davantage les plaignants pour agression sexuelle. Dans l'affaire *Jackson c. the State (1998) ZASCA 13*, par exemple, le tribunal a écarté la règle qui exigeait confirmation de la preuve de l'acte commis.

57. La loi sur la violence intrafamiliale offre aux victimes la protection maximale contre les actes de violence dans la famille. Elle contient une large définition de cette violence qui, outre les violences économiques, affectives, verbales et psychologiques, englobe tout comportement abusif ou dominateur à l'égard du plaignant. En outre, tous les membres du Service de la police sud-africaine (SAPS) ont l'obligation d'apporter aux victimes de cette violence l'aide nécessaire en fonction des circonstances. Outre les mesures prises pour protéger les femmes, le Gouvernement a adopté des mesures législatives qui favorisent l'autonomie corporelle de la femme et la maîtrise de sa santé reproductive. L'article 12 2) de la Constitution reconnaît à tous le droit à l'intégrité corporelle et psychologique, qui comprend le droit de prendre des décisions concernant la reproduction et le droit à la sécurité et à la maîtrise de son corps. À cet égard, la loi de 1996 sur l'interruption volontaire de grossesse (*Choice on Termination of Pregnancy Act*) (loi n° 92 de 1996) permet à la femme qui en fait la demande d'avorter pendant les douze premières semaines de la grossesse, entre la treizième et la vingtième semaine pour des raisons médicales ou sociales et, après la vingtième semaine, pour sauver sa vie ou prévenir une malformation ou une lésion du fœtus. La constitutionnalité de cette loi a été contrôlée dans l'affaire *Christian Lawyers Association of SA and Others c. Minister of Health and Others 1998(4) SA 1113 (T)*. La Haute Cour a examiné une requête en inconstitutionnalité de la loi. Le requérant faisait valoir que l'article 11 de la Constitution, qui prévoit le droit de tous à la vie, s'appliquait aussi à l'enfant à venir dès la conception. La Constitution ne reconnaissant pas de personnalité juridique au fœtus, la loi a été déclarée constitutionnelle.

58. En matière de santé reproductive, la mortalité maternelle pose un problème. Un système de déclaration des décès maternels a été mis en place en 1997 par la Commission

nationale des enquêtes confidentielles sur les décès maternels, qui a été instituée par le Ministre de la santé. La Commission mène des enquêtes confidentielles sur tous les décès maternels qui sont signalés. Ces enquêtes permettent de connaître les causes des décès maternels qui peuvent être évités et les lacunes à combler dans le système. En 2009, le taux de mortalité maternelle se situait à 410 pour 100 000 naissances vivantes. Bien qu'il ait baissé par rapport aux années précédentes, le chiffre reste préoccupant.

Article 2, paragraphe 3 **Droit à un recours utile**

59. La Constitution sud-africaine énumère les droits et les libertés fondamentales reconnus à tous dans la République et prévoit en outre les moyens de faire respecter ces droits ou de les faire valoir en cas de violation. À cet égard, l'article 38 de la Constitution dispose que toute personne visée dans l'article a le droit de saisir le tribunal compétent si elle estime que l'un des droits énoncés dans la Charte a été violé ou menacé, et le tribunal peut lui accorder une réparation adéquate, y compris la reconnaissance de ses droits. Peut saisir le tribunal en application de l'article toute personne agissant dans son propre intérêt, agissant au nom d'un tiers qui ne peut pas agir à titre personnel, agissant en tant que membre, ou dans l'intérêt, d'un groupe ou d'une catégorie de personnes ou, enfin, agissant dans l'intérêt public ainsi que toute association agissant dans l'intérêt de ses membres.

60. Par tribunal compétent, dans ce contexte, il faut entendre la juridiction qui a compétence pour appliquer la Charte des droits: Cour constitutionnelle, hautes cours, Cour suprême d'appel et tribunaux d'instance. Pour garantir le droit à un recours utile, outre les tribunaux de justice, des mécanismes administratifs et quasi judiciaires offrent des possibilités de réparation aux victimes de violations des droits de l'homme. Ce sont la Commission sud-africaine des droits de l'homme, le Protecteur du citoyen, l'Inspection judiciaire des prisons et la Direction indépendante des plaintes.

A. Recours judiciaires

61. La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction en matière d'interprétation, de protection et d'application de la Constitution, dont une partie essentielle est la Charte des droits. La jurisprudence montre que la Cour s'est montrée disposée à donner une large portée aux recours susceptibles d'être offerts aux victimes de violations des droits de l'homme. Dans l'affaire *Sanderson c. Attorney-General, Eastern Cape 1998 (2) SA 38 (CC)*, la Cour a fait observer que sa souplesse en matière de recours se répercuterait probablement sur sa compréhension du ou des droits présumément violés.

62. En conséquence, en l'absence de définition dans la Constitution de ce qui peut constituer la réparation appropriée visée à l'article 38, la Cour constitutionnelle a déclaré qu'en fonction des circonstances de l'espèce, la réparation peut être une reconnaissance des droits, une interdiction, une injonction ou toute autre mesure qui peut se révéler nécessaire pour assurer la protection et l'application des droits inscrits dans la Constitution – *Fose c. Minister of Safety and Security 1997 (3) SA 786 (CC)*. C'est à la lumière de cette déclaration que la Cour peut octroyer des dommages-intérêts en application de la Constitution aux victimes de violations des droits de l'homme. Depuis l'affaire *National Coalition for Gay and Lesbian Equality c. Minister of Home Affairs 2000 (2) SA 1 (CC)*, l'accent a été mis sur les recours utiles.

63. La Cour suprême d'appel et la Haute Cour ont fait preuve de la même vigilance pour appliquer la Charte des droits. De leur côté, les juridictions inférieures n'étaient au départ habilitées à appliquer la Charte des droits que dans la mesure où l'affaire touchait au droit et à la procédure en matière pénale. Cependant, en vertu de la loi sur la promotion de l'égalité

et la prévention de la discrimination injustifiée, ces juridictions sont désignées tribunaux de l'égalité. Elles ont le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages-intérêts en cas de perte pécuniaire avérée, ou à venir, ou d'atteinte à la dignité, de douleur et de souffrances, y compris affectives et psychologiques, dues à une discrimination injuste, à des paroles haineuses ou à des actes de harcèlement. De même, en application de la loi de 2000 sur la promotion de la justice administrative (*Promotion of Administrative Justice Act, 2000*) (loi n° 3 de 2000), un tribunal d'instance peut être appelé à connaître d'affaires de révision. Indépendamment de l'octroi de réparations à certaines victimes de violations des droits de l'homme, la Cour constitutionnelle, la Haute Cour et la Cour suprême d'appel peuvent invalider toute loi incompatible avec les objectifs de la Constitution et en particulier la Charte des droits. L'arrêt d'invalidation de la Cour suprême d'appel ou de la Haute Cour n'est contraignant que s'il est confirmé par la Cour constitutionnelle. Cependant, l'invalidation n'offre pas un recours viable si la loi peut raisonnablement être réinterprétée de manière à éliminer l'incompatibilité avec la Charte des droits, auquel cas la Cour développera la loi de manière à la rendre conforme à la Charte.

B. Recours administratifs et quasi judiciaires

64. La Commission sud-africaine des droits de l'homme est l'une des institutions publiques, prévue à l'article 181 de la Constitution, dont l'objectif est de soutenir la démocratie constitutionnelle en Afrique du Sud. Elle est chargée de surveiller le respect des droits de l'homme dans le pays. En application de l'article 184 de la Constitution et de la loi de 1994 sur la Commission sud-africaine des droits de l'homme (*South Africa Human Rights Commission Act, 1994*) (loi n° 54 de 1994), elle est habilitée à enquêter, à faire rapport et à prendre des mesures pour garantir le droit à réparation en cas de violation des droits de l'homme.

65. Conformément à son mandat, la Commission gère un programme de services juridiques qui reçoit essentiellement les plaintes pour violation des droits de l'homme. Depuis sa création le 2 octobre 1995, elle a traité des milliers de plaintes portant sur différentes questions de droits de l'homme et a mené des enquêtes publiques dans des situations systémiques ou généralisées de violation de ces droits. Des enquêtes, par exemple, ont été menées dans des affaires touchant au droit d'accès aux services de santé, à la condition des communautés agricoles, au droit au logement et au droit à l'éducation de base. Elles ont pour objectif de formuler des conclusions et des recommandations aux parties concernées.

66. Dans le cadre de la Commission des droits de l'homme, une unité de l'égalité veille à ce que les inégalités du passé fondées sur le sexe, le handicap et la race soient éliminées. Ainsi, la Commission surveille et évalue le respect du droit à l'égalité. Elle enquête aussi sur les plaintes en collaboration avec son service juridique. Conformément à la loi sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injustifiée, elle peut saisir un tribunal de l'égalité dans son intérêt ou dans l'intérêt public, ou encore pour le compte d'une personne qui ne peut pas agir à titre personnel. Ceci étant, la Commission a traité nombre de plaintes touchant au droit à l'égalité; tout dernièrement, dans l'affaire *SAHRC c. Qwulane 2011 44/EQ JHB*, un caricaturiste et chroniqueur d'un journal a été reconnu coupable d'avoir tenu des propos haineux contre les homosexuels et a été condamné à présenter ses excuses à la communauté homosexuelle dans le journal. Comme la Commission, le Bureau du protecteur du citoyen est l'une des institutions publiques, visée à l'article 181 de la Constitution, qui renforce la démocratie constitutionnelle. Il a essentiellement pour fonction, compte tenu de la loi de 1994 sur le Protecteur du citoyen (*Public Protector Act, 1994*) (loi n° 23 de 1994), d'enquêter, à tous les niveaux du gouvernement, sur tout comportement dans les affaires ou l'administration publiques dont on présume ou soupçonne qu'il est répréhensible ou peut être la cause d'une irrégularité ou d'un préjudice. Le Protecteur du citoyen est habilité à prendre les mesures correctives

appropriées après avoir procédé à enquête et examen des plaintes portées à l'encontre d'un organisme public ou d'un agent de l'État et, depuis son entrée en fonction, il a reçu et examiné des centaines de plaintes portant sur différentes questions dont le détournement de fonds publics, l'abus d'autorité, le retard excessif dans la prestation de services publics et la violation de droits de l'homme. La dernière enquête, du 23 avril 2010, concernait une violation présumée de certains articles de la loi sur l'éthique des membres de l'exécutif et des dispositions correspondantes du code de conduite par le premier ministre de la province de Gauteng. Ce dernier a été déclaré innocent, mais cette affaire témoigne de la volonté de mettre un terme aux conduites répréhensibles dans la fonction publique.

67. Un autre organisme qui permet de remédier aux violations des droits de l'homme est l'Inspection judiciaire des prisons. Il s'agit d'un organisme indépendant créé en application de la loi de 1998 sur les services correctionnels (*Correctional Services Act, 1998*) (loi n° 111 de 1998) pour faciliter l'inspection des prisons. Sous la présidence du juge-inspecteur, l'objectif est de procéder à des inspections et de faire rapport sur le traitement des détenus et sur toute corruption ou pratique malhonnête constatée dans les prisons. L'Inspection judiciaire est également chargée de recevoir et de traiter les plaintes des détenus, ce qui donne la possibilité de remédier aux violations des droits de l'homme dans les prisons. Son unité des services juridiques reçoit et traite les plaintes et procède en outre à des auditions et à des enquêtes aux fins d'investigation. Elle s'efforce de régler les problèmes par voie de médiation mais, en cas d'échec, elle se prononce en faveur du plaignant ou du Ministère des services correctionnels. L'exécution et le respect des décisions rendues sont suivis par des visiteurs indépendants des prisons qui sont nommés par le juge-inspecteur.

68. Des plaintes ont été reçues et fait l'objet d'enquêtes dans plusieurs prisons dont celles de Pretoria Central, Johannesburg et Newcastle. Les visiteurs indépendants ont reçu au total 5 709 plaintes, dont la plupart concernaient le traitement des détenus et les conditions de détention. Des échanges de vues ont eu lieu entre le Bureau du Protecteur du citoyen, la Commission sud-africaine des droits de l'homme et l'Inspection judiciaire pour mettre en place des mécanismes d'aiguillage et assurer l'exécution du mandat de l'Inspection.

69. Enfin, la Direction indépendante des plaintes, créée en 1997 en vertu de la loi de 1995 sur le Service de la police sud-africaine (SAPS) (*South African Police Service Act, 1995*) (loi n° 68 de 1995), est chargée d'enquêter sur les plaintes pour voies de fait, infractions et comportements répréhensibles portés à l'encontre des membres du SAPS et de la police municipale. Elle reçoit et traite les plaintes émanant des victimes, de leurs représentants ou d'organisations non gouvernementales et d'organisations communautaires.

Article 4

Situation d'urgence

70. La question de savoir quand et dans quelles conditions une situation d'urgence peut être proclamée dans l'Afrique du Sud actuelle est dûment régie par la Constitution et la loi de 1997 sur l'état d'urgence (*State of Emergency Act, 1997*) (loi n° 64 de 1997). En application de l'article 37 de la Constitution, l'état d'urgence ne peut être déclaré que par un acte du Parlement et uniquement quand la vie de la nation est menacée par la guerre, l'invasion, l'insurrection générale, des troubles, une catastrophe nationale ou une autre situation d'urgence publique, cette déclaration étant nécessaire pour rétablir la paix et l'ordre.

71. Étant donné que les mesures prises pendant les situations d'urgence ont un caractère exceptionnel et temporaire et que la protection des droits de l'homme pendant ces situations

devient des plus importantes, la Constitution et la loi prévoient des dispositifs de sécurité pour assurer le respect des dispositions et des normes internationales. Une loi promulguée en raison d'une situation d'urgence ne peut déroger aux dispositions de la Charte des droits que dans la mesure où cette dérogation est rendue strictement nécessaire par l'urgence, et la législation ou décision doit toujours être conforme aux obligations internationales du pays. À cet égard, un tableau des droits intangibles et de la mesure dans laquelle ils sont protégés figure à l'article 37 de la Constitution qui porte aussi sur le droit à la dignité humaine, à la vie, à la protection contre l'esclavage et la servitude ainsi que sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

72. Pendant la situation d'urgence, la Force sud-africaine de défense nationale (SANDF) a exclusivement pour rôle d'apporter un appui aux membres du SAPS (art. 201 2) a) de la Constitution). La conduite d'opérations dans le pays en coopération avec le SAPS est considérée comme une fonction secondaire de celle de la défense de la République. La loi de 2002 sur la défense (*Defence Act, 2002*) (loi n° 42 de 2002), dans son article 20 1), dispose essentiellement que, lorsqu'un membre de la SANDF agit en renfort du SAPS, il a les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations que les membres du SAPS. En application de l'article 20 4) de la loi, le membre de la SANDF qui procède à l'appréhension ou à la détention d'une personne ou à la confiscation d'un article ou d'un objet doit dans les meilleurs délais remettre la personne, l'article ou l'objet à la police. Depuis l'adoption de la Constitution en 1996, aucune situation d'urgence n'a été déclarée et les dispositions constitutionnelles et légales visées ci-dessus n'ont encore jamais été appliquées.

Article 5

Interprétation, restrictions et dérogations

73. Aux termes de l'article 39 de la Constitution, en interprétant la Charte des droits, la cour, le tribunal ou toute autre instance doit promouvoir les valeurs qui sous-tendent une société démocratique ouverte reposant sur la dignité humaine, l'égalité et la liberté, tout en prenant en compte aussi le droit international et éventuellement le droit étranger. L'article 39 2) dispose en outre qu'en interprétant une loi, en développant la *common law* et la coutume, les juridictions doivent promouvoir l'esprit et l'objet de la Charte des droits. Quant à l'article 39 3), il stipule que la Charte des droits ne rejette pas l'existence d'autres droits ou libertés reconnus ou conférés par la *common law*, la coutume ou la loi, sous réserve de leur compatibilité avec la Charte. En conséquence, en appliquant la Charte, les tribunaux, par exemple, ont pratiqué une interprétation large et libérale en faveur des droits et ils s'efforcent d'interpréter la Charte de manière à protéger les valeurs essentielles qui sous-tendent les droits fondamentaux dans une société ouverte et démocratique. Dans l'affaire *Du Preez c. Minister of Justice and Constitutional Development and Others 2006 (9) BCLR 1094 (SE)*, la Haute Cour a déclaré que, en appliquant la Charte des droits, le tribunal doit promouvoir toutes les valeurs qui sont à la base des droits fondamentaux inscrits dans la Charte et adopter une approche souple et exhaustive extrêmement respectueuse de tous les objectifs et valeurs constitutionnels. De plus, en application de l'article 233 de la Constitution, les tribunaux sont tenus de donner à la Charte des droits une interprétation conforme aux obligations internationales de l'Afrique du Sud. Comme on l'a vu plus haut, en s'efforçant sans cesse de protéger les droits fondamentaux, le Gouvernement sait que, dans certaines circonstances, les droits peuvent faire l'objet des restrictions visées dans l'article 36 1) et 2) de la Constitution dans la mesure où ces restrictions sont raisonnables et justifiées dans une société ouverte et démocratique reposant sur la dignité humaine, l'égalité et la liberté, compte tenu de tous les facteurs pertinents. Dans l'affaire *Motala c. University of Natal 1995 (3) BCLR 374 (D)*, il a été souligné que les tribunaux ont pour tâche de définir les limites des droits fondamentaux quand ils

empiètent l'un sur l'autre et, simultanément, les intégrer dans la *common law*, celle-ci étant modifiée chaque fois que nécessaire dans un souci d'harmonie.

74. En Afrique du Sud, des dérogations aux droits ne sont autorisées que dans les situations d'urgence et uniquement dans la mesure indiquée plus haut. Le fait que le Pacte ne reconnaisse pas certains droits ou qu'il les reconnaisse à un moindre degré ne justifie pas une restriction des droits ou une dérogation aux droits.

Article 6

Droit à la vie

75. L'article 11 de la Constitution reconnaît à tous le droit à la vie. C'est un droit absolu qui impose à l'État des obligations à la fois positives et négatives. Ainsi, dans l'affaire *S.c. Makwanyane and Another 1995 (6) BCLR 665 (CC)*, la Cour constitutionnelle a proscrit la peine de mort. Elle a déclaré que l'article 277 1) de la loi de 1977 sur la procédure pénale (*Criminal Procedure Act, 1977*) (loi n° 51 de 1977) qui prévoyait la peine de mort était inconstitutionnel et par conséquent invalide. La loi de 1997 portant modification du droit pénal (*Criminal Law Amendment Act, 1997*) (loi n° 105 de 1997) annule les décisions de peine capitale et prévoit des peines de remplacement conformément à la loi. Des audiences ont été tenues pour définir les peines à appliquer aux condamnés à mort et toutes les condamnations ont été au moins commuées en peines à perpétuité. En juillet 2006, la Cour constitutionnelle a achevé le travail de supervision de la procédure de remplacement des peines capitales par d'autres peines – *Sibiya and Others c. Director of Public Prosecutions and Others 2007 (1) SACR 347 (CC)*.

76. Ayant aboli la peine de mort, l'Afrique du Sud n'enverra pas hors de ses frontières un prévenu vers un pays où, s'il est reconnu coupable de l'infraction présumée, il peut encourir cette peine. Le renvoi ne peut intervenir que si le Gouvernement obtient de l'État de destination l'assurance qu'en cas de culpabilité, l'intéressé ne sera pas condamné à mort. Preuve en est donnée par l'affaire *Mohamed c. President of the Republic of South Africa 2001 (3) SA 893 (CC)* dans laquelle le demandeur devait être renvoyé vers les États-Unis sans que cette assurance ait été obtenue par écrit. La Cour constitutionnelle a réitéré que dans le cas où le renvoi d'une personne vers un autre pays est effectué dans des circonstances qui menacent sa vie ou sa dignité, les articles 10 et 11 de la Constitution, qui protègent le droit à la vie et à la dignité, entrent en jeu.

77. Il y a toutefois des situations dans lesquelles la privation de la vie peut être légale. L'article 7 de la loi de 1998 portant modification de la loi sur les questions judiciaires (*Judicial Matters Second Amendment Act, 1998*) (loi n° 122 de 1998) autorise l'utilisation de la force létale lors de l'arrestation d'un suspect uniquement quand cette utilisation est nécessaire pour protéger la vie de la personne qui arrête ou d'une autre personne ou d'empêcher qu'elle subisse de graves lésions corporelles. La Direction indépendante d'enquête sur les plaintes concernant la police est chargée d'enquêter sur tous les décès survenus en garde en vue et ceux qui sont causés par une action de la police. Selon un rapport de la Direction, le nombre des décès de civils a baissé de 7 %, tombant de 860 à 797 en 2010/11, celui des décès en garde à vue se chiffrant à 257 et celui des décès dus à une action de la police à 540. Sur les 2 493 plaintes déposées auprès de la Direction pour comportement illégal présumé de membres de la police, 70 % concernaient des brutalités. Le tableau ci-après fait apparaître pour la période 2010/11 le nombre des décès survenus en garde à vue et de ceux qui sont dus à une action de la police, y compris le nombre des affaires terminées. La Direction a pour objectif de régler 65 % des affaires par an et, comme le montre le tableau ci-après, elle a atteint son objectif dans toutes les provinces sauf une. Cependant, le nombre des décès en garde à vue demeure alarmant, et il faut en faire davantage pour résoudre le problème.

Décès en garde à vue qui ont fait l'objet d'enquêtes par la Direction, 2010/11

Province	Nombre de décès enregistrés	Nombre d'affaires en instance (y compris les reports)	Affaires terminées	Pourcentage
Cap oriental	109	169	157	93
État libre	36	37	36	97
Gauteng	182	260	219	84
KwaZulu-Natal	248	478	390	82
Limpopo	55	61	59	97
Mpumalanga	56	86	50	58
Nord-Ouest	36	36	36	100
Cap du Nord	20	20	20	100
Cap occidental	55	129	85	66

78. Dans l'affaire *S c. Walters (2002) 2 SACR 105 (CC)*, la Cour a déclaré que le recours à une force potentiellement fatale était autorisé pour arrêter un suspect en fuite, auteur présumé d'un acte qui aurait entraîné des lésions corporelles graves. À la suite de cette affaire, le projet de loi visant à prévenir et à combattre la traite des êtres humains, signé par le Président le 29 juillet 2013, vise à aligner les dispositions relatives à l'usage de la force lors d'une arrestation sur les conclusions de l'affaire *Walters* susmentionnée et à assurer une plus grande certitude juridique quant aux circonstances dans lesquelles la force, en particulier une force mortelle, peut être utilisée pour effectuer une arrestation.

79. En ce qui concerne le droit à la vie, la fréquence des décès sur la route est une source de préoccupation. Selon le rapport sur la circulation routière de mars 2011, publié par le Ministère des transports, au cours de l'année considérée, on a enregistré une réduction globale de 0,94 % des collisions fatales, mais le nombre des décès n'a baissé que de 0,86 %. Le taux de collision fatale est passé de 12,80 à 12,36 pour 10 000 véhicules à moteur et celui des décès de 28,13 à 27,51 pour 100 000 personnes. Malgré cette réduction, les chiffres restent alarmants. Des mesures ont été prises, et des campagnes de sécurité routière, y compris l'initiative «*Arrive Alive*», ont été menées en collaboration avec différentes entreprises privées. Étant donné que le droit à la vie n'est pas uniquement un droit à l'existence mais qu'il suppose une participation utile à l'expérience de l'humanité, la Constitution garantit d'autres droits qui sont nécessaires pour jouir d'une vie riche de sens. Il s'agit du droit aux services de santé, du droit au logement et du droit à un environnement qui n'est pas nocif pour la santé ou le bien-être.

Article 7 Interdiction de la torture

80. L'Afrique du Sud a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 10 décembre 1998, mais aucune loi nationale n'a été promulguée. Avec le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Gouvernement est déterminé à faire en sorte que nul ne soit soumis à la torture ou à des traitements inhumains, cruels ou dégradants, ni à des expériences médicales et scientifiques sans consentement donné en connaissance de cause. À cet égard, les tribunaux sont tenus, en application des articles 39 et 233 de la Constitution, de respecter les valeurs et les normes constitutionnelles quand ils sont saisis d'affaires de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

A. Interdiction des peines ou traitements, cruels, inhumains et dégradants

81. L'article 12 1) e) de la Constitution reconnaît à chacun le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, qui comprend le droit de ne pas être traité ni puni de manière cruelle, inhumaine ou dégradante. C'est sur cet article que la Cour constitutionnelle s'est fondée pour invalider la condamnation à la peine de mort dans l'affaire *S c. Makwanyane and Another (CCT3/94) [1995] ZACC 3* et aux châtiments corporels dans l'affaire *S c. Williams 1995 (3) SA632 (CC)*. Dans cette dernière, la Cour a déclaré que s'il existait des raisons de penser que la flagellation avait un certain effet dissuasif sur les comportements criminels des mineurs, cet effet n'était pas suffisant pour emporter l'annulation d'un droit inscrit dans la Constitution. Elle a ajouté qu'il y avait d'autres peines et que le maintien d'un mode de sanction dépassé ne respectait pas la volonté clairement exprimée dans la Constitution de rompre avec le passé de violence du pays pour évoluer vers une société plus attentive et plus humaine. À la suite de l'arrêt rendu dans cette affaire, le Gouvernement a adopté en 1997 la loi sur l'abolition du châtiment corporel (*Abolition of Corporal Punishment Act, 1997*) (loi n° 33 de 1997) qui est la loi générale d'interdiction en la matière. La loi de 1996 sur les écoles sud-africaines (*South African Schools Act, 1996*) (loi n° 84 de 1996) interdit le châtiment corporel dans les écoles.

B. Interdiction de la torture

82. La torture n'est pas encore reconnue comme un acte délictueux à part en droit pénal sud-africain. Toute personne, y compris un fonctionnaire, qui commet un acte de torture peut être inculpé, en application de la *common law*, de voies de fait, coups et blessures avec intention de causer des lésions corporelles graves, agression à caractère sexuel ou tentative de meurtre. Ces actes sont frappés de lourdes peines en particulier si l'inculpé est jugé devant un tribunal d'instance régional ou la Haute Cour. Avant la promulgation par le Président de la loi visant à prévenir et à combattre la torture en juillet 2013, en effet, toute personne, y compris un fonctionnaire, qui commettait un acte de torture pouvait être inculpé, en application de la *common law*, de voies de fait, coups et blessures avec intention de causer des lésions corporelles graves, agression à caractère sexuel ou tentative de meurtre, et elle encourait de lourdes peines en particulier si elle était jugée devant un tribunal d'instance régional ou la Haute Cour. La loi visant à prévenir et à combattre la torture a pour objet de donner effet aux obligations de l'Afrique du Sud qui découlent de la Convention contre la torture. Elle contient des dispositions sur la torture et d'autres délits associés à la torture. Elle vise aussi à prévenir et à combattre la torture dans la République sud-africaine, et à l'étranger. L'auteur d'actes de torture encourt une peine de prison, y compris à vie. La loi fait place à l'action en responsabilité pénale qui peut être exercée, en application de la *common law* ou d'une loi (y compris la possibilité pour la victime d'intenter une action civile en dommages-intérêts) à l'encontre d'un organe de l'État et/ou d'un agent au service de cet organe à raison d'actes de torture commis à l'encontre de la victime. La loi de 2008 portant modification de la loi sur les services correctionnels (*Correctional Services Amendment Act, 2008*) (loi n° 25 de 2008) abolit le principe et la pratique de l'isolement cellulaire dans tous les établissements correctionnels du pays et oblige tous les agents de ces établissements à faire immédiatement rapport sur tous les cas de recours à la contention mécanique contre un détenu, c'est-à-dire à l'usage de menottes ou d'entraves. Depuis cette loi, il existe un mécanisme solide qui permet de déceler et punir tous les actes de torture commis dans les établissements correctionnels. Quiconque affirme avoir été torturé peut porter plainte auprès du SAPS, de la Direction indépendante d'enquête sur les plaintes et du Protecteur du citoyen et/ou de la Commission sud-africaine des droits de l'homme. La victime d'un acte de torture peut obtenir une réparation et une indemnité juste et efficace en vertu de la *common law* en engageant une action civile contre l'auteur de l'acte. Ainsi, dans l'affaire *Fose c. Minister of Safety and Security 1997 (3) SA 786 (CC)*, la Cour constitutionnelle a déclaré que la *common law* ne reconnaît pas la torture

en tant que délit spécifique mais que les actes de torture entrent dans la catégorie des voies de fait et que les dommages qui en découlent peuvent donner lieu à indemnisation en application de la *common law*.

83. Des mécanismes ont été mis en place pour prévenir la torture et apporter réparation aux victimes. Ainsi, le SAPS a mis au point une politique de prévention de la torture et de traitement des personnes placées en garde à vue (politique de la Police). Cette politique établit un système d'équilibre des pouvoirs visant à protéger les personnes en garde à vue contre des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par des agents de police et contient aussi des directives à suivre pour procéder à l'interrogatoire de ces personnes. Le SAPS met aussi actuellement au point un système permettant l'enregistrement audio et vidéo des interrogatoires auxquels sont soumis les suspects ou les personnes en état d'arrestation. Aux fins d'assurer l'application effective de cette politique, un certain nombre de consignes permanentes ont été promulguées en 1999: aucun membre de la police ne peut torturer, autoriser à torturer ou tolérer la torture. Il en va de même des tentatives d'actes de torture et des actes de complicité ou de participation à l'acte de torture. Les consignes permanentes stipulent clairement qu'aucune situation d'exception – état de guerre, menace de guerre, état d'urgence, instabilité politique intérieure ou tout autre danger public – ne peut justifier la torture. Tout manquement aux consignes constitue une faute grave appelant une procédure disciplinaire. Ce manquement peut également engager la responsabilité pénale.

84. Aux fins d'application de cette politique, tous les commissariats ont reçu les documents nécessaires, notamment le Registre des gardes à vue (SAPS 14) et le Formulaire de notification des droits constitutionnels (SAPS 14 a)), qui permettent de veiller à ce que les personnes soient correctement traitées et de contrôler les activités de la police. La Direction indépendante d'enquête sur les plaintes a traité plusieurs affaires de conduite répréhensible d'agents de police: en 2010/11, elle a reçu au total 2 477 plaintes et 3 603 affaires avaient été reportées des années précédentes. Sur ce nombre, 3 326 affaires ont été terminées, soit un taux d'achèvement de 92 %, qui est bien supérieur à l'objectif fixé de 55 %. Le tableau ci-après fait apparaître le nombre des affaires de torture qui ont été terminées entre 2005/06 et 2010/11.

Affaires de torture terminées entre 2005/2006 et 2010/2011

<i>Année</i>	<i>Nombre</i>
2005/2006	20
2006/2007	23
2007/2008	20
2008/2009	0
2009/2010	5
2010/2011	41

85. Les stratégies de prévention de la torture ont consisté notamment à organiser la formation de tous les membres du SAPS suivant le programme national relatif aux droits de l'homme qui est désormais incorporé au programme de formation de base et au programme d'apprentissage de la détection de la police. La SANDF a aussi lancé en 1994 un programme de formation dynamique en vue d'inculquer les principes du droit humanitaire international se rapportant expressément aux questions de torture. Le Gouvernement a mis en place une Inspection judiciaire indépendante – organe de surveillance chargé de recevoir et de suivre les plaintes pour torture. L'Inspection fait rapport sur tous les incidents au Ministre des services correctionnels et au Parlement.

86. La loi sur les services correctionnels constitue la garantie constitutionnelle du droit des personnes privées de liberté à un traitement humain, ce qui comprend le droit de ne pas être soumis à la torture. Les délinquants condamnés sont censés travailler de manière à acquérir les habitudes du travail, mais le surpeuplement dans les établissements pénitentiaires pose un problème. La construction de nouvelles prisons est accélérée et des efforts concertés sont faits pour améliorer les structures existantes afin de remédier au problème.

87. Conformément à l'article 35 5) de la Constitution, les preuves obtenues par la torture peuvent être exclues – *S c. Hoho 1999 (2) SACR 159 (CPD)*; *S c. Malefo and Others 1998 (1) SACR 126 (WLD)*; *S c. Potwana 1994 (1) SACR 159 (A)*. Plus récemment, dans l'affaire *Mthembu c. the State (2008) ZASCA 51 (10 avril 2008)*, la Cour suprême a réaffirmé l'interdiction des preuves obtenues par la torture, en s'appuyant sur la définition de la torture inscrite dans la Convention contre la torture. Elle a déclaré que la recevabilité des preuves extorquées sous la torture pouvait corroder le système de justice pénale. Il faut donc les exclure dans l'intérêt public.

88. Le 7 juillet 2008, M. Bradley McCullum a saisi le Comité des droits de l'homme d'une communication concernant un incident survenu le 17 juillet 2005 alors qu'il était incarcéré. La communication alléguait de violations par l'Afrique du Sud des articles 7 et 10, lus conjointement avec l'article 2, paragraphe 3, du Pacte. En l'absence de toute réponse du Gouvernement sud-africain aux allégations, le 2 novembre 2010, l'Afrique du Sud a été jugée avoir violé ces articles eu égard au traitement subi par M. McCullum. Le Comité a constaté que l'Afrique du Sud avait violé l'article 7 du Pacte et n'avait pas offert de recours effectif au requérant (art. 2) et qu'il n'avait pas été donné rapidement suite à la demande d'examen médical du requérant (art. 10). Le Gouvernement a publié les constatations du Comité et a reconnu, dans des articles de presse publiés le 2 octobre 2011, qu'il n'avait pas participé à la procédure du Comité. Les articles insistaient sur les constatations du Comité et les mesures prises par le Gouvernement.

89. Le Ministère des services correctionnels a rouvert l'enquête sur les actes commis par ses agents le 17 juillet 2005. La conduite de hauts fonctionnaires du Ministère, qui sont passés outre les recommandations de l'enquêteur en 2005, ainsi que celle du personnel médical du Centre correctionnel St Albans feront l'objet d'une enquête. L'enquête de police qui vient d'être ouverte au sujet de l'affaire McCullum a été présentée au ministère public national aux fins de décision quant à la poursuite de l'affaire. Le ministère a retiré l'affaire, faute de preuves suffisantes pour poursuivre.

C. Expériences médicales et scientifiques

90. L'article 12 2) c) de la Constitution garantit le droit de tous à l'intégrité corporelle et psychologique, qui comprend le droit de ne pas être soumis à des expériences médicales ou scientifiques en l'absence de consentement éclairé des participants, ce consentement étant primordial. Les articles 7 et 8 de la loi de 1998 sur l'égalité en matière d'emploi (*Employment Equity Act, 1998*) (loi n° 55 de 1998) interdit de soumettre un employé à un examen médical sauf si la législation l'autorise ou l'exige. Les examens médicaux se justifient aussi quand les conditions médicales ou les exigences de l'emploi l'imposent.

91. La recherche expérimentale sur les sujets et le matériel humains est réglementée et régie par la loi de 1991 sur le Conseil sud-africain de la recherche médicale (*South African Medical Research Council Act, 1991*) (loi n° 58 de 1991). La loi porte création du Conseil de la recherche médicale qui est chargé de définir les directives d'ordre éthique à suivre dans les activités de recherche ou les expériences. Le Conseil prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer le respect de ces directives. À cet égard, il a fait des droits de l'homme une valeur essentielle en matière de recherche médicale, ce qui met en relief l'importance du rôle de l'éthique dans les activités de recherche. Compte tenu de la Charte

des droits, il a publié en 2003 une nouvelle édition des Directives éthiques en matière de recherche médicale qui définissent clairement le principe de l'intérêt supérieur du participant à la recherche. Aucune affaire d'expérience médicale et scientifique qui aurait été menée sans le consentement éclairé des participants n'a été signalée pendant la période considérée. Cependant, dans un cas au moins, les résultats d'essais de prévention du VIH menés dans le cadre de recherches ont été publiés sans le consentement des participants – *NM and Others c. Smith and Others 2007 7 BCLR 751 (CC)*. La Cour constitutionnelle a déclaré que la divulgation non autorisée de ces résultats constituait une violation du droit des participants au respect de la vie privée, à la dignité et à l'intégrité psychologique.

Article 8

Interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé

92. L'Afrique du Sud a signé et ratifié la Convention de 1926 relative à l'esclavage et la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Ce faisant, elle s'est engagée à veiller à ce que les personnes qui relèvent de sa juridiction ne soient pas soumises à l'esclavage, ni à la servitude ou au travail forcé. À cet égard, l'article 13 de la Constitution dispose que nul ne peut être soumis à l'esclavage, à la servitude ou au travail forcé. Ce droit est confirmé par un certain nombre de lois. L'article 48 de la loi de 1997 sur les conditions fondamentales d'emploi (*Basic Conditions of Employment Act, 1997*) (loi n° 75 de 1997) interdit le travail forcé dont il fait une infraction pénale.

93. L'article 28 1) e) et f) de la Constitution stipule que tous les enfants ont le droit d'être protégés contre les pratiques d'exploitation par le travail et de ne pas être obligés ni autorisés à exécuter des tâches ou à fournir des services qui ne sont pas adaptés à leur âge ou mettent en danger leur bien-être, leur éducation, leur santé physique ou mentale ou leur développement spirituel, moral ou social. Afin d'appliquer l'article 28 1) e) de la Constitution, la Direction des services sociaux a élaboré une politique aux termes de laquelle il est interdit de soumettre les mineurs délinquants à un travail qui n'est pas adapté à leur âge ou qui peut avoir des conséquences néfastes sur leur éducation et leur bien-être physique, mental et social. La loi n° 75 de 1997 contient une section sur les enfants et le travail forcé. Elle interdit l'embauche d'enfants de moins de 15 ans. Elle contient aussi des dispositions visant à appliquer la loi pénale à l'interdiction du travail des enfants et protège les enfants de 15 à 18 ans qui travaillent. Elle permet au Ministre du travail d'établir des règlements interdisant l'emploi de ces enfants ou subordonnant cet emploi à certaines conditions.

94. S'agissant des détenus, la loi sur les services correctionnels prévoit qu'il faut autant que possible assurer aux détenus un travail suffisant pour les maintenir actifs pendant une journée normale de travail, et le détenu peut être obligé d'effectuer ce travail. Toutefois, un travail ne peut pas être demandé ou imposé à un détenu comme forme de peine ou mesure disciplinaire. Les délinquants ont la possibilité d'intervenir dans le choix du travail qu'ils veulent accomplir en participant à l'évaluation de leurs besoins et à l'organisation de la manière de purger leur peine. Conformément au Plan de performance du Ministère des services correctionnels pour 2011/12, 40 % des condamnés qui répondent aux conditions requises doivent travailler pour acquérir des habitudes de travail. Ainsi, les délinquants acquièrent des compétences utiles pour entrer sur le marché du travail après la relaxe.

Article 9

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

A. Interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraires

95. En substance, l'article 12 1) a) et b) de la Constitution intègre l'élément essentiel du droit à la liberté, en ce sens qu'il porte sur les motifs pour lesquels l'État peut priver une personne de liberté – *S c. Coetzee 1997 (3) SA 527 (CC)*. À cet égard, l'État ne peut procéder à une privation de liberté que quand il existe un lien rationnel entre la privation et une finalité qu'il est possible de déterminer objectivement.

96. Les personnes privées de liberté en Afrique du Sud sont en majorité des personnes qui attendent d'être jugées pour des infractions pénales présumées ou des personnes qui purgent déjà leur peine. Il y a toutefois un petit nombre de personnes qui sont privées de liberté sans avoir commis d'infraction pénale. La loi de 1973 sur la santé mentale (*Mental Health Act, 1973*) (loi n° 18 de 1973), par exemple, prévoit l'internement des malades mentaux dans des établissements psychiatriques. De même, la loi nationale de 2003 sur la santé (*National Health Act, 2003*) (loi n° 61 de 2003) habilite les ministres de la santé des provinces à ordonner la détention d'un malade dans le but de gérer, de prévenir et de maîtriser une maladie transmissible ou non transmissible. La légalité de ces détentions doit être justifiée de manière objective – *Minister of Safety and Security c. Tobani 2003 (5) SA 126 (ECD)*. En d'autres termes, elles sont possibles dans la mesure où elles constituent des restrictions justifiables au droit à la liberté. Ainsi, dans l'affaire *Minister of Health of the Province of the Western Cape c. Goliath and Others (13741/07) (2008) ZAWCHC 41 (28 juillet 2008)*, le tribunal a déclaré que l'admission involontaire de tuberculeux présentant une résistance extrême aux médicaments dans des hôpitaux thoraciques et des unités d'isolement se justifie même si elle implique forcément un certain empiètement sur la liberté individuelle des malades. De même, dans l'affaire *Lawyers for Human Rights c. Minister of Home Affairs 2004 (4) SA 125 (CC)*, la Cour constitutionnelle a estimé qu'il était justifié de détenir les étrangers clandestins à leur entrée dans le pays avant de les expulser.

B. Droits de la personne arrêtée

97. L'article 35 1) de la Constitution intègre l'élément procédural du droit à la liberté, c'est-à-dire la manière dont une personne est privée de liberté. Autrement dit, quand il prive un citoyen de liberté pour des motifs admissibles, l'État doit le faire dans des conditions équitables sur le plan de la procédure. Quiconque est arrêté parce qu'il est présumé avoir commis une infraction a le droit de garder le silence et d'être informé rapidement de ce droit et de ce qu'il risque s'il ne garde pas le silence; de ne pas être contraint de faire des aveux ou des déclarations qui pourraient être retenus à charge; d'être déféré devant un tribunal dès que les circonstances le permettent et, au plus tard, quarante-huit heures après l'arrestation; à la première comparution après l'arrestation, d'être inculpé ou d'être informé de la raison pour laquelle sa détention est prolongée, ou d'être libéré; et d'être relâché si cela dessert pas les intérêts de la justice, sous réserve de conditions raisonnables. Les autres droits garantis par la Constitution dans ce domaine sont le droit à la dignité et à un traitement humain, le droit à des services de santé et le droit à un procès équitable et à une assistance juridique, aux frais de l'État.

C. Sécurité de la personne

98. Les violences, les agressions sexuelles et les viols que subissent les femmes et les enfants, y compris les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués (LGBTI) posent un sérieux problème. La lutte contre la criminalité en Afrique du Sud, y compris la corruption et le crime transnational organisé, relève du mandat du Groupe

thématique chargé de la justice, de la prévention de la criminalité et de la sécurité, qui comprend des directeurs généraux et des ministres. La lutte contre le crime et la corruption sur le thème «*All people in South Africa are safe and feel safe*» (Être en sécurité et se sentir en sécurité en Afrique du Sud) est l'une des priorités du Gouvernement, au titre de laquelle les objectifs à atteindre entre 2009 et 2011 sont les suivants: réduire le niveau général de la grande criminalité, en particulier les «crimes de contact» et le trio (cambriolage, vol aggravé et piraterie routière); assurer l'efficacité du système de justice pénale; lutter contre la corruption de manière à garantir l'efficacité des activités du Groupe thématique. Plusieurs lois ont été adoptées pour lutter contre la criminalité et la corruption nationales et transnationales: loi de 1998 sur la prévention de la criminalité organisée (*Prevention of Organized Crime Act, 1998*) (loi n° 121 de 1998); loi de 2004 sur la prévention et la lutte contre la corruption (*Prevention and Combating of Corrupt Activities Act, 2004*) (loi n° 12 de 2004); loi de 2000 sur le contrôle des armes à feu (*Firearms Control Act, 2000*) (loi n° 60 de 2000); loi nationale de 2002 sur le contrôle des armes conventionnelles (*National Conventional Arms Control Act, 2002*) (loi n° 41 de 2002); et loi de 2001 sur le renseignement financier (*Financial Intelligence Act, 2001*) (loi n° 38 de 2001) qui traite du blanchiment d'argent. La loi sur la procédure pénale prévoit les règles à appliquer en matière de criminalité au stade de l'enquête comme à celui du procès. Les institutions actives dans ces domaines sont, avec d'autres organismes, la Direction des enquêtes criminelles prioritaires (les *Hawks* - faucons), le ministère public national avec le service des crimes prioritaires et le service de la confiscation des avoirs; leur action est complétée par celle d'autres institutions ou organismes de lutte contre la violence exercée à l'encontre des femmes, des enfants et de la communauté LGBTI. Comme on l'a vu plus haut, le Groupe thématique a essentiellement un rôle à caractère politique.

99. Des mesures spéciales assurent la sécurité des femmes, des enfants et de la communauté LGBTI. La loi sur la violence intrafamiliale, la loi de 2005 sur l'enfance (*Children's Act, 2005*) (loi n° 38 de 2005) et la loi portant modification du droit pénal (délits sexuels et questions apparentées) visent à lutter contre la violence, y compris la violence sexuelle, exercée contre les femmes, les enfants et la communauté LGBTI. Des registres des délinquants sexuels et des abuseurs d'enfants ont été établis pour protéger les femmes et les enfants. Afin de permettre à la police de mieux gérer les affaires de viol, le SAPS a recours à des unités d'enquête spécialisées en matière de violence intrafamiliale, de protection des enfants et d'infractions sexuelles. Ces unités sont toutes devenues pleinement opérationnelles le 1^{er} avril 2011. Les centres de soins aux victimes Thuthuzela (centres refuges pour les victimes d'agressions sexuelles) font partie d'initiatives liées à la politique d'autonomisation des victimes. La campagne des seize jours de non-violence à l'égard des femmes et des enfants, qui a lieu tous les ans au mois de novembre, s'inscrit parmi les programmes clefs de protection des groupes vulnérables contre la violence et les infractions sexuelles. Le Ministère de la justice et du développement constitutionnel a mis en place une équipe nationale spéciale chargée de mettre au point une stratégie nationale d'action contre les infractions visant la communauté LGTBI – par exemple, viol, assassinat et discrimination. Des sessions de formation et de perfectionnement ont été organisées à l'intention des fonctionnaires de justice, et des campagnes d'éducation et de sensibilisation de la population ont été consacrées aux questions concernant cette communauté. Des tribunaux spécialisés en matière d'infractions sexuelles seront reconstitués pour traiter les dossiers concernant les femmes, les enfants et la communauté LGBTI.

100. Des statistiques récentes et une enquête menée par la police en septembre-novembre 2011 révèlent une réduction sensible du nombre des infractions graves telles que l'homicide. Il est difficile toutefois de lutter contre la corruption et, en particulier, d'améliorer la cybersécurité. Les technologies de l'information et de la communication nécessaires pour moderniser le système de justice demeurent un enjeu. En substance, la perception du crime a diminué dans une certaine mesure mais le degré de criminalité et de

corruption continue de poser un problème important pour l'Afrique du Sud. La situation des groupes vulnérables s'est régulièrement améliorée, mais le manque de ressources et d'autres difficultés font obstacle à:

- La mise en œuvre de la loi de 2008 sur la justice pour mineurs (loi n° 75 de 2008) et la politique-cadre en la matière;
- L'établissement du Registre national des délinquants sexuels;
- L'élaboration d'une stratégie d'action contre la violence de genre, et la violence fondée sur l'orientation sexuelle qui vise la communauté LGBTI.

Article 10

Droit de toute personne privée de liberté d'être traitée avec humanité

101. L'article 35 2) de la Constitution garantit à quiconque est privée de liberté en Afrique du Sud le droit d'être traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Un certain nombre de textes constituent le cadre législatif et institutionnel de la concrétisation de ce droit.

A. Traitement humain de toutes les personnes privées de liberté

102. Les personnes privées de liberté en Afrique du Sud sont en majorité des personnes accusées d'infractions pénales ou incarcérées après condamnation. L'article 35 2) e) de la Constitution dispose que les personnes détenues, y compris celles qui sont condamnées, ont le droit à des conditions de détention respectant la dignité humaine et, en tout cas, à la possibilité de faire de l'exercice et, aux frais de l'État, à un logement décent et à une alimentation suffisante, ainsi qu'à des ouvrages de lecture et à des soins médicaux. Le respect de ces droits constitutionnels est essentiellement garanti par la loi sur les services correctionnels qui a pour objectif général de faire en sorte que les personnes privées de liberté – essentiellement les prévenus et les condamnés – soient traitées avec dignité.

103. En particulier, cette loi énumère les droits minimums des détenus qui, conformément à l'article 4, ne doivent faire l'objet d'aucune violation ou restriction pour des motifs disciplinaires ou autres. Ce sont le droit d'être détenu dans des cellules conformes aux exigences de la dignité humaine; le droit de recevoir une alimentation suffisante pour favoriser un bon état de santé; le droit de disposer des moyens d'assurer la propreté de leur personne et de leurs vêtements et celle de leur literie et de leur cellule; le droit de recevoir des vêtements et une literie suffisantes pour répondre aux exigences de l'hygiène et des conditions climatiques. Référence doit être faite ici à l'affaire *B and Others c. Minister of Correctional Services and Others* 1997 (6) BCLR 789 (CC), dans laquelle la Cour constitutionnelle a déclaré que le fait pour le Ministère des services correctionnels de ne pas avoir assuré le traitement antirétroviral de détenus infectés par le VIH équivalait à une violation de leurs droits et a ordonné que le Ministère leur fournisse les médicaments prescrits par le médecin. Le droit du détenu de maintenir des contacts avec la communauté et de recevoir la visite au moins de son conjoint ou de son partenaire, d'un proche, d'un conseiller religieux de son choix et d'un médecin, également de son choix, est protégé.

104. En 2011/2012, 158 790 personnes étaient détenues dans des centres correctionnels. Les deux catégories générales de détenus sont les personnes condamnées et celles qui sont en détention provisoire ou en attente de jugement final. Environ 29 % (46 062) sont en détention provisoire, et 71 % (112 784) sont des condamnés.

105. La surpopulation carcérale est un problème majeur en Afrique du Sud. Globalement, les taux d'occupation atteignent 134,39 %. Cependant, les statistiques ne reflètent pas les différences entre les établissements du pays. Dans certains, le taux d'occupation est faible

(environ 20 %) alors que, dans d'autres, la surpopulation est grave: dans la prison de Johannesburg Medium B, le taux d'occupation atteignait 273 % le 31 mars 2012 et, dans celle de King William's Town, il était de 242,52 %.

106. Des mesures ont été prises pour essayer de remédier à la surpopulation. Une équipe spéciale du Groupe thématique chargé de la justice, de la prévention de la criminalité et de la sécurité a été mise en place pour identifier les causes du problème. Le travail de cette équipe a été repris par les comités du développement intégré du système de justice, avec le groupe spécial de la gestion des cas et le comité intersectoriel sur la justice pour mineurs. La loi de 2011 portant modification de la loi sur les services correctionnels (*Correctional Matters Amendment Act, 2011*) (loi n° 5 de 2011) régit la possibilité de libérer sous caution les délinquants qui, condamnés à des peines d'au moins vingt-quatre mois, ont déjà purgé un quart de leur peine (auparavant la moitié), ainsi que la commutation des peines en peines minimales obligatoires une fois que la moitié (auparavant les quatre-cinquièmes) de la peine a été purgée. L'introduction de ces mesures retient l'attention.

107. Depuis 2004, le Ministère des services correctionnels applique une stratégie à plusieurs volets, qui englobe la loi n° 5 de 2011. Cette loi a permis d'améliorer la gestion du cas des personnes en détention provisoire, pour ce qui est en particulier des groupes vulnérables tels que les malades mentaux, les personnes âgées et les femmes enceintes. Un moyen important de remédier à la surpopulation carcérale consiste à gérer le nombre des cas de détention provisoire.

108. L'application effective de l'article 62 f) de la loi sur la procédure pénale, qui permet la libération sous caution avec supervision d'un agent de probation ou d'un agent des services correctionnels (par l'intermédiaire des bureaux de ces services) est activement encouragée. Il faut espérer qu'une meilleure connaissance de cet article calmera les appréhensions des tribunaux quand ils auront à décider d'accorder ou non la libération sous caution et permettra à un plus grand nombre de prévenus de bénéficier d'une libération sous caution avec supervision au lieu de se retrouver en détention provisoire dans des établissements correctionnels.

109. Cette loi qui a été modifiée de nouveau par la loi n° 5 de 2011 élargit beaucoup le cadre législatif qui régit la détention provisoire. La dernière modification qui n'est pas encore en vigueur apporte des améliorations à ce cadre. La population en détention provisoire représente 29 % de la population carcérale totale et 70 % de cette population est détenue dans des prisons très surpeuplées. Bien que les détenues ne représentent que 2,3 % du total, la plupart d'entre elles se trouvent dans des prisons surpeuplées. À la fin de mars 2012, 29 % des détenues attendaient d'être jugées.

110. Conformément à l'article 63 A de la loi sur la procédure pénale, le directeur d'un centre correctionnel peut saisir un tribunal d'une demande de libération de certaines personnes en détention provisoire si les conditions dans le centre font peser une menace concrète sur la dignité humaine, la santé physique ou la sécurité des intéressés, ou si ces derniers sont accusés d'une infraction pour laquelle un policier peut accorder la libération sous caution ou si le tribunal leur a accordé cette libération mais qu'ils n'ont pas les moyens de payer la caution.

111. Grâce à la mise en œuvre de cette stratégie et à une collaboration avec la justice pénale pour améliorer les possibilités de déjudiciarisation et augmenter le nombre des lits, le Ministère des services correctionnels a réussi à réduire le taux de surpopulation qui, de 37,91 % en 2007/08, est tombé à 34 % en 2010/11 et s'est maintenu à ce pourcentage en 2011/12, l'objectif étant de 38 %.

Nombre d'enfants (< 18 ans) détenus, selon leur statut, 2003/04 et 2011/12

<i>Statut</i>	<i>Mars 2003</i>	<i>Avril 2012</i>
Condamnés	1 810	419
Prévenus	2 334	206
Total	4 144	625

112. Depuis 2003, on a enregistré une réduction de 85 % du nombre d'enfants en attente de procès dans les centres correctionnels et une augmentation du nombre de ceux qui, dans la même situation, se trouvent dans des établissements surveillés ou sous supervision à domicile. Le règlement des affaires concernant les enfants s'est aussi accéléré dans le cadre du système de justice pénale, si bien que seulement 29 % d'entre eux attendent plus de trois mois avant d'être jugés. Ainsi, 71 % des affaires impliquant des enfants sont traitées dans les trois mois. Le Ministère des services correctionnels a créé à Johannesburg le premier foyer de transition financé par l'État (Naturena) qui accueille de jeunes délinquants sans soutien. L'objectif est d'assurer leur réinsertion sociale, dans le respect de leur dignité humaine. Le Ministère a obtenu un avis juridique qui confirme que ce système ne portera pas atteinte à la vie privée ni à la dignité des délinquants. Un projet pilote a été lancé en 2012 pour mettre en place un mécanisme électronique de suivi des délinquants assujettis à une mesure correctionnelle communautaire. Ce projet marque une étape importante sur le continent africain.

113. Conformément aux normes internationales, les délinquants doivent avoir accès à des services de soins de même qualité et de même niveau que ceux qui sont offerts à la population par le Service national de la santé. Un des principaux objectifs est de réduire la mortalité infantile. Le Ministère des services correctionnels vise à assurer le traitement rapide des nouveau-nés, l'exécution de programmes élargis de vaccination et, le cas échéant, l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants. Les services dispensés aux détenues enceintes sont surveillés et évalués en permanence. Des mesures ont aussi été prises pour prévenir des maladies telles que le VIH/sida, la tuberculose, les infections sexuellement transmissibles et le paludisme: conseils et tests en matière d'infection par le VIH, distribution de condoms, formation des détenus pour mettre en place des groupes de soutien et amélioration de l'accès au traitement antirétroviral.

B. Séparation et traitement différent des prévenus et des condamnés

114. La loi sur les services correctionnels fait une distinction entre les détenus selon qu'ils sont condamnés ou prévenus. Conformément à l'article 7 2) de la loi, les premiers doivent être séparés des seconds. L'article 46 de la loi prévoit que les seconds ne peuvent faire l'objet que des restrictions qui sont nécessaires pour le maintien de la sécurité et de l'ordre dans la prison. Ils doivent pouvoir disposer, là où c'est possible, de toutes les facilités auxquelles ils auraient accès hors de la prison. Ces dispositions sont respectées dans tous les centres correctionnels du pays.

115. La séparation des prévenus et des condamnés dans les établissements pénitentiaires a été approuvée par la justice. Dans l'affaire *Zealand c. Minister for Justice and Constitutional Development 2008 (6) BCLR 601 (CC)*, la Cour constitutionnelle, s'appuyant expressément sur l'article 10, paragraphe 2, du Pacte, a déclaré que le respect de la dignité inhérente à l'être humain exige que la différence fondamentale de statut entre le prévenu et le condamné soit toujours reconnue, et qu'il en soit autant que possible tenu compte dans les prisons. Ceci étant, en l'espèce, la détention du plaignant dans une prison de sécurité maximum alors qu'il était prévenu a été jugé être une privation de sa liberté.

C. Amendement et reclassement social

116. Les principaux objectifs du Ministère des services correctionnels qui avait exclusivement pour rôle d'assurer la sûreté et la sécurité ont évolué vers l'amendement et le reclassement social des détenus. À cet égard, le détenu condamné peut choisir le type de travail qui a sa préférence, si ce choix est possible, en fonction d'un programme de formation professionnelle approprié. Il peut recevoir une gratification pour le travail accompli.

117. En outre, l'article 50 1) a) de la loi sur les services correctionnels définit les objectifs des services correctionnels communautaires:

- «i) Offrir aux condamnés la possibilité de purger leur peine sans privation de liberté;
- ii) Permettre aux personnes assujetties à des mesures correctionnelles communautaire de mener une vie socialement responsable exempte de crime pendant qu'elles purgent leur peine, et après;
- iii) Permettre à ces personnes de se réadapter pour pouvoir continuer au mieux de faire partie intégrante de la société;
- iv) Leur permettre de se réinsérer parfaitement dans la société quand elles ont purgé leur peine.».

118. En application de l'article 52, les délinquants placés dans le système correctionnel communautaire sont soumis à certaines conditions, qui peuvent être:

- L'assignation à résidence;
- La surveillance;
- La prestation de services communautaires;
- La restriction de la liberté de déplacement au district du tribunal d'instance.

119. Conformément au règlement, tous les bureaux des services correctionnels communautaires sont dotés d'un comité de supervision dont les objectifs sont les suivants:

- Déterminer le degré de supervision à appliquer à tous ceux qui sont soumis au système des services correctionnels communautaires;
- Examiner le degré de supervision fixé à intervalles réguliers;
- Examiner la mesure dans laquelle les objectifs du système sont atteints et déterminer s'il convient de modifier les moyens et le degré de supervision appliqués.

120. Actuellement, il y a environ 160 000 détenus soumis à un régime correctionnel communautaire. La gestion en est assurée par les 2 070 agents des 240 bureaux des services correctionnels communautaires du pays.

121. Le Ministère des services correctionnels a formalisé des partenariats avec des organisations externes dans le cadre de mémorandums d'accord et d'accords de prestation de services, par exemple avec des établissements d'enseignement supérieur, afin d'établir des profils communautaires. L'exercice de profilage a été mis au point pour comprendre les communautés dont les délinquants viennent afin de promouvoir avec succès leur réinsertion dans ces communautés.

122. En application de l'article 13 de la loi sur les services correctionnels, le Ministère des services correctionnels est tenu d'encourager les détenus à maintenir des contacts avec la communauté et de leur permettre de se tenir informés. Les détenus ont aussi le droit d'accès à des ouvrages de lecture et à la presse en application de l'article 18 de la loi. En

autre, la Constitution, dans son article 35 f), et la loi sur les services correctionnels, dans son article 13, autorisent les visites des membres de la famille et d'autres personnes dans un souci d'humanité.

123. Le Ministère fait aussi des efforts concertés pour mettre en œuvre des programmes de soins fondés sur les besoins afin d'assurer le bien-être de toutes les personnes détenues. Les services qu'il fournit sont de deux ordres. Le premier comprend toutes les activités relatives à la gestion des problèmes psychologiques, spirituels, sanitaires et sociaux ainsi que des questions touchant au VIH/sida: prestation de soins thérapeutiques, apprentissage des aptitudes à la vie quotidienne et conseils en matière de VIH/sida. Le second est axé sur le développement des compétences – esprit d'entreprise, informatique, formation professionnelle, études techniques et commerciales. Le Ministère facilite aussi la participation des détenus au système d'enseignement scolaire à différents niveaux, de l'éducation de base des adultes à l'enseignement supérieur. Des programmes de préalphabétisation et d'éducation des adultes vont jusqu'au niveau de la douzième classe de toutes les écoles publiques. Tous les coûts sont pris en charge par le Ministère. L'enseignement universitaire est encouragé. Son coût incombe aux détenus, mais des programmes de financement commencent à être établis. Pendant l'année scolaire 2011, 18 989 délinquants ont participé à des programmes éducatifs, et le taux moyen de réussite au niveau de la douzième classe a été de 68 %.

D. Détention et traitement des jeunes délinquants

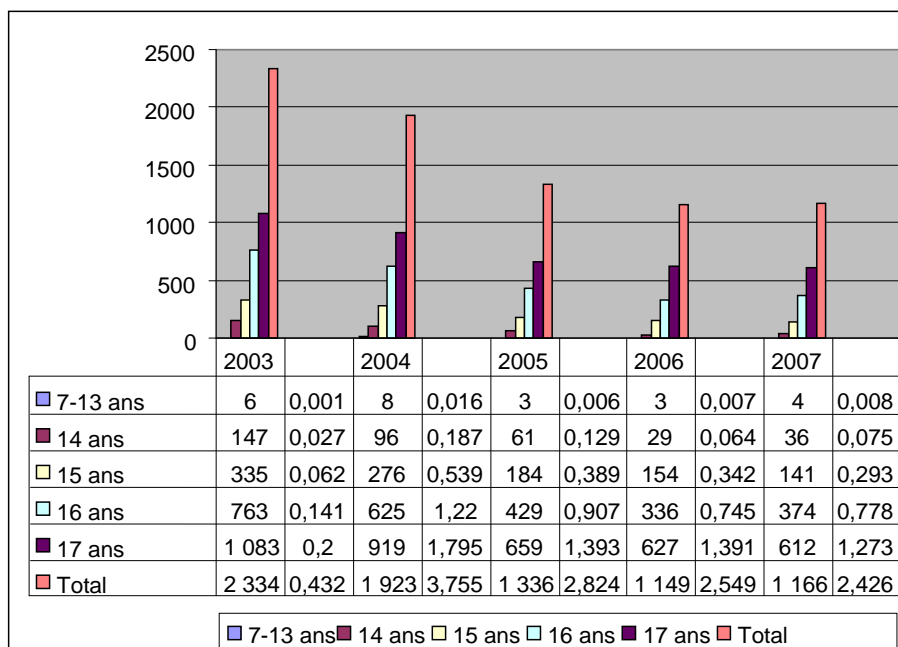
124. L'article 28 g) de la Constitution dispose que la détention d'un enfant ne peut être qu'une mesure de dernier ressort, de durée aussi courte que possible. Outre les droits qui sont généralement reconnus aux détenus, l'enfant bénéficie du droit d'être séparé de ceux qui ont plus de 18 ans et de celui d'être traité d'une manière et dans des conditions qui correspondent à son âge. Ces garanties constitutionnelles se retrouvent dans l'article 7 2) c) de la loi sur les services correctionnels et, à cet égard, les tribunaux ont déclaré que l'incarcération des enfants n'est pas interdite, mais que sa durée doit être la plus brève possible et que l'intéressé doit être séparé des détenus de plus de 18 ans et, enfin, que l'intérêt supérieur de l'enfant est un facteur primordial dans la décision d'incarcérer un enfant – *S c. Nkosi 2002 (1) SA 494 (W)*. La proportionnalité de la peine est aussi une considération importante. De plus, avant le début du procès d'un mineur, le tribunal doit, selon les circonstances, promouvoir la participation de celui-ci à un programme de déjudiciarisation pour mineurs – *S c. Z en Vier Ander Sake 1999 (1) SACR 427 E*.

125. Par ailleurs, plusieurs mesures et pratiques légales visent à assurer la protection des enfants privés de liberté contre les violences, la police ayant notamment pour devoir d'informer les parents ou les tuteurs de l'arrestation d'un enfant et de notifier un agent de probation de cette arrestation dès qu'elle intervient. Le juge devant lequel l'enfant (d'au moins 14 ans) comparaît a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner son incarcération s'il est accusé d'une autre infraction et si le juge estime que la gravité des faits le justifie. Les infractions «discrétionnaires» (souvent désignées sous le terme «infractions non répertoriées») concernent environ 50 % des enfants qui attendent d'être jugés dans les prisons sud-africaines. Les juges peuvent prononcer et prononcent la libération sous caution des enfants détenus et, si un enfant est placé en détention, il doit comparaître devant le tribunal tous les quatorze jours. Une formation spéciale au traitement des mineurs est également dispensée au personnel des services correctionnels. Des programmes pour mineurs sont mis au point, pour assurer leur participation à des activités utiles.

126. La Commission intersectorielle de la justice pour mineurs, mise en place en 1995, a pour mission d'examiner les questions de détention et de traitement des jeunes délinquants. En particulier, l'Équipe spéciale chargée des enfants en attente de jugement, qui subordonnée à la précédente, se réunit plus régulièrement pour surveiller la rapidité avec

laquelle les affaires impliquant les enfants sont menées à terme, suivre la trace des enfants et veiller à ce qu'ils soient jugés au plus vite. Entre les réunions mensuelles, la communication hebdomadaire est encouragée.

127. Entre 9 000 et 13 000 enfants sont arrêtés tous les mois dans le pays. En gros, 47 % d'entre eux sont arrêtés pour des infractions économiques. Dans la situation actuelle où des ménages sont dirigés par des enfants et des personnes âgées, ces chiffres indiquent clairement qu'il faut accorder plus d'attention aux initiatives de prévention sociale de la criminalité afin d'empêcher d'avoir affaire à la justice pénale. Le tableau ci-après fait apparaître, pour la période 2003-2007 le nombre annuel moyen de jeunes détenus en attente de leur procès dans les établissements du Ministère des services correctionnels.



Source: Système de gestion de l'information du Ministère des services correctionnels.

128. D'après le tableau ci-dessus, le nombre annuel moyen de mineurs détenus en attente de procès a baissé progressivement entre 2003 et 2007. Toutefois, exprimées en pourcentage, les moyennes annuelles ne reflètent pas la même tendance. La tendance révèle en effet une augmentation en 2004 et une diminution progressive de 2004 à 2007. C'est chez les 17 ans que le nombre moyen de jeunes est le plus élevé, le nombre de ceux qui sont en attente de procès allant de 612 à 1 083. La moyenne annuelle pour les jeunes de moins de 14 ans est restée inférieure à 10 (moins de 0,2 %) pendant cinq ans. Une tendance à la baisse est enregistrée et, en juin 2010, il n'y avait que 297 mineurs détenus en attente de procès.

Article 11

Emprisonnement pour non-exécution d'une obligation contractuelle

129. Jusqu'en 1997, les dispositions de l'article 65(F et H) de la loi de 1944 sur les tribunaux d'instance (*Magistrates' Courts Act, 1944*) (loi n° 32 de 1944) prévoyaient dans certaines circonstances l'emprisonnement civil, pendant quatre-vingt-dix jours au maximum, du débiteur condamné pour défaut ou incapacité d'exécution d'une obligation

contractuelle. En 1997 toutefois, ces dispositions ont été abrogées par la loi de 1997 portant modification de la loi précédente (*Magistrates' Courts Amendment Act, 1997*) (loi n° 81 de 1997). Cette abrogation était conforme à l'arrêt de la Cour constitutionnelle dans l'affaire *Coetzee c. Government of the Republic of South Africa* 1995 (4) SA 631 (CC). Dans cette affaire, la Cour a déclaré que la pauvreté et le manque de moyens financiers ne peuvent pas justifier l'incarcération d'une personne. Dans l'affaire *De Lange c. Smuts* NO 1998 (3) SA 785 (CC), elle a estimé que l'article 66 3) de la loi de 1936 sur l'insolvabilité (*Insolvency Act, 1936*) (loi n° 24 de 1936) qui prévoit le renvoi de ceux qui refusent de fournir des informations sur les affaires d'une personne insolvable, répond à un objectif public important, qui est de faire en sorte que les objectifs légitimes des lois sur l'insolvabilité soient atteints et que les créanciers soient protégés mais veiller à ce qu'ils ne passent en jugement que pour des motifs légitimes. À l'heure actuelle, par conséquent, nul ne peut être mis en prison uniquement pour manquement à une obligation contractuelle.

Article 12

Droit de circuler librement

130. Des mesures législatives, administratives et judiciaires ont été mises en place pour garantir et protéger le droit de circuler librement de toutes les personnes en situation régulière dans la République. Ces mesures couvrent à la fois les aspects «internes» de ce droit (droit de se déplacer librement et de choisir son lieu de résidence sur le territoire de l'Afrique du Sud) et ses aspects «externes» (le droit de quitter l'Afrique du Sud et d'y revenir).

A. Droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence

131. Conformément à l'article 21 a) de la Constitution, le droit de circuler librement est reconnu à tous. Il est reconnu aux nationaux comme aux non-nationaux, mais ces derniers ne peuvent jouir de ce droit que s'ils se trouvent en situation régulière dans la République. En application de l'article 21 c) de la Constitution, tous les citoyens ont le droit d'entrer sur le territoire de la République, d'y rester et de demeurer en tout lieu du territoire.

132. S'ils sont en situation régulière dans la République, les non-nationaux bénéficient de tous les droits et libertés fondamentales prévus dans la Constitution, exception faite de ceux qui sont reconnus exclusivement aux citoyens. En conséquence, comme les citoyens, ils ont droit à la protection de l'État dans l'exercice de leurs droits. Dans l'affaire *De Lange c. Smuts* 1998(7) BCLR (CC), Ackermann J a fait observer que, dans un État constitutionnel démocratique, ce qui est certainement le cas de l'Afrique du Sud aujourd'hui, et en vertu de la primauté du droit, les citoyens comme les non-citoyens peuvent compter sur l'État en matière de protection et d'exercice de leurs droits. En conséquence, l'État assume l'obligation de les aider à faire respecter leurs droits. Ainsi dans l'affaire *Baloro and Others c. University of Bophuthatswana and Others* 1995 (4) SA 197 (BOP), le tribunal a déclaré que la décision prise par le Conseil intérimaire de l'Université du Bophuthatswana qui imposait un moratoire sur les promotions du personnel enseignant non sud-africain titulaire de contrats de travail en cours et qui favorisait les membres du personnel de nationalité sud-africaine constituait une violation flagrante de l'article 8 2) de la Constitution qui enjoignait aux personnes physiques et morales de respecter la Charte des droits.

133. Toutefois, les non-nationaux ne jouissent pas des droits politiques, ni du droit d'entrer, de rester et de résider en Afrique du Sud ni de celui de choisir librement un métier, une profession ou une occupation. Ils ne jouissent de ces droits qu'en fonction de règlements découlant des lois nationales. Ainsi, ils ne peuvent pas travailler dans certains domaines du secteur de la sécurité. À titre exceptionnel, ceux qui ont obtenu un permis de séjour permanent bénéficient de certains droits qu'ils n'auraient pas autrement. En

application de la loi électorale et de l'annexe 4 de la loi transitoire de 1993 sur l'administration locale (*Local Government Transition Act*) (loi n° 209 de 1993), les non-nationaux qui résident en permanence en Afrique du Sud ont le droit de vote. Ainsi que l'a déclaré la Cour constitutionnelle dans l'affaire *Khosa and Others c. Minister of Social Development 2004 (6) SA 505 (CC)*, les résidents permanents ont aussi droit à des prestations sociales s'ils réunissent les conditions requises.

134. L'entrée en Afrique du Sud de non-nationaux, en particulier de demandeurs d'asile et de réfugiés, mérite une mention spéciale. L'entrée de ressortissants étrangers en Afrique du Sud est régie par la loi de 2002 sur l'immigration (*Immigration Act, 2002*) (loi n° 13 de 2002), qui a été modifiée en 2007 par la loi portant modification de la précédente (*Immigration Amendment Act, 2007*) (loi n° 3 de 2007). Les modifications prévoient la clarification et la révision des procédures et des dispositions relatives aux permis d'entrée des non-ressortissants en Afrique du Sud. Elle vise en général à assurer la rapidité et l'efficacité du contrôle des migrations.

135. Pour les nationaux comme pour les non-nationaux, la question de l'occupation illégale de la terre est importante et doit être mentionnée ici. Dans l'affaire *City Of Johannesburg Metropolitan Municipality c. Blue Moonlight Properties 39 (Pty) Ltd (2011) ZACC* qui portait sur l'expulsion d'occupants illégaux de locaux privés, la Cour constitutionnelle a déclaré que, conformément à l'article 25 1) de la Constitution, nul ne peut être dépossédé d'un bien si ce n'est en application d'une loi générale et aucune loi ne permet la privation arbitraire d'un bien. En outre, le droit à un logement décent est protégé par l'article 26 de la Constitution dans lequel le logement est considéré comme un des domaines fonctionnels qui relève concurremment de la compétence législative nationale et provinciale.

136. L'administration locale a un rôle sérieux à jouer à cet égard et celui de la municipalité en matière de logement doit être défini par référence à la Constitution et à différentes lois. L'article 153 a) prévoit que la municipalité doit structurer et gérer ses activités administratives et ses processus de planification et de budgétisation de manière à donner la priorité aux besoins fondamentaux de la communauté et à promouvoir son développement économique et social. Les principaux instruments adoptés pour donner effet aux obligations constitutionnelles des différents organes de l'État en matière de logement sont la loi de 1997 sur le logement (*Housing Act, 1997*) (loi n° 107 de 1997) et le code national du logement. La loi sur le logement donne expressément effet à l'article 9 de la Constitution qui oblige les municipalités à incorporer dans la planification intégrée du développement toutes les mesures qui sont raisonnables et nécessaires en application de la législation et de la politique nationales et provinciales en matière de logement pour que les habitants qui relèvent de leur juridiction aient accès à un logement décent.

137. Le code national du logement, adopté en application de l'article 4 de la loi sur le logement, définit les principes, les directives et les normes applicables aux différents programmes de l'État qui concernent le logement. Le chapitre 12 du code, intitulé «Aide au logement dans les situations d'urgence» a pour objet d'aider les personnes qui se trouvent dans une situation d'urgence indépendante de leur volonté.

138. Les expulsions sont régies par la loi de 1998 sur la prévention de l'expulsion et de l'occupation illégales de terres (*Prevention of Illegal Eviction From and Unlawful Occupation of Land, 1998*) (loi n° 19 de 1998). Conformément à l'article 4, qui porte sur l'expulsion d'occupants illégaux de terres par le propriétaire ou une personne responsable de ces terres, prévoit que le tribunal ne peut ordonner l'expulsion que si elle est juste et équitable, après avoir examiné toutes les circonstances de l'espèce. En cas d'occupation illégale depuis plus de six mois, la disponibilité d'autres terres sur lesquelles l'occupant peut être réinstallé fait partie de ces circonstances. Une date d'expulsion juste et équitable doit être fixée. Dans l'article 26 de la Constitution, des obligations en matière de logement

incombent aux trois niveaux de gouvernement qui sont tenus de coopérer. Dans l'affaire *Government of the Republic of South Africa and Others c. Grootboom and Others 2000 (11) BCLR1169*, la Cour constitutionnelle a clairement indiqué qu'un programme national de logement coordonné doit être un programme complet défini en consultation par les trois sphères de gouvernement, et la responsabilité de la mise en œuvre de parties déterminées du programme doit être assumée à chaque niveau.

B. Demandeurs d'asile et réfugiés

139. La loi de 1998 sur les réfugiés (*Refugees Act, 1998*) (loi n° 130 de 1998) constitue un cadre normatif et institutionnel élaboré qui régit l'entrée et le séjour des demandeurs d'asile et des réfugiés en Afrique du Sud. Dans l'affaire *Baromoto c. Minister of Home Affairs 1998(4) BCLR*, il a été dit que si les requérants (demandeurs d'asile de l'ex-Zaïre) peuvent se qualifier en tant que réfugiés, malgré l'intention déclarée du Gouvernement sud-africain, ils ont le droit d'être traités comme des réfugiés et de rester dans le pays sous réserve des dispositions de la Convention de l'OUA.

140. Les personnes qui ont le statut de réfugié ne peuvent pas se voir refuser l'entrée dans la République, ni être expulsées, extradées ou renvoyées vers un pays où elles subiront des persécutions pour des motifs tenant à leur race, leur religion, leur nationalité, leur opinion politique ou leur appartenance à un groupe social particulier, ou vers un pays dans lequel leur vie, leur sécurité ou leur liberté physique seraient menacées à cause d'une agression extérieure, d'une occupation, d'une domination étrangère ou d'un autre événement qui perturbe gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité de ce pays (art. 2 de la loi sur les réfugiés). L'article 4 de cette loi énumère les motifs de refus du statut de réfugié, parmi lesquels la commission de crimes relevant du droit international ou d'infractions ordinaires punissables de l'emprisonnement. La personne qui bénéficie de la protection d'un autre pays ne peut pas prétendre au statut de réfugié.

141. Alors que la procédure de demande et d'obtention du statut de réfugié s'est longtemps heurtée à de nombreuses difficultés, la loi de 2008 portant modification de la loi de 1998 sur les réfugiés (*Refugees Amendment Act, 2008*) (loi n° 33 de 2008) accélère la procédure. La loi a dissous le Comité permanent pour les affaires de réfugiés et la Commission d'appel des réfugiés qui avaient été créés en application de la loi de 1998. Créée en remplacement de ces deux organismes, l'Autorité de recours pour les réfugiés a essentiellement pour mission de recevoir et d'examiner les appels des demandeurs du statut de réfugié dans la République. La loi réaffirme les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile qui bénéficient d'une pleine protection de la loi, exception faite des droits qui ne sont reconnus qu'aux citoyens. Le demandeur d'asile, en revanche, bénéficie des droits inscrits dans la Constitution, dans la mesure où ils s'appliquent à lui.

C. Extradition

142. La loi de 1962 sur l'extradition (*Extradition Act, 1962*) (loi n° 67 de 1962) (modifiée par la loi n° 77 de 1996) sert de législation habilitante en matière d'extradition en Afrique du Sud. Trois catégories de personnes peuvent être visées par une extradition: premièrement, la personne prévenue ou condamnée pour une infraction inscrite dans un traité d'extradition entre l'Afrique du Sud et l'État étranger et commise dans la juridiction de l'État étranger; deuxièmement, si le Président consent à l'extradition par écrit, la personne prévenue ou condamnée pour une infraction susceptible d'extradition commise sur le territoire d'un État avec lequel il n'existe pas de traité d'extradition; troisièmement la personne prévenue ou condamnée pour une infraction susceptible d'extradition commise sur le territoire relevant de la juridiction d'un État désigné. La loi n'interdit pas l'extradition de ressortissants sud-africains vers un État étranger ni l'extradition de ressortissants d'un État tiers vers un autre État. Toute restriction à cet égard doit donc faire l'objet d'un traité

et peut aller d'une interdiction absolue à la possibilité pour l'État de décider d'extrader l'intéressé ou de le punir. S'il existe une clause discrétionnaire, l'Afrique du Sud a toute latitude pour refuser d'extrader ses nationaux, ce qu'elle n'a jamais fait.

143. Il n'y a pas de traité d'extradition auquel l'Afrique du Sud est partie qui contient une disposition spécifique interdisant l'extradition pour des motifs humanitaires. Toutefois, le Ministre de la justice et du développement constitutionnel peut, à sa discrétion en application de l'article 11 de la loi sur l'extradition, refuser l'extradition quand elle n'est pas demandée de bonne foi et ne répond pas aux intérêts de la justice ou quand, pour une tout autre raison, et compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, l'extradition serait injuste ou déraisonnable ou constituerait une peine trop lourde, ce qui est le cas quand l'extradition peut entraîner la torture. La loi sur l'extradition prévoit, dans son article 11, un troisième motif de refus d'extrader qui est fondé sur l'éventuelle violation des droits fondamentaux de la personne visée. Le Ministre a le pouvoir discrétionnaire de refuser l'extradition quand il est persuadé que, si elle est extradée, la personne sera poursuivie ou punie ou qu'elle subira lors de son procès dans l'État étranger un préjudice lié à des considérations de genre, de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique.

144. Dans la loi sur l'extradition, la peine de mort n'apparaît pas parmi les motifs de refus d'extrader. Cependant, une clause d'exclusion figure dans certains traités bilatéraux de la République. Ainsi, en application de l'article 5, paragraphe 1, du Traité d'extradition passé entre le Gouvernement sud-africain et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, l'Afrique du Sud refusera carrément de renvoyer une personne vers une juridiction étrangère dans laquelle la condamnation à mort est une peine prévue par la loi.

145. Le nouveau projet de loi sur l'extradition, de nature exhaustive, vise à abroger la loi existante pour en aligner les dispositions sur les tendances actuelles dans ce domaine. En septembre 2013, l'avant-projet de loi a été présenté au Ministre pour qu'il fasse part de son opinion avant présentation du texte au Cabinet aux fins d'approbation et de consultation. Le projet vise à étendre l'extradition à des entités (par exemple les tribunaux pénaux internationaux tels que le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou d'autres organes analogues). Toutefois, il exclut la Cour pénale internationale, créée par le Statut de Rome de 1998, auquel il est donné effet par la loi de 2002 sur la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (*Implementation of the Rome Statute of the International Criminal Court Act, 2002*) (loi n° 27 de 2002); cette loi contient des dispositions sur l'extradition que seule la Cour peut appliquer. Le projet de loi sur l'extradition vise aussi à appliquer une procédure d'extradition rapide qui tient compte des droits de l'homme des suspects.

D. Xénophobie

146. L'Afrique du Sud est un centre économique important dans la Communauté de développement de l'Afrique australe et en Afrique. En conséquence, il attire de nombreux immigrants et se heurte au grand nombre de difficultés qui y sont associées, telles que l'entrée illégale dans le pays, le vol d'identité, les mariages blancs, la concurrence pour l'emploi et les services de base et les actes frauduleux. La xénophobie est aussi apparue ces dernières années comme en témoignent les actes de violence continus à l'encontre des immigrants. Étant donné les dangers que représentent les actes violents de xénophobie pour la stabilité de l'Afrique du Sud, de nombreux efforts ont été mis en œuvre pour lutter contre le phénomène dont la campagne de 1998 contre la xénophobie (*Roll Back*). Cette campagne a été lancée pour sensibiliser les agents de l'État ou les prestataires de services sociaux, la police et les services de l'immigration au sort et aux droits des migrants. Des séminaires et des ateliers de formation ont été organisés à l'intention des médias, et une campagne de programmes radiotélévisés a été menée pour informer le public et faire prendre conscience de l'importance de la prévention de la xénophobie. En 2001, le Gouvernement sud-africain

a accueilli et présidé la troisième Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Malgré ces efforts, la xénophobie demeure un problème en Afrique du Sud comme en témoignent les agressions violentes et meurtrières commises à l'encontre d'étrangers d'origine africaine en mai 2008.

147. Ces agressions ont été suivies d'une réaction rapide du Gouvernement, en particulier de la police, qui a maîtrisé la violence dans les principaux «points chauds» ainsi que la propagation des agressions à d'autres zones. Une commission interministérielle, dirigée par le Ministre de la police, a été chargée du problème des agressions xénophobes. Après les agressions, 597 affaires liées à la xénophobie ont été enregistrées et environ 1 700 personnes arrêtées. En juillet 2009, les statistiques font apparaître d'importants progrès, 197 affaires ayant été retirées par le ministère public national, et 131 conclues par 82 verdicts de culpabilité et 49 verdicts de non-culpabilité. La dynamique de la lutte menée contre la xénophobie depuis 2008 s'est maintenue, on a pu le constater pendant la Coupe du monde de 2010 accueillie par l'Afrique du Sud. La prolifération des entreprises appartenant à des étrangers fait l'objet d'une surveillance rigoureuse, y compris par la réglementation et des mesures de protection.

148. En août 2008, un atelier sur la protection des réfugiés a été organisé à Alexandra. L'objectif était de faire comprendre les obligations de droit international en matière de protection des réfugiés afin de promouvoir la tolérance. Également en août 2008, un dialogue national social s'est ouvert avec les ministères et la société civile afin de définir avec le public des stratégies de promotion de la cohésion sociale. À l'issue du dialogue, une déclaration a été adoptée pour engager différents acteurs à partager la responsabilité de l'élimination de la xénophobie par le biais de l'éducation du public; faire connaître aux immigrants leurs droits et leurs responsabilités; renforcer les partenariats de la gestion de la migration et lutter contre toutes les manifestations xénophobes. En 2010 la Commission sud-africaine des droits de l'homme a publié le rapport d'une enquête de 2008 sur les agressions xénophobes. Ce rapport a été bien accueilli par le Gouvernement et le public en général.

149. Dans l'ensemble, la réaction du Gouvernement face à la violence xénophobe s'organise autour de mesures de facilitation proactive du dialogue social qui a eu lieu dans différentes régions du pays avec la participation de la police, des églises, des instances communautaires et des organisations non gouvernementales. Il est conseillé aux communautés d'alerter les autorités en cas d'agression xénophobe. Le Gouvernement et ses institutions sont déterminés à réagir rapidement et de manière décisive à l'égard de quiconque incite à des actes de violence contre des étrangers. Suivant la demande qui en a été faite dans la Déclaration et le Programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, l'Afrique du Sud a élaboré un Plan d'action pour lutter contre le racisme et la xénophobie. Une politique de lutte contre le crime de haine, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a été mise au point. Elle se traduira par une législation qui érige ces actes en infractions. Le Gouvernement applique des programmes de cohésion sociale qui visent à créer une société sud-africaine unie dans la diversité, avec les étrangers. En 2011, un sommet consacré à la cohésion sociale a été organisé à Walter Sisulu Square (Kliptown).

E. Droit de quitter l'Afrique du Sud

150. L'article 21 b) de la Constitution garantit à tous le droit de quitter l'Afrique du Sud. Étant donné que l'exercice de ce droit est lié au droit d'obtenir les documents de voyage nécessaires, l'article 21 d) de la Constitution et l'article 3 de la loi de 1994 sur le passeport et les documents de voyage sud-africains (*South African Passport and Travail Documents Act, 1994*) (loi n° 4 de 1994) reconnaissent à tous les citoyens sud-africains le droit à un passeport.

F. Droit d'entrer dans son pays

151. L'article 21 c) de la Constitution dispose que tous les citoyens ont le droit d'entrer en Afrique du Sud. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a ouvert un bureau en Afrique du Sud en 1991 pour s'occuper du rapatriement des exilés qui avaient fui l'apartheid. Une aide au retour a été apportée à quelque 12 000 personnes.

Article 13 Droits des étrangers

152. L'admission et le renvoi des étrangers étaient auparavant régis par la loi de 1963 sur le contrôle des étrangers (*Aliens Control Act, 1963*) (loi n° 30 de 1963), qui a été par la suite abrogée et remplacée par la loi sur l'immigration, laquelle a aussi été modifiée par les lois de 2004, 2007 et 2011 sur l'immigration (amendements) (*Immigration Amendment Acts, 2004, 2007 et 2011*). La nouvelle politique en matière d'immigration est mise en œuvre dans le cadre de la Charte internationale des droits et de la Constitution. Lorsque la loi en vigueur sur l'immigration est appliquée, la détention et l'arrestation interviennent conformément à l'article 9 du Pacte et à la Constitution. À cet égard, il est clairement stipulé dans l'article 34 de la loi que la détention d'étrangers en situation illégale ne peut pas se prolonger au-delà de trente jours sans mandat du tribunal (art. 34 1) d)). La prolongation de la détention par mandat judiciaire pour des raisons justifiées et raisonnables ne peut pas dépasser quatre-vingt-dix jours. Des expulsions sont aussi opérées à l'issue des procédures prévues dans la loi, qui offre à l'intéressé la possibilité de participer aux procédures et de les contester.

153. En application de l'article 10 de la loi sur l'immigration, l'étranger qui veut résider pendant un certain temps dans la République sud-africaine doit être en possession d'un permis de séjour temporaire ou d'une prolongation de ce permis. S'il veut y résider en permanence, il doit obtenir un permis d'immigration. La personne qui se trouve dans la République en violation de ces dispositions ou après expiration de son permis est en situation irrégulière et est interdite de séjour, sujette à renvoi ou à expulsion. À tout moment, la personne soupçonnée d'irrégularité a le droit d'être entendue et peut apporter, et est en fait tenue d'apporter, des éléments de preuves établissant la légalité de sa situation, qui empêcheraient de l'exposer au renvoi. L'étranger en situation irrégulière est arrêté et détenu en attendant son renvoi. La mission ou l'ambassade de son pays en est informée, et coopération lui est demandée afin d'obtenir les documents de voyage permettant de procéder au renvoi.

A. Droits et obligations des réfugiés et des demandeurs d'asile

154. Le Gouvernement est déterminé à garantir aux réfugiés en Afrique du Sud la protection légale que le droit international leur assure. En particulier, il a le devoir de respecter le principe de non-refoulement qui lui fait obligation de ne pas renvoyer, directement ou indirectement, des réfugiés vers des pays où leur vie peut être menacée et où ils risquent d'être persécutés. Les réfugiés ne seront pas poursuivis en raison de leur entrée ou de leur présence illégale en Afrique du Sud, sous réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou de leur présence irrégulières; ils ne seront pas expulsés d'Afrique du Sud si ce n'est pour des motifs tenant à la sécurité nationale ou à l'ordre public; ils bénéficieront des droits fondamentaux en matière de sécurité, d'une protection contre l'abus de pouvoir de l'État, tel que l'arrestation et la détention injustifiées, et contre les atteintes corporelles ainsi que des droits fondamentaux relatifs à la dignité humaine, tels que la protection contre la discrimination, le droit à l'unité familiale, la liberté de déplacement et d'association et la

liberté de religion; ils bénéficieront enfin des droits à l'autosuffisance, tel que le droit au travail et à l'éducation.

155. Pendant leur séjour en Afrique du Sud, les réfugiés ont aussi des obligations, dont la principale est de respecter les lois de la République et tout réfugié qui les enfreint est traité en application des lois relatives à la procédure pénale et civile comme s'ils étaient citoyens de l'Afrique du Sud. Cependant, l'expulsion ne peut pas être prononcée à titre de peine en cas de comportement criminel.

Articles 14, paragraphe 1, et 26 Égalité devant la loi

156. L'article 9 1) de la Constitution dispose que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont le droit à la même protection et aux mêmes avantages. Cet article est renforcé par l'article 34 de la Constitution qui reconnaît le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue, équitablement et publiquement, conformément à la loi, devant un tribunal ou, selon le cas, une instance indépendante et impartiale. Ce droit est garanti à tous dans la République, y compris aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et à tous les étrangers en situation régulière dans la République.

157. Les Noirs ont toujours des difficultés à accéder à la justice et, par conséquent, à faire respecter leurs droits, en partie à cause de la complexité du système judiciaire. Cependant, des mesures sont en cours pour combler l'écart entre le vécu de la population et le système judiciaire. De nombreuses interventions à cet égard sont présentées dans la stratégie Vision 2000 pour la justice qui a été publiée en 1997 pour fixer les objectifs et les paramètres de la transformation du système judiciaire. Il est prévu d'établir un cadre performant et équitable pour l'aide juridictionnelle de l'État, d'améliorer l'accès aux avocats et d'utiliser une terminologie juridique simple dans les lois et les tribunaux. Ces mesures sont alignées sur la Stratégie nationale de prévention du crime qui vise à transformer le système de justice pénale dans une perspective transversale.

158. Les coûts prohibitifs liés aux litiges constituent un autre obstacle à l'accès à la justice. Les tribunaux ont commencé à reconnaître l'impact des frais de justice en refusant de rendre des ordonnances de dépens contre ceux qui ont été déboutés dans les affaires dites «d'intérêt public». Des progrès importants ont été faits aussi en matière de droit du travail avec la création de la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage qui offre à des milliers de personnes l'accès gratuit à une juridiction de règlement des conflits du travail. Une voie importante d'accès des pauvres à la justice, en particulier en milieu rural, sera ouverte avec la mise en place des juridictions traditionnelles prévues dans le projet de loi B1-2012 sur la question, dont l'adoption est en cours et qui a été renvoyé aux provinces pour de plus amples consultations.

159. Il convient aussi de mentionner les tribunaux des petits litiges créés en vertu de la loi correspondante de 1984 (*Small Claims Courts, 1984*) (loi n° 61 de 1984). Ces tribunaux visent à aider les communautés défavorisées à faire régler au civil des litiges portant sur des créances n'excédant pas 7 000 rands: le montant, fixé et éventuellement modifié par le Ministre, est publié au Journal officiel. Ainsi, les affaires peuvent être résolues rapidement d'une manière simplifiée et peu coûteuse. Il y a actuellement 168 tribunaux des petits litiges dans toute la République. Ils se heurtent à de nombreuses difficultés liées à l'infrastructure humaine et physique. En 2008, face à ces difficultés, le Ministère de la justice et du développement constitutionnel a élaboré un Plan national d'action pour les réorganiser. Dans le cadre de cette réorganisation, un bureau de projet a été créé pour traiter des questions de formation des commissaires et des agents judiciaires et pour qu'il soit facile et peu coûteux de saisir les tribunaux et de comprendre le système.

160. Pour faciliter l'accès des personnes démunies à la justice, la loi de 1969 sur l'assistance juridique (*Legal Aid Act, 1969*) (loi n° 22 de 1969) qui s'appliquait à l'origine aux Blancs a été modifiée et s'applique aujourd'hui à tous en vertu de la loi portant modification de la précédente (*Legal Aid Amendment Act, 1996*) (loi n° 20 de 1996). Toutefois, en raison de l'insuffisance des ressources, les personnes qui ont besoin d'une assistance juridique ou qui en font la demande n'ont pas toutes la possibilité de l'obtenir. Malgré le volume accru des questions traitées par la Commission d'assistance juridique, la représentation dans les affaires civiles traîne encore. En outre, de plus en plus nombreux sont les demandeurs d'assistance qui ne satisfont pas aux conditions de revenus exigées et qui, tout en ayant un emploi rémunérateur, n'ont pas pour autant les moyens de se faire représenter en justice. À l'heure actuelle, la Commission agit par le biais de trois mécanismes: les centres de justice dans lesquels elle emploie des avocats à plein temps; le système «*judicare*» dans le cadre duquel des avocats privés sont informés des services d'assistance juridique à fournir, moyennant rémunération à un tarif fixé selon un barème, et le système des partenaires de coopération dans le cadre duquel des ONG et des centres de consultation juridique sont financés par la Commission pour fournir des services spécialisés ou des services dans des zones géographiques qui ne sont pas desservies par elle. La Commission a aidé des milliers de personnes à accéder à la justice, plus de 422 822 affaires juridiques ayant été finalisées en 2009/10, et plus de 400 000 nouvelles affaires civiles et pénales portées devant les tribunaux. Legal Aid South Africa a élargi la couverture de ses services à 66 centres de justice, 64 centres satellites et 13 unités de hautes cours. Les mécanismes alternatifs de règlement des différends en Afrique du Sud représentent une voie essentielle d'accès à la justice qui permet de régler les différends plus rapidement, plus simplement et de manière moins coûteuse (les mécanismes sont fondés sur les principes de justice réparatrice).

161. La Commission d'assistance juridique a de plus en plus de difficultés à répondre aux besoins de représentation juridique des membres de la société qui n'ont pas les moyens de se faire représenter. Étant donné ces difficultés, elle examine actuellement l'ensemble du système afin de le rendre plus efficace et plus économique. Elle cherche aussi des moyens de coopérer avec d'autres parties prenantes dans le secteur de la justice afin de répondre aux besoins de représentation juridique, en particulier en matière civile. Quelques juridictions se sont dotées de services d'assistance en mettant en place des bureaux qui offrent des renseignements, des avis et des références juridiques à différents organismes. Le personnel de ces bureaux, qui a des connaissances en matière de droit et de droits de l'homme, reçoit des plaintes pour mauvais traitements dans les tribunaux. Certaines juridictions ont aussi mis en place des services «amis du témoin» (*witness friend*) qui aident les témoins par exemple en les dirigeant vers les salles voulues, en répondant à certaines de leurs préoccupations et en leur apportant un appui.

Article 14

Droit à un procès équitable

A. Droit d'être entendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial au cours d'un procès public et équitable

162. Les personnes contre lesquelles des accusations pénales ont été portées ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement en application de l'article 35 de la Constitution. En particulier, l'article 35 3) c), qui énonce le droit à un procès public devant un tribunal ordinaire, exige que le procès soit équitable quant au fond et quant à la forme. La loi de 2008 sur l'Institut sud-africain de formation judiciaire (*South African Judicial Education Institute, 2008*) (loi n° 14 de 2008) porte création d'un institut appelé à inculquer au personnel judiciaire les compétences qu'exige le respect de ce droit. L'appareil judiciaire en

Afrique du Sud est conçu pour assurer son indépendance et son impartialité. Les plaideurs ont le droit de contester la compétence, l'indépendance et l'impartialité d'une cour ou d'un tribunal conformément aux dispositions de la loi de 2008 portant modification de la Commission des services judiciaires (*Judicial Service Commission Amendment Act, 2008*) (loi n° 20 de 2008); cette loi prévoit le mécanisme de réception et de traitement des plaintes concernant les juges.

163. Dans les juridictions supérieures, les magistrats sont nommés directement par le Président sur avis de la Commission des services judiciaires indépendante et inclusive, qui a été créée en vertu de la Constitution. Ses membres représentent largement la société sud-africaine. À la fin de 2013, sur les 243 juges du pays, 89 étaient Blancs 108 Africains, 23 Métis et 23 Indiens. Au total, il y avait 77 femmes et 166 hommes. Dans les juridictions inférieures, sur les 1 666 magistrats, 43 % étaient Blancs, 41 % Africains, 8 % Métis et 9 % Indiens; 38 % étaient des femmes et 62 % des hommes. Malgré les progrès de la transformation, les hommes continuent de dominer le système judiciaire. Le 5 mai 2010, la première femme présidente de tribunal a été nommée. Dans les juridictions inférieures, les magistrats sont nommés par le Ministre de la justice et du développement constitutionnel sur avis d'une commission de magistrats, créée par la loi.

B. Présomption d'innocence

164. L'article 35 3) h) de la Constitution garantit à tous les accusés le droit d'être présumés innocents, de garder le silence et de ne pas témoigner pendant la procédure. La jurisprudence montre que les tribunaux en Afrique du Sud utilisent la présomption d'innocence à la fois comme principe qui régit le critère de la preuve et comme directive générale selon laquelle le sujet d'une enquête pénale doit être traité en tant qu'innocent à tous les stades de la procédure pénale, indépendamment de l'issue probable du procès.

C. Droits des personnes accusées d'une infraction pénale

165. Les droits des accusés font l'objet de l'article 35 de la Constitution. À cet égard, l'accusé a le droit à un procès équitable, qui comprend le droit d'être informé des chefs d'accusation de manière suffisamment détaillée pour pouvoir y répondre, et son procès doit débiter et se terminer sans retard excessif. Dans l'affaire *Du Preez c. Attorney-General of the Eastern Cape* 1997 (3) BCLR 329 (E), il a été dit qu'une personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'insister pour être jugée dans un délai raisonnable après avoir été mise en accusation, celui d'être présente à son procès, celui d'être représentée par un avocat de son choix et celui d'être informée rapidement de ses droits.

166. Il y a aussi violation des droits de l'homme du fait que les détenus en attente de leur procès passent souvent beaucoup de temps en prison avant de comparaître pour faire face aux accusations. Dans une note d'information à la Commission parlementaire des services correctionnels, le Groupe de la justice, de la prévention du crime et de la sécurité a indiqué que, au 12 octobre 2010, il y avait au total 46 432 personnes en détention dans l'attente de leur procès. Sur ce nombre, 2 080 étaient incarcérées depuis plus de deux ans, et la plupart d'entre elles (1 516) l'étaient depuis plus de trois ans. Phénomène inquiétant, depuis 2009, le nombre des personnes détenues en attente d'être jugées depuis plus de deux ans a régulièrement augmenté. Nombre d'entre elles ont bénéficié d'une libération sous caution et pourraient vivre chez elles mais elles restent derrière les barreaux car elles n'ont pas les moyens de payer la caution.

167. Le droit de garder le silence et celui d'être informé ne s'appliquent qu'au cas de la personne confinée et placée sous le contrôle de l'État. Les personnes qui font des déclarations alors qu'elles ne subissent aucune contrainte physique ni autre forme de contrainte de l'État doivent supporter les conséquences de leur propre incrimination. Dans l'affaire *S c. Gouws* 1995 (8) BCLR 968 (B), il a été déclaré que le fait de ne pas avoir

informé l'accusé de son droit d'être représenté par un avocat était une violation de son droit à un procès équitable et de celui d'être jugé dans une langue qu'il comprend ou, en cas d'impossibilité, de bénéficier d'une interprétation de la procédure dans cette langue.

168. Le droit d'être libéré sous caution et la présomption d'innocence sont des droits parallèles dans ce sens que la libération sous caution est accordée pour éviter la punition avant la condamnation. Toutefois, la considération qui prime lors d'une demande de libération sous caution est l'intérêt de la justice. La caution a pour objectif d'assurer la comparution du défendeur au procès, et non de le punir. Conformément à la loi sur la procédure pénale, la libération sous caution peut aussi être refusée s'il y a des raisons de croire que le prévenu troublera l'ordre public ou compromettra la paix ou la sécurité. La loi contient aussi une liste des infractions pour lesquelles le tribunal est habilité à refuser la libération sous caution à moins que le prévenu ne persuade le tribunal que des circonstances exceptionnelles justifient sa libération. Ces infractions sont le viol, l'homicide d'un agent de police, le viol et le meurtre, le vol qualifié avec violence et le meurtre par arme à feu.

169. La presse et le public peuvent être exclus de la totalité ou d'une partie d'un procès quand, pour des raisons jugées absolument nécessaires par le tribunal, la publicité porterait préjudice aux intérêts de la justice. Toute décision prononcée en matière civile dans une affaire pénale est rendue publique, sauf quand les intérêts de mineurs doivent être protégés et quand la procédure concerne un litige matrimonial portant sur la garde des enfants.

D. Examen par une instance supérieure

170. La Constitution reconnaît à l'accusé le droit de recours ou de révision. Dans l'affaire *S c. Nuli1996 (1) SA 1207 (CC)*, la Cour constitutionnelle était appelée à se prononcer sur la constitutionnalité d'articles de la loi sur la procédure pénale qui interdisaient aux détenus condamnés d'interjeter appel personnellement sans avoir obtenu un certificat du juge. La loi ne prévoyait pas d'audition ni d'examen du dossier d'instruction. La cour a déclaré que cette procédure n'était pas «systématique» et opérait «de manière aléatoire» car certains juges demandaient le dossier alors que d'autres ne le demandaient pas. Dans ces conditions, il est probable que des appels formés dans les délais seront laissés de côté parce qu'ils n'attirent pas suffisamment l'attention de la justice.

171. Dans l'affaire *S c. Steyn2001(1) SA 1146 (CC)*, la Cour a fait valoir qu'un appel émanant d'un tribunal d'instance était moins favorable à l'intéressé qu'un appel émanant d'une Haute Cour en raison des différences entre les procédures, ce qui constituait une violation du droit de recours consacré dans l'article 35 3) o) de la Constitution et cette violation ne correspondait pas à une restriction justifiable; par conséquent, les articles de la loi sur la procédure pénale portant sur les procédures d'appel ont été déclarés invalides.

172. Pour mieux garantir le droit à un procès équitable, l'article 35 5) de la Constitution prévoit l'exclusion des preuves qui sont obtenues par des moyens qui portent atteinte à un droit, qui rendraient le procès inéquitable si elles étaient admises, et qui porteraient préjudice à l'administration de la justice. Voir l'affaire *S c. Mathebula and Another1997 (1) BCLR 123 (W)* dans laquelle l'État sollicitait l'admission de preuves d'un prévenu qui n'avait pas été informé de son droit constitutionnel à être représenté par un avocat ni de son droit de ne pas faire de déclaration susceptible d'être retenue à charge. La Cour a déclaré que les preuves obtenues par des moyens qui ne tiennent pas compte des droits constitutionnels du prévenu sont irrecevables, à moins que la violation de ces droits ne soit justifiée par la clause limitative de la Constitution.

E. Droits des délinquants mineurs

173. Le Gouvernement est déterminé à faire en sorte que, dans toutes les affaires concernant des enfants, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit respecté. Pendant

longtemps, aucune loi spécifique ne portait sur la question des enfants en conflit avec la loi. Le Gouvernement a maintenant adopté une politique de justice réparatrice à l'égard des mineurs délinquants. La législation en vigueur est ainsi appliquée de manière innovante pour que les enfants soient soumis à un système de justice pénale qui tient compte de leur âge et de leur vulnérabilité. L'accent est mis sur la déjudiciarisation et le passage à des programmes de probation adaptés aux enfants, par exemple des programmes de préparation à la vie et des programmes de gestion de la colère. L'article 6 de la loi sur la procédure pénale, qui permet au ministère public de retirer les accusations ou d'arrêter les poursuites, sert de cadre à la déjudiciarisation. Le nombre d'enfants qui bénéficient de la déjudiciarisation a augmenté au cours des quelques dernières années: ils étaient 19 066 en 2007/08. Entre avril 2009 et mars 2010, leur nombre a atteint 16 173 sur un total de 32 288.

174. Dans un souci d'amélioration de la justice pour mineurs, environ 250 juges de tribunaux régionaux ont été formés à la déjudiciarisation et à l'application de sanctions autres que la détention. Une formation continue à la justice pour mineurs est dispensée au personnel d'appui administratif, aux procureurs et aux juges. En outre, afin d'assurer la représentation légale de tous les mineurs prévenus, la Commission d'assistance juridique a créé une unité spéciale qui est chargée de représenter les enfants en conflit avec la loi. Pendant l'exercice 2009-2012, la Commission a apporté une assistance à 59 266 enfants en matière civile et pénale.

175. Malgré les progrès accomplis jusqu'ici, il y a encore des lacunes à combler pour assurer l'efficacité du système de justice pour mineurs. Reconnaisant ces lacunes, le Gouvernement a élaboré et adopté la loi sur la justice pour mineurs qui vise à faire en sorte que les droits de l'homme soient assurés à tous les enfants en conflit avec la loi et que le traitement qui leur est réservé soit adapté à leurs besoins. En parallèle avec cette loi, et dans le même esprit, plusieurs mesures ont été prises. En particulier, le Comité directeur intersectoriel de la justice pour mineurs a élaboré le Protocole national provisoire sur la gestion des enfants en attente de jugement. Le Protocole contient des directives sur le traitement dont devaient bénéficier les enfants accusés d'infractions avant la promulgation de la loi sur la justice pour mineurs.

176. La loi sur la justice pour mineurs prévoit la création de centres d'accueil pour mineurs (*One Stop Child Justice Centers*). Le Département de la justice et le Département du développement constitutionnel ont déjà créé deux centres, à Port Elizabeth et à Mangaung, où des services intégrés spécialement conçus pour les enfants en conflit avec la loi sont dispensés dans le même lieu. Le nouveau système fait une grande place aux premières quarante-huit heures qui suivent l'appréhension de l'enfant. Il prévoit un certain nombre de solutions pour remplacer l'arrestation (conduire l'enfant chez lui et remettre par écrit une citation à comparaître ultérieurement) et l'agent de police est tenu de recourir à une de ces solutions en cas de contravention sauf si des raisons particulières l'obligent à faire autrement. Quand la police procède à une arrestation, elle doit tenir compte de la dignité et du bien-être de l'enfant.

177. Étant donné l'histoire de la police en Afrique du Sud ainsi que le manque actuel de personnel qualifié, il est prévu de ne pas créer d'unité spécialisée dans la police pour s'occuper des enfants arrêtés. Le système vise à faire sortir dès que possible l'enfant des mains de la police pour le remettre soit à ses parents soit à un agent de probation qui procédera à son évaluation. L'évaluation a essentiellement pour but d'établir les chances de déjudiciarisation et de formuler des recommandations concernant la remise de l'enfant à sa famille ou son placement dans un établissement approprié. La déjudiciarisation est une caractéristique majeure du nouveau système, et la loi sur la justice pour mineurs énonce à ce sujet toute une série de solutions qui se situent à trois niveaux, en fonction de l'intensité du programme.

178. Dans le nouveau système, les enfants qui ne bénéficient pas de la déjudiciarisation (soit parce qu'ils ont l'intention de plaider non coupable soit parce que les circonstances de l'affaire ou celles qui concernent l'enfant la rendent inappropriée) comparaitront devant le tribunal pour mineurs. Des tribunaux à plein temps dotés de personnel spécialement sélectionné et formé seront créés dans les zones urbaines où le nombre des affaires le justifie. Dans les zones rurales, le tribunal «se constituera» en tribunal pour enfants conformément aux procédures arrêtées par la loi. L'objectif est de faire en sorte que la majorité des affaires soient jugées devant le tribunal pour enfants (qui fonctionne au niveau du district). Toutefois, les affaires de meurtre et de viol ou celles qui présentent des circonstances exceptionnelles peuvent être renvoyées devant le tribunal régional, voire la Haute Cour. Il convient toutefois de souligner que, même dans ces cas, l'enfant n'est pas jugé comme un adulte.

179. La loi prévoit toute une série de peines possibles: peines de type communautaire hors établissement carcéral, peines faisant intervenir des principes de justice réparatrice (restitution et indemnisation de la victime) et, enfin, peines avec placement dans un établissement. La loi indique clairement que l'emprisonnement ne doit être qu'une mesure de dernier recours appliquée pendant la durée la plus brève possible. Le recours à l'emprisonnement est aussi limité en fonction de l'âge et d'une liste d'infractions pour lesquelles cette peine est possible. La représentation légale est prévue, aux frais de l'État, quand l'enfant est privé de liberté ou quand l'infraction présumée est telle qu'il sera probablement frappé d'une peine privative de liberté. L'expurgation de données du dossier est prévue dans un système unique en vertu duquel le juge du tribunal pour enfants ou de tout autre tribunal d'instance doit, au moment de déterminer la peine, se prononcer aussi sur la question de savoir si le dossier pénal doit être expurgé et, dans l'affirmative, fixer la date à laquelle le casier judiciaire disparaîtra, cette date devant intervenir dans un délai de trois mois à cinq ans à compter de la date du prononcé de la peine. Cette possibilité est toutefois exclue dans le cas d'infractions très graves. Enfin, la loi prévoit une structure de suivi de l'efficacité du nouveau système, un système intégré de gestion de l'information géré par le Comité directeur intersectoriel de la justice pour mineurs.

F. Règle «*Ne bis in idem*»

180. L'article 35 3) m) de la Constitution consacre la règle «*ne bis in idem*». Une personne accusée ne peut pas être jugée pour un acte à raison duquel elle a déjà été acquittée ou condamnée. Cette garantie constitutionnelle trouve une application pratique dans l'article 106 1) c) et d) de la loi sur la procédure pénale qui prévoit que l'accusé fasse valoir qu'il a déjà été condamné ou acquitté pour l'acte qui lui est reproché.

Article 15 Principe de légalité

181. L'article 35 3) l) de la Constitution consacre le droit de ne pas être jugé pour un acte qui ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international quand il a été commis. De ce fait, le principe *nullum crimen sine lege* de la *common law* qui fait partie du principe de légalité en droit pénal est un impératif constitutionnel. Ainsi, dans l'affaire *Ex Parte Minister of Safety and Security: in re S c. Walters 2002 (4) SA 613 (CC)*, une décision d'invalidation de l'article 49 2) de la loi sur la procédure pénale ne s'appliquait que de manière prospective. L'article 49 2) autorisait le recours à une force létale pour opérer une arrestation. En application de l'article 35 3) l) de la Constitution, la législation nationale peut punir «rétrospectivement» des actes qui, au moment où ils ont été commis, étaient des crimes internationaux – mais n'étaient pas des crimes nationaux.

182. Conformément à l'article 35 3) n) de la Constitution, le bénéfice de la peine la plus légère est accordé à l'accusé quand une modification de la peine prescrite est intervenue entre la date de la commission de l'infraction et celle du prononcé de la peine. Ainsi, dans l'affaire *Veldman c. DPP 2007 (9) BCLR 929 SCA*, la Cour suprême d'appel a estimé qu'en cas de modification de la peine minimale prescrite entre la date de la commission de l'infraction et celle de l'entrée en application de la nouvelle peine, les principes fondamentaux d'équité et de justice exigent l'application de la plus légère des deux peines.

Article 16

Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique

183. En Afrique du Sud, le droit de tous à la reconnaissance de la personnalité juridique est consacré dans l'article 28 1) de la Constitution. La personnalité juridique est acquise à partir de la naissance, moment où l'individu devient un sujet de droit. Toute personne, indépendamment de son âge, de son état mental, de sa race, de son sexe, de son intelligence ou de ses aptitudes est sujet de droit. Ainsi que le présent rapport l'a montré, assurer l'égalité de tous devant la loi est un des thèmes qui sous-tend l'ensemble de la Charte des droits dans la Constitution sud-africaine. À cet égard, référence doit être faite aux nombreuses mesures, soulignées dans ce rapport, qui assurent à tous les Sud-Africains, dans des conditions d'égalité, la reconnaissance de la personnalité juridique.

Article 17

Droit au respect de la vie privée

184. Le droit général au respect de la vie privée et à la protection contre les atteintes spécifiques à ce droit est garanti par l'article 14 de la Constitution. Cet article reconnaît à tous le droit au respect de la vie privée, ce qui comprend l'interdiction de la fouille corporelle ou de la perquisition domiciliaire, de la fouille de biens, de la confiscation d'objets ou de l'ingérence dans les communications.

185. L'article 14 de la Constitution consacre à la fois le droit général au respect de la vie privée et certains droits spécifiques mais les restreint aux aspects de la vie d'une personne dont on peut considérer qu'il est légitime d'attendre le respect. En conséquence, la Constitution reconnaît que, dans la plupart des cas de fouille corporelle ou de perquisition domiciliaire ou de perquisition ou de fouille de biens ou d'interception des communications, il y a violation du droit général au respect de la vie privée – *Director of Public Prosecutions: Cape of Good Hope c. Bathgate 2000 (2) SA 535 c*). Aux fins de protection du droit au respect de la vie privée, dans le contexte sud-africain, par «famille» il faut entendre un groupe de personnes qui vivent ensemble sous l'autorité d'un chef de ménage et par «domicile», le lieu de résidence de la famille.

186. Selon l'interprétation de la Cour constitutionnelle dans l'affaire *Bernstein and Others c. Bester NO and Others 1996(4) BCLR 449 (CC)*, cette définition n'est pas absolue; elle correspond seulement au sanctuaire de l'intimité d'une personne – sa vie familiale, son orientation sexuelle et son environnement habituel – qui est protégé de l'érosion liée aux droits conflictuels de la communauté. Le droit au respect de la vie privée est inscrit dans cette intimité véritablement personnelle mais comme chacun établit des relations sociales et se livre à des activités communautaires – entreprises et interactions sociales –, l'espace personnel se rétrécit d'autant pour se limiter exclusivement aux aspects qui peuvent recouvrir une attente légitime de respect de la vie privée.

187. Plusieurs textes de loi régissent les ingérences autorisées dans la vie privée. Ces ingérences doivent être conformes non seulement aux exigences de la législation pertinente,

mais aussi aux dispositions de l'article 36 de la Constitution, qui établit les conditions dans lesquelles des droits peuvent être restreints. Ainsi, la police est autorisée à procéder à des fouilles et à des confiscations en application de la loi sur la procédure pénale, mais elle doit obtenir un mandat à ces fins. De même, en application de l'article 29 de la loi de 1998 sur le ministère public national (*National Prosecuting Authority Act, 1998*) (loi n° 32 de 1998), le Directeur des enquêtes ou toute personne qu'il aura autorisée à cet effet peut procéder à des fouilles et à des confiscations dans le respect des conditions stipulées. À cet égard, la fouille et la confiscation ne peuvent intervenir que sur présentation d'un mandat émis par un magistrat. En outre, conformément à l'article 29, la fouille doit être effectuée dans le strict respect de la décence et de l'ordre, y compris, du droit de chacun au respect et à la protection de ses droits et de sa dignité, de son droit à la liberté et à la sécurité et de son droit à l'intégrité personnelle.

188. L'Afrique du Sud sait qu'elle a le devoir d'éviter toute immixtion dans la vie privée. En application de la loi de 2002 sur la réglementation de l'interception des communications et la fourniture d'informations liées aux communications (*Regulation of Interception of Communications and Provision of Communication-related Information Act, 2002*) (loi n° 70 de 2002), le Gouvernement peut intercepter la transmission de communications, en application des dispositions de la loi. La loi exige de tous ceux qui possèdent un téléphone portable qu'ils en enregistrent la carte SIM. À première vue, la loi peut sembler draconienne mais il faut tenir compte des mécanismes sophistiqués qu'elle met en place afin qu'il ne soit pas fait un usage abusif de ses dispositions.

189. L'appareil judiciaire a toujours été soucieux de protéger le droit au respect de la vie privée. Dans l'affaire *Christian Lawyers Association of SA and Others c. Minister of Health and Others 1998 (11) BCLR 1434 (T)*, la Haute Cour, confrontée à une question d'invalidité de la loi sur l'interruption de grossesse, dans la mesure où il y avait incompatibilité avec l'article 11 de la version finale de la Constitution sur le droit à la vie, a déclaré que, selon la Constitution, le fœtus n'avait pas de personnalité juridique. Accorder au fœtus la personnalité juridique porterait aussi atteinte aux droits reconnus aux femmes par la Constitution, dont le droit à la dignité humaine et le droit au respect de la vie privée.

190. Il importe de relever que, en application de l'article 35 5) de la Constitution, les preuves obtenues en violation du droit de la personne à la protection contre la fouille et la confiscation sont à exclure dans les affaires pénales. Au demeurant, la Constitution ne contient aucune disposition concernant les affaires civiles; la recevabilité des preuves est laissée à la discrétion du tribunal, même si les preuves sont obtenues en violation du droit au respect de la vie privée. Du fait de cette incertitude, malheureusement, ainsi que le tribunal l'a déclaré dans l'affaire *Protea Technology Ltd and Another c. Wainer and Others 1997(9) BCLR 1225 (W)*, il n'est pas possible d'être sûr que les preuves obtenues en violation du droit au respect de la vie privée seront irrecevables.

Article 18

Liberté de pensée, de conscience et de religion

191. Dans son article 15 1), la Constitution garantit à tous dans la République le droit à la liberté de conscience, de religion, de pensée, de croyance et d'opinion. Puisant dans la jurisprudence des tribunaux canadiens, la Cour constitutionnelle sud-africaine a déclaré que le principe de liberté de religion comprend le droit de chacun d'avoir les convictions religieuses de son choix, le droit de déclarer ses convictions religieuses ouvertement et sans crainte d'entraves ou de représailles et le droit de manifester ses convictions par le culte ou la pratique ou par l'enseignement et la diffusion. Il est donc possible de pratiquer sa religion ou d'exercer ses convictions individuellement ou de concert avec d'autres. De fait, l'article 31 1) de la Constitution dispose que les personnes qui appartiennent à une

communauté religieuse ne peuvent pas se voir dénier le droit, avec les autres membres de cette communauté, de pratiquer leur religion et de former des associations religieuses, d'en devenir membres et de les maintenir. L'article 31 de la Constitution doit être lu en même temps que son article 9 qui interdit la discrimination pour des motifs liés à la religion, à la conscience et aux convictions.

192. La Constitution établit des sphères séparées pour la religion et l'État mais il y a place pour l'interaction entre les deux. Ainsi, l'article 15 2) de la Constitution stipule que les célébrations religieuses peuvent avoir lieu dans des institutions de l'État ou subventionnées par lui sous réserve de trois conditions: suivre les règles établies par les autorités publiques compétentes; être fondées sur l'équité; permettre une participation libre et volontaire. Le terme «célébration religieuse» a été défini par la Haute Cour comme se rapportant à un acte ayant un caractère religieux, un rite. La célébration doit être religieuse, au sens d'une reconnaissance par l'homme d'une puissance qui lui est supérieure et en particulier d'un Dieu personnel ou de dieux qui ont droit à obéissance et vénération – *Wittmann c. DeutscherSchulverein, Pretoria1998 (4) SA 423 (T) 440-6.*

193. Un aspect important de l'article 15 2) est l'égalité de traitement de toutes les religions. L'État ne favorise aucune religion et n'en décourage aucune; il ne fait qu'assumer une position d'équité à l'égard de toutes les religions et opinions mondiales. La majorité de la population en Afrique du Sud est chrétienne, mais il y a beaucoup d'autres religions, dont certaines sont documentées et d'autres ne le sont pas: hindouisme, islam, judaïsme et toute une série de religions autochtones et de systèmes de croyances.

194. Afin de promouvoir la coexistence et la tolérance entre les religions, de nombreuses lois interdisent la discrimination fondée sur la religion, dont la plus importante est la loi sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injustifiée. En application de la loi de 1993 sur l'autorité indépendante de réglementation de la radiodiffusion (*Independent Broadcasting Act, 1993*) (loi n° 153 de 1993), toutes les activités de radiodiffusion doivent être exercées dans l'intérêt public pour que les services publics de radiodiffusion tiennent dûment compte des besoins des groupes linguistiques, culturels et religieux. L'article 2 du Code de conduite des services de radiodiffusion (annexe 1) interdit aux détenteurs de licence de diffuser des émissions indécentes, obscènes ou offensantes pour la moralité publique ou les convictions et les sentiments religieux d'une partie de la population. Dans le même esprit, conformément à l'annexe 10 de la loi de 1996 sur le cinéma et les publications (*Films and Publications Act*) (loi n° 65 de 1996), une publication ou un film qui, vu le contexte, préconise la haine fondée sur la religion et constitue une incitation à causer un préjudice, est classé XX, mais cette règle ne s'applique pas à une publication ou à un film de bonne foi, ayant un caractère scientifique, documentaire, dramatique, artistique, littéraire ou religieux ou à toute partie de publication ou de film qui présente un débat, un argument ou une opinion de bonne foi sur un sujet relevant de la religion, de la croyance ou de la conviction.

195. Dans la sphère politique, la loi électorale, au titre de laquelle le Code de conduite électorale a été promulgué, stipule qu'aucun parti enregistré ou candidat ne peut faire de discrimination pour des motifs liés à la religion. Conformément à la loi de 1974 sur les publications (*Publications Act, 1974*) (loi n° 42 de 1974), un mécanisme permet d'interdire les produits «indésirables» quand, en totalité ou en partie, ils sont blasphématoires et offensants pour les convictions ou les sentiments religieux d'une partie de la population.

Article 19

Liberté d'opinion et d'expression

A. Droit de ne pas être inquiété pour ses opinions

196. En Afrique du Sud, ce droit est consacré à l'article 15 de la Constitution qui dispose que le droit à la liberté de conscience, de religion, de pensée, de conviction et d'opinion est reconnu à tous. Un certain nombre de lois ont été promulguées pour assurer le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions.

197. La loi électorale, dans son article 87 1) a), interdit toute ingérence en matière d'opinion politique. Le Code de conduite électoral, promulgué en application de cette loi, exige que tous les partis enregistrés et tous les candidats déclarent publiquement que chacun a le droit d'exprimer librement ses convictions et ses opinions politiques ainsi que de contester les convictions et les opinions politiques d'autrui et d'en débattre. La loi sur l'égalité en matière d'emploi interdit les discriminations injustes fondées sur l'opinion politique.

198. Conformément à la loi de 1994 sur la fonction publique (Proclamation n° 103 de 1994) (*Public Service Act – Proclamation No 103, 1994*), les fonctionnaires peuvent être membres d'un parti politique légalement constitué, participer à sa gestion et assister aux réunions politiques publiques, mais ils ne peuvent pas assumer des fonctions de président ou prendre la parole, rédiger ou publier un écrit ou prononcer un discours public pour favoriser les intérêts d'un parti politique ou nuire à ces intérêts. De même, en application de la loi sur le Service de la police sud-africaine, les policiers peuvent s'affilier à un parti politique et assister à ses réunions, mais il leur est interdit de manifester ou d'exprimer leur appui à un parti politique.

B. Liberté d'expression

199. L'article 16 de la Constitution garantit à tous le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de la presse et des autres médias, la liberté de recevoir ou de répandre des informations ou des idées; la liberté de création artistique; la liberté académique et la liberté de recherche scientifique. Étant donné que l'exercice de ces droits comporte des devoirs et des responsabilités, il y a d'autres dispositions constitutionnelles et légales qui en définissent et en restreignent la portée. En principe, toute loi qui vise à restreindre la liberté d'expression doit être conforme à l'article 36 de la Constitution et, en particulier, ne doit pas empiéter sur cette liberté au point de la rendre inexistante – *Islamic Unity Convention c. Independent Broadcasting Authority and Others 2002 (5) BCLR 433 (CC)*.

200. La Constitution va au-delà de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en ce sens qu'elle inclut dans les restrictions à la liberté d'expression l'appel à la haine (discours de haine) fondé sur le sexe ou la religion. Les instruments internationaux, en particulier la Convention, imposent à la liberté de parole des restrictions fondées sur la race et l'origine ethnique. L'article 36, de son côté, impose des restrictions aux termes d'une loi d'application générale dans la mesure où la restriction est raisonnable et peut se justifier dans une société ouverte et démocratique reposant sur la dignité humaine, l'égalité et la liberté, compte tenu de certains facteurs (non exhaustifs). À cet égard, la loi sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injustifiée, dans son article 10, dispose que nul ne peut publier, répandre, diffuser ou communiquer envers autrui des propos destinées à blesser, à nuire ou à promouvoir et à propager la haine, sauf en cas de véritable engagement dans la création artistique, la recherche universitaire et scientifique, l'information juste et exacte dans l'intérêt public, ou en cas de publication d'informations, d'annonces ou d'avis conformes à la Constitution. La loi prévoit des voies

de recours en matière civile. Comme l'exige la Convention, une politique a été mise en place pour lutter contre le discours de haine, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Cette politique se traduira dans une législation qui criminalisera l'intolérance et complètera la loi sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination.

201. Le régime légal concernant la liberté de la presse est défini dans au moins deux lois du Parlement, à savoir la loi de 1999 sur la réglementation de la radiodiffusion (*Broadcasting Act, 1999*) (loi n° 4 de 1999) et la loi de 2000 sur l'Autorité indépendante chargée des communications (*Independent Communications Authority Act, 2000*) (loi n° 13 de 2000) (loi ICASA). La première vise à encourager la propriété et le contrôle des services de radiodiffusion grâce à la participation de personnes appartenant à des groupes historiquement défavorisés. Elle vise aussi à assurer la pluralité des nouvelles, des opinions et des informations. La seconde porte création de l'Autorité indépendante chargée des communications qui régit les activités de radiodiffusion dans l'intérêt public pour assurer l'équité et la diversité des vues qui représentent généralement la société sud-africaine, comme l'exige l'article 192 de la Constitution.

202. La liberté de la presse est inscrite dans la Constitution, mais cette liberté doit être exercée avec prudence et dans le respect des droits d'autrui. C'est dire non qu'une restriction déraisonnable doit être imposée à la presse quant à ce qu'elle peut publier, mais qu'elle doit prendre les mesures nécessaires pour vérifier la légalité des sources de ses informations et la véracité de ce qu'elle publie – *NM and Others c. Charlene Smith and Others (2007) 7 BCLR 751 (CC)*. En cas de conflit entre la liberté d'expression et un autre droit constitutionnel (par exemple, le droit à la dignité et au respect de la vie privée), les tribunaux doivent régler le conflit en imposant une restriction à l'exercice des droits dans la mesure où cette restriction est nécessaire pour permettre l'exercice de l'autre droit compte tenu des circonstances de l'espèce et des contraintes imposées par l'article 36 de la Constitution. Ainsi, dans l'affaire *Tshabalala-Msimang and Another c. Makhanya and Others 2008 (3) BCLR 338 (W)*, le tribunal a déclaré que des renseignements privés et confidentiels concernant une personnalité publique pouvaient être publiés même si ces renseignements avaient été obtenus par des moyens illégaux et malgré le fait que cette publication portait atteinte à première vue au droit au respect de la vie privée et à la dignité de l'intéressé.

203. Conformément aux dispositions du Pacte, la liberté des médias peut être restreinte dans certaines circonstances. Ainsi dans l'affaire *South African Broadcasting Corporation Limited (SABC) c. the National Director of Public Prosecutions and Others (2008) ZACC 6*, la Cour constitutionnelle a déclaré que les procédures de la Cour suprême d'appel peuvent faire l'objet d'une couverture en direct, mais que cette couverture est soumise aux conditions raisonnables que celle-ci peut imposer dans l'intérêt de la justice. De même, dans l'affaire *Independent Newspapers (Pty) Ltd c. Minister for Intelligence Services and Others CCT 38/07 (2008) ZACC 6*, la Cour constitutionnelle a établi que la transparence de la justice pouvait faire l'objet de restrictions raisonnables. Ainsi, certains moyens de preuve présentés à huis clos ne peuvent pas être rendus publics s'ils touchent à la sécurité publique.

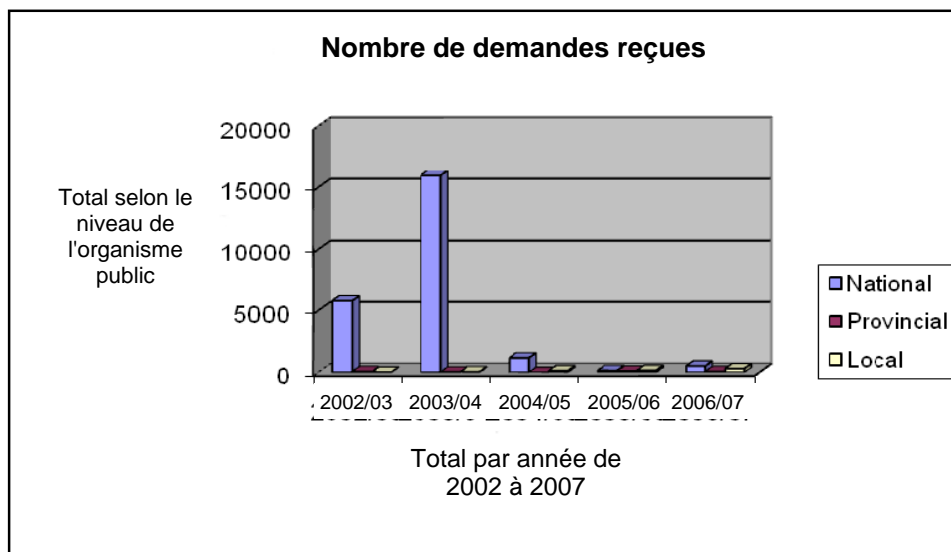
204. Le Service du médiateur de la presse et le Bureau d'appel ont été mis en place par l'industrie sud-africaine de la presse aux fins de régulation et de promotion des principes de liberté de parole, d'information et d'opinion. Ce service protège les intérêts du public en général et agit en qualité d'arbitre des conflits d'intérêts qui peuvent survenir entre des membres du public et la presse. La décision prise est contraignante.

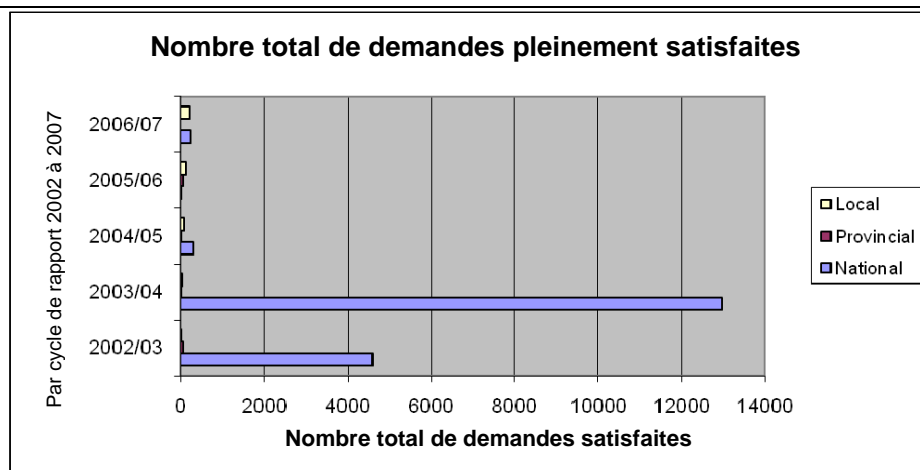
C. Droit d'accès à l'information

205. Dans la mesure où la liberté d'expression est étroitement liée au droit d'accès à l'information, l'article 32 de la Constitution prévoit que toute personne a le droit d'accès à

toute information détenue par l'État et à toute information qui est détenue par une autre personne et qui est nécessaire à l'exercice ou à la protection d'un droit. Cependant, l'article 19, paragraphe 3, du Pacte prévoit des restrictions à la liberté d'expression (accès à l'information) qui doivent être fixées par la loi et qui sont nécessaires pour assurer la sauvegarde de la sécurité nationale. En appliquant le droit d'accès à l'information et le Pacte, le tribunal doit tenir compte du droit international et de son application au regard des articles 231, 232 et 233 de la Constitution.

206. La loi de 2000 sur la promotion de l'accès à l'information (*Promotion of Access to Information Act, 2000*) (loi n° 2 de 2000) a été promulguée pour donner effet aux dispositions constitutionnelles visées ci-dessus. Elle a également pour objectif de promouvoir la transparence et la responsabilité dans les institutions publiques et privées, et de protéger certaines informations liées à la sécurité détenues par des organismes publics ainsi que les informations professionnelles à caractère privilégié et confidentiel. Elle régit avec précision la manière de traiter les demandes d'accès à l'information. Un manuel à l'usage de tous ceux qui traitent ces demandes a été élaboré pour que leur traitement soit conforme aux principes de la loi et de la Constitution. La loi établit aussi un mécanisme détaillé de règlement de tous les différends relatifs aux demandes. En application de la loi, la justice ne peut être saisie qu'après épuisement de tous les mécanismes internes de règlement des différends. Le personnel en charge des demandes d'accès à l'information a suivi une formation à la mise en œuvre et au respect des dispositions de la loi, organisée par la Commission sud-africaine des droits de l'homme. Les tableaux ci-après font apparaître le nombre de demandes reçues et pleinement satisfaites.





207. L'exercice du droit d'accès à l'information détenue par l'administration publique est facilité par le système d'information et de communication du Gouvernement sud-africain (GCIS) dont le but est de faire en sorte qu'il soit répondu aux besoins d'information du public. Le Forum de communicateurs du Gouvernement, convoqué dans le cadre du GCIS, assure la coordination effective des communications officielles. Le Plan national d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme prévoit d'établir, dans le cadre du système, une agence de développement des médias aux fins de renforcement de leur diversité. Dans le Plan, le GCIS a pour responsabilité première de tenir le public informé des questions qui touchent à leur vie quotidienne. Il fournit aussi des renseignements sur les droits de l'homme et la manière d'avoir accès à ces renseignements.

208. L'Agence chargée de la diversité et du développement des médias a été créée aux termes de la loi correspondante de 2002 (loi n° 14 de 2002) pour faciliter la création d'un milieu porteur du développement et de la diversité des médias qui conduise au débat public et reflète les besoins et les aspirations de tous les Sud-Africains. Compte tenu des priorités politiques nationales et de la Constitution, la loi a pour objectif de favoriser le développement et la diversité des médias, leur liberté, le droit à la liberté d'expression et la liberté de recevoir ou de répandre des idées ou des informations. Conformément à la loi, l'Agence a pour mission de remédier à l'exclusion et à la marginalisation dont sont victimes les personnes et les communautés défavorisées en ce qui concerne l'accès aux médias et à l'industrie des médias et d'encourager la propriété et le contrôle des médias par les communautés historiquement défavorisées. Elle consacre aussi des recherches au développement et à la diversité des médias et a produit plusieurs rapports qui aident les universitaires, les praticiens et les décideurs à comprendre l'industrie des médias en Afrique du Sud. Elle a beaucoup fait depuis sa création: en octobre 2011, un montant de 183,6 millions de rands a été alloué, sous forme de subventions, à plus de 407 projets, plus de 1 300 personnes avaient bénéficié d'une formation, 243 bourses avaient été octroyées à différents médias (radio et presse) et des rapports d'audit sans réserve avaient été reçus.

209. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, une importante avancée législative a été faite avec la soumission au Parlement en août 2009 du projet de loi sur la protection des informations de l'État. Le projet vise à établir, en matière de protection des données personnelles traitées par les organismes publics et privés, un cadre permettant de procéder à ce traitement de manière à donner effet au droit au respect de la vie privée sous réserve de restrictions justifiables pour protéger d'autres droits et des intérêts importants. Certains aspects du projet ayant donné lieu à controverse, le Conseil national des provinces s'est livré à un vaste exercice de consultation du public avant l'adoption du projet par l'Assemblée nationale. Le projet énonce huit principes de base de la protection des

informations: limitation du traitement; détermination de la finalité; nouvelle limitation du traitement; qualité de l'information; ouverture; garanties de sécurité; bonne gouvernance et participation du sujet des données. Comme le veut toujours la procédure législative en Afrique du Sud, les commentaires émanant des parties prenantes et du public en général sont attendus avant la conclusion de la procédure législative.

210. Depuis que la loi sur la promotion de l'accès à l'information est devenue effective, les tribunaux ont insisté sur le fait que le droit d'accès à l'information ne peut être restreint que quand la restriction se justifie au regard de considérations liées à d'autres droits fondamentaux. Dans l'affaire *Mittalsteel SA (Ltd) (formerly ISCOR Ltd) c. Hlatshwayo 2007 (1) SA 66*, l'accent était mis sur la définition d'un organisme public. Un étudiant a demandé à avoir accès aux comptes rendus de réunions tenues par une entité avant qu'elle ne devienne privée. En donnant à l'étudiant l'autorisation d'accès aux comptes rendus, le tribunal a fait observer que la loi sur la promotion de l'accès à l'information devait être examinée à la lumière des progrès réalisés dans le secteur du commerce et des échanges commerciaux qui ont permis la privatisation de services publics. Dans l'affaire *Unitas Hospital c. Van Wyk and Another 2006 (4) SA 436 (SCA)*, la veuve d'un malade décédé dans un hôpital privé a demandé à avoir accès au dossier médical établi par l'hôpital. La juridiction inférieure a acquiescé à la demande, mais un recours a été formé contre la décision devant la Cour suprême d'appel. La Cour s'est prononcée sur le minimum de preuves qu'un requérant doit apporter pour avoir accès aux dossiers d'entités privées et sur l'application de la loi au cours d'une procédure légale.

211. Afin de promouvoir l'accès à l'information, le Gouvernement s'est employé activement à faire en sorte que des documents de base tels que la Constitution soient traduits dans les langues locales. En outre, le service public de radiodiffusion (SABC) émet un certain nombre de programmes télévisés et diffuse des bulletins d'information dans les langues locales. Différentes stations communautaires – Khaya FM, Thobela FM, Radio Turfloop et MunghanaLonene FM – diffusent des programmes de développement et d'éducation portant sur les droits civils et politiques. Reste le problème dû au fait que ceux qui préfèrent utiliser l'anglais comme moyen de communication contrôlent en grande partie la presse sud-africaine. Il y a néanmoins quelques journaux qui sont publiés dans les langues locales – par exemple Illanga, Isolezwe, Ithubalethu, EzakwaZulu, Iqhawe News et Phumelela Express.

Article 20

Interdiction de l'appel à la haine

212. Comme on l'a vu plus haut, la liberté d'expression est garantie en Afrique du Sud, mais cette garantie ne s'étend pas à la propagande en faveur de la guerre ni à l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Ainsi, l'article 16 2) de la Constitution dispose expressément que la liberté d'expression n'inclut pas la propagande en faveur de la guerre, l'incitation à une violence imminente ou l'appel à la haine qui est fondé sur la race, l'origine ethnique, le sexe ou la religion et qui constitue une incitation à faire du tort.

213. L'article 10 de la loi sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injustifiée donne effet à l'article 16 2) de la Constitution en interdisant toute publication, diffusion ou communication ou tout plaidoyer qui vise à offenser, à nuire ou à inciter au mal, ou à promouvoir et à propager la haine. En outre, sans préjudice de tous les recours de caractère civil prévus par la loi, le tribunal peut, s'il y a lieu, renvoyer les affaires portant sur les actes visés ci-dessus devant le Directeur national des poursuites publiques afin qu'il engage une procédure pénale conformément à la *common law* ou à la loi applicable.

214. Dans le même esprit, la loi de 1993 qui régit les rassemblements (*Regulation of Gatherings Act, 1993*) (loi n° 205 de 1993) interdit à quiconque fait une présentation ou participe à un rassemblement ou à une manifestation d'utiliser le discours, le chant, l'étendard et l'affiche ou tout autre moyen pour inciter à la haine fondée sur des différences de culture, de race, de sexe, de langue ou de religion. Il est aussi interdit d'accomplir un acte ou de prononcer des paroles qui visent délibérément à provoquer ou à encourager des violences à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes ou qui sont susceptibles de provoquer ou d'encourager de telles violences. La violation ou le non-respect de cette disposition peut rendre coupable d'une infraction passible, en cas de condamnation, d'une amende de 20 000 rands ou plus ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas un an, ou des deux.

215. En application de l'article 29 de la loi sur les films et les publications, se rend coupable d'une infraction la personne qui, en connaissance de cause, diffuse une publication, produit des émissions, montre en public ou distribue un film ou présente des activités ou une pièce en public qui, jugés dans leur contexte, constituent une propagande en faveur de la guerre ou une incitation à une violence imminente ou à la haine. Quiconque est reconnu coupable de violation de cet article peut être condamné à une amende et à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans, ou aux deux, si le tribunal retient les circonstances aggravantes. Les poursuites devant la Haute Cour sont toutefois subordonnées à l'autorisation donnée par écrit du Directeur des poursuites publiques.

Article 21

Droit de réunion pacifique

216. Le droit de réunion pacifique est protégé par l'article 17 de la Constitution aux termes duquel toute personne a le droit de réunion et de manifestation pacifiques et non armées, ainsi que le droit de grève et celui de présenter des pétitions. Ce droit est lié au droit à la liberté d'expression ainsi qu'au droit à la liberté d'association. Le texte de la Constitution montre clairement que, dans la Charte des droits, le droit de réunion pacifique recouvre un ensemble de droits. Ainsi, les réunions politiques et syndicales et les autres formes de réunion pacifique sont protégées par la Constitution. Dans ce cas, ce sont les termes «pacifique» et «non armée» qui constituent la restriction inhérente au droit de réunion – *Acting Superintendent-General of Education of KwaZulu-Natal c. Ngubo and Others* 1996 (3) BCLR 369 (N) et *South African National Defence Union c. Minister of Defence and Another* 1999(4) SA 469 (CC).

217. La loi qui régit les rassemblements constitue le cadre normatif de l'exercice du droit de réunion et vise à réglementer l'organisation de rassemblements et de manifestations publiques. Elle procède de l'idée que le droit de réunion est reconnu à tous mais qu'il doit être exercé pacifiquement et compte dûment tenu des droits d'autrui. Elle reconnaît les droits fondamentaux que sont le droit à la liberté de réunion et d'expression (et, à moindre degré, le droit d'association) et concilie ces droits avec le maintien de l'ordre public. Un élément essentiel en est la mise en place d'un «triangle de sécurité», formé d'un organisateur de rassemblement, d'un responsable de l'autorité locale et d'un membre autorisé du SAPS. Ce sont les trois principaux acteurs qui forment un «partenariat» pour gérer une réunion publique. Un rassemblement ne peut être interdit que lorsqu'un agent responsable reçoit sous serment des informations dignes de foi selon lesquelles le rassemblement proposé risque de provoquer de sérieuses perturbations de la circulation des véhicules et des piétons, des lésions aux participants ou à d'autres personnes ou de graves dommages aux biens et que la police, et les agents de la circulation ne seront pas en mesure de contenir la menace.

218. Nul n'est autorisé à forcer ou à essayer de forcer autrui à participer à une manifestation ou à un rassemblement, que ce soit avant ou pendant l'événement. En outre, les manifestations et les rassemblements à proximité des tribunaux, des bâtiments du Parlement et de ceux de l'Union sont interdits. Il est interdit de fermer les entrées des bâtiments et des locaux, en particulier celles des hôpitaux, des stations d'incendie ou d'ambulance ou autres services d'urgence. Il est également interdit de porter un masque de déguisement ou tout autre accessoire ou article qui cache les traits du visage et empêche l'identification et de porter tout vêtement ou accessoire ressemblant aux uniformes des forces de sécurité (SAPS et SANDF). Les dispositions légales concernant le port d'armes dangereuses doivent être respectées par les participants. La participation des médias est autorisée et encouragée en raison de son rôle en matière de transparence et peut être utilisée au bénéfice de la communauté.

219. Les dispositions ci-dessus reflètent la politique de l'Afrique du Sud, qui est passée de la maîtrise à la gestion de la foule, et se retrouvent dans la politique sur la gestion de la foule du Service de la police sud-africaine. La nouvelle loi et la politique récente favorisent la maîtrise et la gestion de la manifestation par les autorités locales, les organisateurs et la police. Le SAPS a pour rôle d'assurer l'équilibre entre les droits de la personne et la sécurité collective. La SANDF ne peut avoir qu'un rôle d'appui et de prévention et ne doit jamais se trouver en première ligne. Aucune perte de vie ne doit survenir, ni dommage aux biens ou lésion aux personnes. Tous les citoyens doivent être satisfaits du comportement de la police dont la présence à un rassemblement doit leur donner un sentiment de sécurité. L'objectif est d'établir des procédures policières normalisées de gestion des foules qui soient conformes aux valeurs démocratiques et aux normes acceptées sur le plan international: faire preuve de fermeté, d'équité, d'impartialité, de prévisibilité et de tolérance, mener une action axée sur la communauté, être responsable de toutes les actions et procéder à la gestion de la foule d'une manière qui correspond aux valeurs du SAPS – agir à tout moment de manière professionnelle, acceptable et efficace. Quelques incidents de brutalités policières se sont encore produits, en particulier dans le cadre des manifestations récentes de protestation contre les mauvaises prestations de service. Le Gouvernement en est conscient et continuera de s'employer à assurer le maintien de mesures appropriées de maîtrise de la foule.

220. Le SAPS est formé et équipé pour assurer le maintien de l'ordre public d'une manière intégrée qui suppose la meilleure utilisation possible de toutes les ressources du service. Les membres de la Division des services d'intervention opérationnels bénéficient d'une formation et d'un équipement spéciaux pour gérer la foule et calmer les situations de violence collective ainsi que pour prévenir efficacement les actes de violence pendant les rassemblements, les défilés et ainsi assurer la sécurité publique. L'utilisation de balles réelles pendant les opérations de maîtrise de la foule est expressément interdite, sauf si des vies sont menacées. Depuis qu'elle est devenue opérationnelle le 1^{er} avril 1997, la Direction indépendante des plaintes contre la police, anciennement la Direction indépendante des plaintes, a reçu un très petit nombre de plaintes pour violation du droit de réunion.

Article 22

Liberté d'association

221. L'article 18 de la Constitution garantit le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer. L'article 23 garantit en conséquence le droit de tous à des pratiques équitables en matière de travail. À cet égard, les travailleurs ont le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer et de participer aux activités et aux programmes des syndicats. Les syndicats et les organisations d'employeurs ont le droit de définir l'administration de leurs associations, d'organiser et de constituer des fédérations ainsi que d'y adhérer.

222. La loi sur les relations professionnelles contient des dispositions précises qui apportent un contenu à la garantie constitutionnelle de la liberté d'association. En particulier, elle fournit un cadre dans lequel les salariés et leurs syndicats, les employeurs et leurs organisations peuvent procéder à des négociations collectives et formuler la politique de leur branche. Toutefois, la loi ne s'applique pas aux membres de la Force de défense nationale, de l'Agence nationale de renseignement et du Service secret sud-africain. Elle interdit la constitution de syndicats exclusifs sur le plan racial compte tenu de l'héritage d'un mouvement syndicaliste qui garde les caractéristiques historiques de l'apartheid. Ainsi, bien qu'il y ait eu des avancées visibles en matière d'intégration raciale dans le mouvement syndical, la plupart des syndicats historiquement noirs restent majoritairement Noirs, et il en va de même pour les syndicats historiquement blancs. Les fédérations syndicalistes ont les mêmes caractéristiques. La Fédération des syndicats démocratiques d'Afrique du Sud (FEDUSA) reste ainsi majoritairement blanche tandis que le Congrès des syndicats sud-africains (COSATU) et le Conseil national des syndicats demeurent majoritairement noirs.

223. Les syndicats et les fédérations syndicales ont pris des mesures importantes pour favoriser l'intégration raciale parmi leurs membres. Le Gouvernement a lui aussi adopté diverses mesures administratives pour encourager l'exercice sur un pied d'égalité des droits syndicaux et favoriser l'intégration raciale. Le Conseil national du développement et de l'emploi travail encourage la coopération interraciale dans les différentes fédérations. Le Ministère du travail a également financé la création de l'organisation DITSELA d'aide aux travailleurs, qui est née de la collaboration entre le COSATU et la FEDUSA. L'Union européenne a financé le Fonds sud-africain de développement de l'emploi (*South African Labour Development Trust*), qui est issu d'une initiative de renforcement des capacités regroupant trois fédérations. L'objectif est d'atteindre les objectifs premiers de la loi sur les relations professionnelles en faisant progresser le développement économique, la justice et la paix sociales et la démocratisation industrielle.

224. Dans l'affaire *South African National Defence Union c. Minister of Defence and Another* 1999(4) SA 469 (CC), l'article 126(B) de la loi de 1957 sur la défense (*Defence Act, 1957*) (loi n° 44 de 1957) (depuis abrogée et remplacée par la loi de 2002 sur la défense) aux termes duquel il est interdit à un membre de la Force de défense assujéti au Code de discipline militaire de faire la grève ou d'accomplir un acte de protestation publique ou d'inciter, d'encourager ou d'obliger une personne de faire la grève ou d'accomplir un tel acte, ou de s'associer avec elle à ces fins, ou de participer à une grève ou à un tel acte, a été contesté au motif qu'il contrevenait à l'article 16 de la Constitution. La Cour a déclaré que la liberté d'expression était au cœur de toute démocratie et, par conséquent, étroitement liée à de nombreux autres droits protégés par les dispositions du chapitre 2 de la Constitution et comprenait non seulement le droit de formuler et d'exprimer des opinions mais aussi celui de constituer collectivement des associations et des groupes de personnes partageant les mêmes idées pour encourager et répandre ces opinions. Elle a alors déclaré que l'article 126 B) violait clairement la liberté d'expression des membres de la Force qui étaient liés par cet article et que cette violation ne se justifiait pas. À la suite de cette décision, le Ministre de la défense a publié des dispositions qui régissent les relations professionnelles dans la SANDF, et qui constituent le chapitre XX du Règlement général de la Force. Le règlement prévoit l'enregistrement des syndicats qui, au moment de la demande d'enregistrement, comptent un nombre déclaré de 5 000 membres.

Article 23

Protection de la famille

225. Le choix de l'époux et la vie familiale ne sont pas expressément traités dans la Charte des droits de la Constitution si ce n'est que la situation matrimoniale figure parmi les motifs pour lesquels toute discrimination injuste est interdite. Le droit de se marier est régi par la loi de 1961 sur le mariage (*Marriage Act, 1961*) (loi n° 25 de 1961). En application de l'article 26 de la loi, l'âge du mariage est fixé à 18 ans pour les garçons et les filles. Toutefois, pour les garçons de moins de 18 ans et les filles de moins de 15 ans, une autorisation doit être donnée par écrit par le Ministère de l'intérieur ou un tribunal. Outre cette autorisation, le consentement des parents ou du tuteur d'un mineur est obligatoire. En l'absence de parent ou de tuteur ou en cas d'impossibilité d'obtenir leur consentement pour une raison justifiée, l'article 25 de la loi sur le mariage habilite le Commissaire à la protection de l'enfance à le faire. En principe, toute personne qui a atteint l'âge fixé dans la loi peut choisir son conjoint et contracter mariage.

226. Les tribunaux ont interprété d'autres dispositions de la Charte des droits, dont celles qui concernent l'égalité, la dignité humaine et l'orientation sexuelle, de manière à donner une expression concrète aux droits du mariage et au choix du conjoint. La dernière décision de la Cour constitutionnelle à cet égard portait sur la question de savoir si les étrangers mariés à des ressortissants sud-africains devaient jouir, en matière de permis de séjour, de droits supérieurs à ceux des autres étrangers. Elle a affirmé que les étrangers mariés à des ressortissants sud-africains avaient des droits spéciaux en la matière – *Dawood and Another, Shalabi and Another, Thomas and Another c. Minister of Home Affairs and Another* 2000 (8) BCLR 837 (CC).

227. La dissolution du mariage, civil et coutumier, est régie par la loi de 1997 sur le divorce (*Divorce Act, 1997*) (loi n° 70 de 1979). Conformément à cette loi, un conjoint peut s'adresser au tribunal pour obtenir le divorce en invoquant une rupture irréparable de la relation conjugale. Parmi les autres motifs figurent la maladie mentale ou l'état permanent d'inconscience. Avant d'accorder le divorce, le tribunal doit s'assurer que des dispositions sont prises pour l'entretien des mineurs ou des enfants à charge. Il peut aussi prendre une décision concernant l'entretien, la garde ou la tutelle, l'accès aux enfants mineurs issus du mariage et toute autre décision qu'il juge être dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les parties au divorce peuvent, par accord écrit, décider de la répartition de leurs biens et de l'entretien de l'une ou l'autre des parties. En l'absence d'accord, le tribunal peut prendre la décision, ce qui vaut aussi pour les mariages coutumiers.

228. La loi de 1998 sur les pensions alimentaires (*Maintenance Act, 1998*) (loi n° 99 de 1998) constitue le cadre de la surveillance et de l'application des décisions concernant les pensions alimentaires. Elle prévoit le traitement des plaintes reçues de personnes qui ont eu des difficultés à retrouver des débiteurs défaillants et à faire appliquer les décisions ainsi que les plaintes pour impossibilité de donner suite à ces décisions et pour abus du système des pensions alimentaires. Le projet Isondlo qui assure la formation d'enquêteurs a contribué à remédier au problème de la recherche des débiteurs défaillants; grâce à ce projet, les services en matière de pension alimentaire se sont améliorés. Il a été remplacé par le projet Kariunde qui porte principalement sur la gestion et le traitement des affaires de pension alimentaire afin d'apporter un meilleur service aux intéressés.

229. Le droit d'hériter n'est pas expressément énoncé dans la Constitution. L'article 9 de la Constitution sur l'égalité et la protection contre la discrimination injustifiée a servi de fondement jusqu'à présent, en matière héritage, aux revendications pour cause de discrimination. À la fin de 2000, la Cour constitutionnelle a estimé que l'application différente et inégale des lois à ce égard était inconstitutionnelle – *Moseneke and Others c. the Master of the High Court and Others* 2001(2) SA 18(CC).

Article 24

Droits des enfants

230. L'Afrique du Sud a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 16 juin 1995 et s'est engagée depuis à protéger et à promouvoir les droits des enfants dans le pays. Le Gouvernement s'est attaché à faire en sorte que l'intérêt supérieur des enfants prime dans toutes ses décisions et actions les concernant. Dans l'affaire *M c. S 2007 (12) BCLR 1312 (CC)*, la Cour constitutionnelle a précisé que si le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant devait toujours être prioritaire dans tous les domaines qui concernent les enfants, en revanche ce principe ne devait pas être appliqué au détriment d'autres droits constitutionnels.

231. L'enfant en droit sud-africain s'entend de la personne qui a moins de 18 ans. L'article 28 de la Constitution énumère les droits reconnus aux enfants: le droit à un nom et à une nationalité dès la naissance; le droit à des soins familiaux ou parentaux ou à des soins de remplacement appropriés si l'enfant est retiré de son milieu familial; le droit à une alimentation de base, à un abri, à des soins de santé de base et à des services sociaux, le droit d'être protégé contre la maltraitance, le délaissement, les sévices ou l'aviilissement.

232. Plusieurs textes législatifs assurent la réalisation de ces droits. En application de la loi de 1995 sur la citoyenneté sud-africaine (*Citizenship Act, 1995*) (loi n° 88 de 1995), tous les enfants nés sur le territoire de l'Afrique du Sud ont automatiquement la nationalité sud-africaine. La loi de 1992 sur l'enregistrement des naissances et des décès (*Births and Deaths Registration Act, 1992*) (loi n° 51 de 1992) exige qu'une déclaration soit faite dans les trente jours qui suivent la naissance d'un enfant à la Direction générale des affaires intérieures aux fins d'enregistrement. Un certificat de naissance ou un accusé de réception de la déclaration est délivré dès l'enregistrement, sous une forme prescrite.

233. Le Gouvernement a aussi adopté plusieurs mesures et pris un certain nombre d'engagements pour favoriser les droits de l'enfant. Ainsi, dans l'année qui a suivi la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, en collaboration avec la société civile, il a lancé le Programme-cadre d'action nationale en faveur des enfants, qui a été suivi par la mise en œuvre de programmes correspondants dans les provinces. Le Comité directeur créé ultérieurement est le principal instrument de surveillance et d'amélioration de la mise en œuvre du programme et du respect de la volonté d'accorder la «priorité absolue aux enfants». Le Programme représente l'aboutissement de tous les efforts de promotion bien-être des enfants. Il constitue un cadre pour donner la priorité politique aux enfants, les rendre visibles, mettre en œuvre une action coordonnée et efficace et en suivre les résultats tout en favorisant les droits de l'enfant à la protection au développement, à la survie et à la participation dans la société.

Article 25

Participation aux affaires publiques

234. L'article 19 2) de la Constitution établit que tout citoyen a le droit de participer à l'élection libre et régulière des membres de tout organe législatif établi en vertu de la Constitution. En application du paragraphe 3 du même article, tout citoyen adulte a le droit de voter à bulletin secret aux élections des membres des organes législatifs créés en vertu de la Constitution et d'être candidat à une fonction publique élective et d'être élu.

235. Il arrive que certaines personnes ne soient pas inscrites sur les listes électorales bien qu'elles soient adultes et se trouvent en Afrique du Sud. Ce sont des personnes qui ont demandé frauduleusement leur inscription et que le Tribunal a déclarées atteintes dans leurs facultés mentales. Toutefois, les détenus ont le droit de voter ainsi qu'en a décidé la Cour

constitutionnelle dans les affaires *August and Another c. Electoral Commission and Others 1999(3) SA 1 (CC)* et *Minister for Home Affairs c. National Institute for Crime Prevention and the Reintegration of Offenders (NICRO) 2005 (3) SA 280 (CC)*.

236. Il y a peu de temps encore, les citoyens sud-africains qui résidaient à l'étranger ne pouvaient pas voter. Mais, dans l'affaire *Richter c. Minister of Home Affairs and Others (2009) ZAGPHC 21*, la Cour constitutionnelle a déclaré l'inconstitutionnalité de l'article 33 1) e) de la loi électorale qui empêchait les citoyens sud-africains absents du pays de voter lors des élections nationales. La Cour a précisé qu'il est porté atteinte au droit de vote quand un électeur inscrit est prêt à prendre des mesures raisonnables pour exercer son droit de vote, mais en est empêché par la loi.

237. Les élections en Afrique du Sud sont régies par deux lois: la loi électorale et la loi de 1996 sur la commission électorale (*Electoral Commission Act, 1996*) (loi n° 51 de 1996). La seconde porte création de la Commission électorale indépendante qui est un organisme constitutionnel soumis exclusivement à la Constitution. L'indépendance de la Commission a été confirmée dans l'affaire *National Party of South Africa c. Government of the Republic of South Africa 1999 (3) SA 191 (CC)*. L'organisation des élections et des référendums dans le pays est assurée aux trois niveaux d'administration (national, provincial et local) par une commission électorale manifestement indépendante et impartiale. La Commission vérifie que chaque électeur inscrit participe librement et régulièrement au scrutin, à titre d'électeur ou de candidat.

238. La Commission électorale compte, dans les municipalités locales de tout le pays, 302 bureaux dans lesquels les électeurs peuvent s'inscrire. Chaque électeur est inscrit dans un district déterminé. Les districts sont définis par la Commission compte tenu du nombre et de la répartition des électeurs, de l'existence de moyens de transport et de toutes caractéristiques géographiques qui peuvent faire obstacle à l'accès. Découpée en fonction des districts, la liste électorale peut ainsi être utilisée pour les élections nationales, provinciales et locales, y compris les élections par circonscription (*ward*) des collectivités locales. La loi sur la Commission électorale porte aussi création d'un tribunal électoral de même niveau que la Haute Cour, dont le mandat consiste à examiner toute décision de la Commission relative à une question électorale, à connaître de toutes les revendications électorales et à se prononcer à leur sujet.

239. Encourager le public à prendre part à la vie municipale est un aspect important de la promotion de la démocratie locale. À cet effet, la loi sur les structures municipales de l'administration locale prévoit la mise en place de comités de circonscription pour aider les représentants démocratiquement élus dans la circonscription à s'acquitter de leur mandat. Ces comités sont constitués de membres de la communauté qui représentent différents intérêts au sein de la communauté et de la circonscription. Ils peuvent jouer un rôle essentiel dans différents domaines: création, application et examen d'un système de gestion de la performance des municipalités en général, surveillance et examen de la performance d'une municipalité déterminée, décisions quant à la prestation des services municipaux et communication concernant la diffusion de l'information. La loi définit le règlement des comités de circonscription. Selon l'article 72 3) de la loi, les comités ont pour rôle de renforcer la démocratie participative dans l'administration locale. L'article 74 stipule qu'un comité de circonscription peut formuler des recommandations sur toute question qui touche à sa circonscription. Le comité a aussi les obligations et les pouvoirs que le conseil peut lui déléguer. À la fin de décembre 2011, 64 % du nombre total des comités – 4 277 – avaient été établis. Un document de principe visant à affiner et réviser la participation des comités et de la communauté a été élaboré.

240. L'Afrique du Sud reste un pays en développement dont de nombreux habitants sont analphabètes, ce qui peut les empêcher de bien comprendre le processus électoral. La

Commission électorale indépendante et des organismes de la société civile prennent des initiatives pour informer les électeurs.

Article 27

Droits des minorités

241. Selon l'article 31 de la Constitution, les personnes appartenant à une communauté culturelle religieuse ou linguistique ne peuvent pas se voir refuser le droit, avec les autres membres de leur communauté, de jouir de leur culture, de protéger leur religion et d'utiliser leur langue, ni celui d'établir des associations culturelles, religieuses et linguistiques, d'en devenir membres et de les maintenir.

242. Afin que les communautés culturelles, religieuses et linguistiques jouissent de leurs droits dans la pratique, la Constitution prévoit, dans son article 185, la création d'une Commission pour la promotion et la protection des droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques. Celle-ci a été créée en 2002, suite à l'adoption de la loi portant création de cette commission (*Commission for the Promotion and Protection of the Rights of Cultural, Religious and Linguistic Communities Act, 2002*) (loi n° 19 de 2002). La Commission a commencé à s'acquitter de ses fonctions en 2003, avec la nomination de ses membres. Elle est dotée de pouvoirs généraux en matière de surveillance, d'enquête, de recherche, de formation, de plaidoyer, de consultation et de rapport sur toutes les questions concernant les droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques; elle est aussi habilitée à faciliter le règlement des conflits ou des litiges entre les communautés ou entre l'une d'elles et un organisme public; à recevoir et à régler les plaintes et les demandes émanant des communautés; et à convoquer tous les ans une conférence nationale de consultation avec les représentants des différentes communautés culturelles, religieuses et linguistiques de l'Afrique du Sud et des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux.

243. Afin de promouvoir les droits linguistiques, la Constitution reconnaît 11 langues officielles: sepedi, sesotho, setswana, siSwati, tshivenda, xitsonga, afrikaans, isiNdebele, isiXhosa, isiZulu et anglais. Compte tenu du fait que l'utilisation et le statut des langues autochtones régressent depuis longtemps, la Constitution impose à l'État de prendre des mesures concrètes et positives pour promouvoir l'usage de ces langues. L'une de ces mesures est la création du Comité linguistique pan-sud-africain (*Pan South African Language Board*) qui est chargé de créer les conditions favorables au développement et à l'utilisation de langues officielles de l'Afrique du Sud, des langues khoi et san et du langage des signes sud-africain. Pour s'acquitter de son mandat, le Comité a mis en place 13 organismes pour les langues nationales, un pour chaque langue officielle, un autre pour les langues khoi et san et un dernier pour le langage des signes. Ces organismes ont pour tâche d'aider le Comité à atteindre les objectifs en matière de développement linguistique. La loi de 1983 sur la promotion de la culture (*Culture Promotion Act, 1983*) (loi n° 35 de 1983) (modifiée par la loi n° 59 de 1988) vise à protéger les cultures des différentes communautés. Par ailleurs, le Département ministériel des arts et de la culture procède à la mise au point de la politique sud-africaine concernant les langues nationales. Cette politique sera appliquée dans le cadre du projet de loi sur les langues sud-africaines dont l'objectif est de donner effet à la lettre et à l'esprit de l'article 6 de la Constitution, de promouvoir l'utilisation équitable des langues officielles de l'Afrique du Sud et d'offrir un cadre réglementaire qui facilitera le respect effectif des obligations constitutionnelles en matière de multilinguisme. Le projet de loi est devenu en octobre 2012 la loi de 2012 sur l'utilisation des langues officielles (*Use of Official Language Act, 2012*) (loi n° 12 de 2012). Cette loi qui a remplacé la politique-cadre de 2004 sur les langues nationales ne s'applique qu'à l'administration nationale; les structures provinciales et locales ont leur propre législation. Les objectifs de la loi sont les suivants:

- a) Réglementer et surveiller l'utilisation des langues officielles dans l'administration nationale;
- b) Promouvoir une parité d'estime entre les langues officielles de la République et le traitement équitable de ces langues;
- c) Faciliter, dans des conditions d'égalité, l'accès aux services et à l'information de l'administration nationale;
- d) Promouvoir, au niveau national, une bonne gestion linguistique pour assurer l'efficacité de l'administration des services publics et répondre aux besoins du public.

244. En outre, l'Afrique du Sud a mis en œuvre et financé des mesures pratiques et des programmes éducatifs, économiques et scientifiques aux fins de protection et de promotion des peuples autochtones. Un programme ambitieux – le Système de savoir autochtone (*Indigenous Knowledge System*) – rassemble les communautés autochtones, les universités, les centres de recherche et les partenaires économiques et bénéficie du soutien du Gouvernement. Le programme prévoit la mise en place de la Communauté nationale khoïsan qui examinera les méthodes et modèles nationaux, régionaux et internationaux à appliquer pour prendre en compte les Khoïsan dans la Constitution. Il faut aussi citer les mesures prises pour restituer les terres et indemniser les peuples autochtones ainsi que pour garantir un avantage commercial et protéger les droits de propriété intellectuelle en matière de savoir, de technologie et d'art autochtones.

III. Conclusion

245. L'Afrique du Sud, en tant que pays, a sans aucun doute parcouru un long chemin – pour ce qui est en particulier de la protection et de la promotion des droits de l'homme. En adhérant au Pacte, elle a montré sa volonté de maintenir un ordre juridique et social qui garantira les valeurs fondamentales du Pacte. L'important est que, par son adhésion au Pacte, l'Afrique du Sud a indiqué qu'elle est disposée à ce que le Comité examine les mesures qu'elle peut prendre pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre du Pacte.

246. Après l'apartheid, le Gouvernement a cherché à appliquer de nombreuses mesures pour assurer à tous en Afrique du Sud le bénéfice des droits reconnus dans le Pacte. Comme on l'a vu dans le présent rapport, l'adoption de la Constitution a été un élément important de cette recherche. La Constitution sud-africaine constitue une assise solide et stable à partir de laquelle presque tous les droits reconnus dans le Pacte peuvent être réalisés dans le pays. De nombreux progrès ont été faits, mais des défis demeurent et le Gouvernement reste concentré pour les relever. L'ombre de l'apartheid continue de suivre le développement du pays dans presque tous les domaines de la vie. Malgré tous les efforts mis en œuvre pour éliminer l'héritage de l'apartheid, il faudra sans aucun doute du temps avant d'en faire disparaître totalement les effets. Le Gouvernement reconnaît par conséquent que ses obligations en ce qui concerne les droits reconnus dans le Pacte demeurent et sont en constante évolution. Il est cependant bien parti pour relever tous les défis afin d'honorer les obligations qui découlent du Pacte.